



LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS SPOLIES DURANT LA COLONISATION

Rapport final

Présenté par M. Carlo Sommaruga
(Sénateur, Suisse)

Rapporteur

Visioconférence | 23-24 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
1. Introduction : contexte et présentation du rapport	3
2. De l'impensable au concevable : trajectoires muséales et sociologiques vers les restitutions	7
2.1 Des biens, des musées et des sciences au service de l'entreprise coloniale	8
2.2 Des fondations de musées aux histoires croisées	11
2.3 Vers une décolonisation des musées et des pensées	15
3. Droit et initiatives internationales	20
3.1 Bases légales internationales : Conventions de l'Unesco et d'Unidroit	21
3.1.1 Convention de l'Unesco de 1970	22
3.1.2 Convention d'Unidroit de 1995	24
3.2 Initiatives internationales publiques et privées	26
3.2.1 Comité intergouvernemental « retour et restitution » avec pouvoirs de médiation et de conciliation dans le domaine	26
3.2.2 Code de déontologie du Conseil international des musées	26
4. Contextes légaux nationaux	27
4.1 Lois d'application de la convention de l'Unesco de 1970	28
4.2 Cadres légaux nationaux applicables à la restitution des biens culturels spoliés dans des contextes de domination coloniale	30
4.3 Autres bonnes pratiques mises en place aux plans nationaux	33
4.3.1 Démarches entreprises par les gouvernements nationaux	33
4.3.2 Initiatives des parlements nationaux	35
5. Soutiens étatiques à la recherche de provenance et à l'accès du public aux résultats	39
6. Des restitutions aux multiples dimensions : illustrations	44
6.1 Les relations interétatiques	45
6.1.1 La voie judiciaire	46
6.1.2 La voie législative	46
6.1.3 Les accords bilatéraux de coopération de large portée	47
6.2 L'intervention de protagonistes non étatiques	48
6.3 Des solutions aux modalités variées	49
6.3.1 La restitution pure et simple	50
6.3.2 La restitution sous forme de prêt ou de dépôt	50
6.3.3 La restitution assortie de collaborations scientifique et culturelle	51
6.3.4 Les objets ambassadeurs en tant qu'alternatives à la restitution	52

6.3.5	La restitution assortie de conditions	53
6.4	L'importance de la symbolique publique des restitutions	53
7.	Conclusions et pistes de réflexion	54

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU RAPPORT

Le débat portant sur la restitution des collections des musées des pays du Nord acquises au temps des colonies n'est pas nouveau. Depuis les années 1960, les pays libérés du joug colonial n'ont eu de cesse de revendiquer le retour en leurs terres des biens culturels dont ils ont été privés à la faveur de plus de deux siècles d'occupation extraterritoriale. Leur participation active aux négociations portant sur la lutte contre le transfert illicite de biens culturels a d'ailleurs débouché sur l'adoption, en 1970, de la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Si l'adoption de ce texte marque un premier pas important dans la prise de conscience de l'étendue des spoliations culturelles coloniales, elle n'a toutefois pas engendré de suite réelle. En effet, en dépit de leur insistance, les pays ayant été victimes de ces spoliations n'ont pas obtenu que la convention soit rétroactivement applicable, empêchant de fait son application aux biens culturels issus d'un contexte colonial.

Après plusieurs décennies marquées par le refus plus ou moins affiché des musées et des particuliers détenteurs de ces collections d'aborder la nécessité d'adopter une attitude plus équitable dans le traitement de la question, on assiste depuis la dernière décennie à une intensification du débat sur la question. Par exemple, en 2017, la présidence française se positionnait résolument en faveur de la restitution de biens culturels aux nations anciennement colonisées¹. En 2018, la diffusion largement médiatisée dans l'espace francophone du « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers un nouvelle éthique relationnelle »², élaboré à la demande du Président Macron par l'économiste et écrivain Felwine Sarr ainsi que par l'historienne de l'art Bénédicte Savoy, confirmait par ailleurs un changement progressif - mais néanmoins significatif - de paradigme. Faisant le constat que la quasi-totalité du patrimoine matériel des pays d'Afrique subsaharienne se trouverait conservée hors du continent africain³, les auteurs de ce rapport pointent du doigt la privation, pour les peuples africains, d'un accès direct à certains aspects fondamentaux de leur histoire et de leur identité. Ils plaident dès lors en faveur de la restitution de ces œuvres, tout en proposant des modalités concrètes permettant d'encadrer celles-ci. Bien que contesté par plusieurs conservateurs de musées qui déplorent le fait de ne pas avoir été suffisamment consultés, ce rapport a eu pour mérite d'attirer - parfois pour la première fois - l'attention des autorités politiques sur les enjeux actuels de la problématique coloniale.

Ce changement de perception politique s'inscrit dans un mouvement culturel et universitaire bien plus vaste, amorcé au début du millénaire. À la faveur de réflexions académiques et artistiques participant du travail de mémoire portant sur les crimes liés à la colonisation, une mobilisation toujours plus forte des opinions publiques en faveur de la restitution des biens culturels spoliés dans ce contexte se dessine. Dans la pratique, la conservation et la transmission des biens culturels mal acquis durant la colonisation font l'objet d'échanges de plus en plus intensifs entre les acteurs muséaux, dont certains commencent à s'engager concrètement en faveur des restitutions.

Si Felwine Sarr et Bénédicte Savoy ont placé la restitution du patrimoine culturel africain au cœur de leurs travaux, il est essentiel de rappeler que la problématique ne se borne pas au continent africain. Dans le cadre de la démarche de la section suisse, le terme « colonisation »

¹ Voir l'intégralité du discours prononcé par le Président Macron à Ouagadougou le 28 novembre 2017, publié dans le journal « le Monde » le 29 novembre 2017 : [Discours de Ouagadougou](#).

² Felwine Sarr, Bénédicte Savoy, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers un nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018. Texte disponible sur la plateforme suivante : [Rapport](#).

³ *Ibid.*, p. 3

est ainsi utilisé pour désigner la domination d'une minorité sur une population qui lui est étrangère. En se basant sur l'acceptation courante, le colonialisme commence dès la fin du 15^{ème} siècle, avec l'expansion européenne vers les territoires d'outremer amorcée par les explorateurs espagnols et portugais. La colonisation atteint son apogée durant la période précédant la première guerre mondiale, alors qu'elle a vu naître et se concrétiser les empires coloniaux. Le processus de décolonisation s'amorce pour sa part après la seconde guerre mondiale. L'intérêt suscité par le travail de la section suisse auprès des sections cambodgienne et néo-calédonienne, lesquelles ont rapidement saisi l'opportunité de prendre part au développement de ce rapport, illustre d'ailleurs la pertinence extra-africaine de la question.

Il convient également de préciser que le traitement politique de la spoliation des biens culturels en soi n'est pas nouveau et ne se limite pas non plus aux territoires anciennement colonisés par les grandes puissances. En Europe, « l'invention du musée est intimement liée à la guerre, ce qui est paradoxal mais néanmoins central. Le musée du Louvre, par exemple, s'est enrichi au gré des conquêtes napoléoniennes en Italie, en Égypte ou en Prusse [...]»⁴. Les biens volés lors d'épisodes sanglants font d'ailleurs régulièrement l'objet de requêtes diplomatiques bilatérales. La **Belgique**, par le biais de la Chambre des Représentants, a ainsi récemment adopté à l'unanimité une proposition de résolution « visant l'entame d'un dialogue avec l'État français portant sur les œuvres picturales majeures du patrimoine artistique de Flandre, de Wallonie et de Bruxelles translocalisées par les troupes de la Révolution française ». Le pays appelle notamment depuis longtemps à la restitution de tableaux de l'« École de Rubens », volés par la France. Autre exemple à la nature un peu différente, la **Roumanie** tente depuis des décennies de récupérer une partie de son trésor national, confisqué depuis 1918 par Moscou. La Roumanie, ayant durant la première guerre mondiale rejoint l'entente formée par la France, le Royaume Uni et la Russie, craignait de voir son Trésor capturé par l'Allemagne. Elle avait ainsi confié à la Russie lingots d'or et autres monnaies, de même que les bijoux personnels de la reine, des objets de valeur de la Banque nationale de Roumanie ainsi que ceux de l'Académie roumaine, des Archives nationales de Roumanie, du Musée national des antiquités, de la Pinacothèque d'État et des ministères et monastères. Si, depuis lors, certaines restitutions ont eu lieu, la question du Trésor roumain reste pendante, celui-ci étant toujours bloqué à Moscou. Avec ses particularités sur lesquelles nous reviendrons ensuite, la période de domination coloniale intègre un long cortège de violences propices aux spoliations, « ce qu'avaient bien compris Alain Resnais et Chris Marker lorsqu'ils réalisèrent *Les statues meurent aussi* (1953), un film censuré pendant près de dix ans, et dans lequel les réalisateurs associaient la culture en général, et les musées en particulier, à une « botanique de la mort »⁵.

Sur la scène politique internationale, la question de la séquestration de biens culturels à la faveur d'épisodes traumatisants a été soulevée avec assiduité en référence aux œuvres spoliées par le régime national-socialiste lors de la seconde guerre mondiale. Les recherches sur le sujet ont donné naissance, en 1998, aux principes issus de la conférence de Washington sur les œuvres d'art confisquées par les nazis⁶. N'ayant pas de force contraignante, ces principes n'en préconisent pas moins, avec succès, la mise en place de solutions justes et équitables applicables à la restitution des biens et œuvres d'art spoliés ou confisqués à l'époque auprès des populations juives. Parmi les textes internationaux non conventionnels, nous pouvons également citer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

⁴ Entretien avec Maureen Murphy par Bertrand Tillier, « Éthique et politique de la restitution des biens culturels à l'Afrique : les enjeux d'une polémique », *Sociétés & Représentations* 2019/2, no 48, p. 262. Texte disponible sur le site CAIRN.INFO : [Entretien](#).

⁵ *Ibid.*

⁶ Les Principes de Washington issus de la Conférence de Washington sur les œuvres d'art confisquées par les nazis sont disponibles sur la page internet suivante : [Principes de Washington](#).

autochtones, adoptée le 13 septembre 2007⁷. De large portée, ce texte établit, à ses articles 11 et 12, des règles précises portant sur la revendication, par les peuples autochtones, du rapatriement de biens culturels ou de restes humains. À la faveur des réponses apportées par les sections canadiennes au questionnaire diffusé par la section suisse, cette dernière s'est interrogée quant à l'opportunité d'inclure la restitution des biens culturels volés aux peuples autochtones dans le cadre de son champ d'étude principal. Considérant que c'est depuis la colonisation du territoire canadien par la France et, par la suite, par la Grande-Bretagne que les peuples autochtones se sont vus dépouillés d'une grande part de leurs biens culturels, la section suisse a pris le parti d'intégrer les pillages dont ces populations ont été victimes au cœur de ses réflexions, aux côtés des spoliations dont ont souffert les peuples africains et ceux de la région de l'Asie-Pacifique.

Le présent rapport se découpe en six axes. Nous verrons ainsi au chapitre suivant que la question de la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation a cela de particulier qu'elle est spécialement complexe, le travail de mémoire sur cette époque ayant longtemps été occulté. Mêlant dimensions historiques, politiques, sociales et scientifiques, elle est pourtant d'une actualité brûlante qui ne saurait se résumer au simple transfert matériel de biens culturels. Pour le comprendre, un détour par les tendances scientifiques lourdes s'avère indispensable. Le projet colonial, aussi politique ait-il été, n'a en effet pu se concrétiser qu'au grand renfort du développement des sciences humaines et de l'ethnologie en particulier ; champs d'étude dont la conception dont on en avait alors a certes évolué, mais qui n'en laisse pas moins des séquelles sur le présent. En effet, bien que scientifiquement dépassées, celles-ci continuent à marquer de leur empreinte l'appréhension que les sociétés occidentales ont des sociétés anciennement colonisées, contribuant à ce que l'on dénomme aujourd'hui le « racisme ordinaire ». Le mécanisme se voit d'autant mieux alimenté par une certaine forme de pratique muséale née pour servir de vitrine au colonialisme. Celle-ci a longtemps eu de la peine à se livrer à une remise en question en profondeur. À l'heure où de nouvelles tendances muséales se dessinent sur nombreux territoires francophones, la question des restitutions interroge non seulement cette pratique muséale mais également les biais que celle-ci et les circonstances de sa naissance continuent à véhiculer dans les sociétés occidentales. Restituer est donc un acte essentiel, qui implique non seulement de reconnaître les erreurs du passé mais aussi de s'engager vers une modification profonde des rapports politiques et sociaux inégaux que l'on entretient depuis des siècles à d'autres sociétés (chapitre 2).

Sur le plan juridique international, l'adoption en 1970 de la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a marqué une étape symbolique importante dans la prise de conscience des spoliations culturelles coloniales et de l'importance de restituer. L'adoption de la Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés viendra encore ajouter, en 1995, un instrument important à l'arsenal juridique international. Lorsque l'on aborde la question de la restitution des biens spoliés à l'ère coloniale, ces deux textes, aussi conséquents soient-ils, se heurtent toutefois au principe de non rétroactivité. Ils n'en donnent toutefois pas moins des messages politiques qui plaident sans équivoque en faveur des restitutions. Nous observerons ainsi quand, dans quels contextes nationaux et comment les pays de l'espace francophone les ont endossés. Nous passerons également en revue les initiatives non contraignantes prises au plan international pour soutenir les processus de restitution (chapitre 3).

⁷ Le texte de la Déclaration des Nations Unies 61/295 sur les droits des peuples autochtones adopté par l'Assemblée générale le 2 octobre 2007 lors de sa soixante et unième session est disponible sur le lien suivant : [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#).

Pour soutenir les restitutions de biens culturels spoliés durant la colonisation et en l'absence de textes internationaux juridiquement contraignants, le développement du droit national constitue une étape clé. Les États de l'espace francophone se sont ainsi dotés de législations plus ou moins fortes, permettant de contraindre à l'acte de restitution. Ces dispositions nationales trouvent leur source dans les législations d'application de la Convention de l'Unesco ou dans d'autres textes légaux régionaux. Elles émanent également, selon les contextes, de volontés politiques nationales. Il conviendra dès lors d'observer comment les États ont construit - et continuent de construire - leur législation propre aux restitutions de biens acquis dans le contexte colonial, de même qu'il conviendra de prendre connaissance de la variété des initiatives prises en la matière par les gouvernements (chapitre 4).

Restituer est un acte aussi essentiel qu'onéreux. En effet, en amont de toute restitution, des recherches s'imposent pour lever le voile sur l'identification du bien culturel visé, sur le contexte de sa spoliation, ainsi que sur l'entité publique ou privée auprès de laquelle il faut le restituer. Il s'agit là d'un travail laborieux, qui doit être entrepris pas des personnes spécifiquement formées à la recherche en provenance. Discipline récente, cette dernière a pris son plein essor dans le contexte de la restitution des œuvres spoliées par les nazis. Or, pour exercer celle-ci, les institutions muséales ou les collectionneurs privés ne disposent pas tous de soutiens financiers suffisants. Conscients du frein que le coût de telles recherches peut mettre aux restitutions de biens spoliés dans le contexte colonial, certains États proposent un soutien financier aux institutions muséales, voire aux collectionneurs privés. Si d'autres États s'impliquent directement dans ces recherches, certains laissent en revanche peu ou prou l'entière responsabilité de ce travail aux musées. L'examen comparatif des pratiques nous permettra de mettre en exergue l'importance d'un engagement étatique en la matière (chapitre 5).

Sur le plan pratique, il n'y a pas une façon unique de restituer ; de manière schématique, nous pourrions presque avancer qu'il y a autant de manières de restituer qu'il y a de biens concernés. Les processus de restitution, longtemps réservés aux États usant des multiples instruments à leur disposition, incluent dorénavant l'intervention d'autres protagonistes. Les revendications des peuples autochtones ont, en la matière, contribué à élargir les possibilités. Si chacun de ces processus appelle à une négociation entre les entités dépositaires et celles récipiendaires, les solutions dégagées propres aux formes que prennent les restitutions sont multiples ; nous en examinerons quelques exemples. Il ne nous a pas été possible de mettre en relief des exemples de la manière dont les biens restitués ont été réappropriés par leurs récipiendaires. Le vaste matériau dont nous avons disposé nous a revanche permis d'illustrer la large symbolique prêtée à chaque processus de restitution, que ce soit dans les sociétés dépositaires ou les sociétés récipiendaires. Il apparaît en tous les cas que l'acte de restitution, loin de se passer en silence, fait au contraire l'objet de larges cérémonies publiques propres à marquer son importance sociale et politique (chapitre 6).

Enfin, dans le chapitre conclusif de ce rapport, nous dresserons l'inventaire des leçons qu'il convient de tirer des expériences variées que plusieurs parlements ont bien voulu partager avec nous. Nous verrons également dans quelle mesure les Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis pourraient s'appliquer aux biens spoliés durant la période coloniale (chapitre 7).

Ce travail est né du constat que, jusqu'à présent, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) ne s'était pas saisie de la thématique de la restitution des biens culturels spoliés durant la période de domination coloniale. Or, nous le savons, notre assemblée regroupe tant des parlements d'anciens pays coloniaux que des parlements d'anciens pays colonisés ; elle constitue dès lors une plateforme de dialogue particulièrement adaptée pour aborder la question des politiques publiques élaborées en matière de restitution du patrimoine

culturel spolié au sein de l'espace francophone. Évoquée en août 2021 devant la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles (CECAC), la proposition de la section suisse d'approfondir le sujet a d'ailleurs reçu un accueil très favorable de la commission. Cette dernière lui a ainsi confié le mandat d'élaborer un questionnaire en prévision de l'élaboration d'un rapport sur le sujet. Après avoir entrepris les recherches nécessaires à l'établissement d'un questionnaire permettant d'illustrer les nombreux enjeux et défis de la problématique, celui-ci a été envoyé en juillet 2022 à l'ensemble des parlements composant l'APF. Le questionnaire a ensuite fait l'objet de relances successives. Après que la CECAC se soit livrée à plusieurs cycles d'auditions sur le sujet, le rapport est finalement prêt à être présenté le 24 avril 2025 devant la commission.

Douze parlements ont accepté de contribuer au développement de cette étude en faisant généreusement part de leurs expériences. Il s'agit des parlements d'Andorre, du Cambodge, du Canada, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Québec, du Luxembourg, de la Nouvelle-Calédonie, de Maurice, de la France, de la Roumanie et du canton de Vaud, auxquels s'ajoute évidemment le parlement suisse. Ceux-ci en sont chaleureusement remerciés.

2. DE L'IMPENSABLE AU CONCEVABLE : TRAJECTOIRES MUSÉALES ET SOCIOLOGIQUES VERS LES RESTITUTIONS

Le vol et le dol sont incontestablement punissables. En ce sens, procéder à la restitution de biens culturels acquis de manière illégitime pourrait paraître relever de l'évidence. Pourtant, un tel acte ne va toujours pas de soi, malgré des évolutions récentes significatives en la matière. Certains obstacles aux restitutions de biens culturels mal acquis durant la colonisation se lèvent peu à peu, que ceux-ci soient d'ordre financier, logistique ou, moins prosaïquement, liés à une prise de conscience sociétale des enjeux liés aux méfaits de la colonisation. Ce qui est vrai pour l'ensemble des biens culturels pillés l'est en effet d'autant plus lorsque ceux-ci l'ont été dans un contexte de domination coloniale.

Dès lors, comment expliquer les réticences face aux restitutions ? Il serait aisé de trouver les raisons de ces réserves en la cupidité des collectionneurs ou des marchands d'art. Toutefois, le mercantilisme à lui seul ne permet pas d'expliquer la portée de telles réticences, qui se manifestent d'ailleurs de manière bien moindre lorsqu'il s'agit de restituer l'art spolié par le régime nazi. Pour comprendre les fins de non-recevoir auxquelles les communautés anciennement colonisées se heurtent depuis les années 1960 dès lors qu'elles demandent à récupérer des biens dont elles ont été privées, il convient de prendre conscience de l'étendue des présupposés coloniaux encore ancrés dans les sociétés qui ont pris part au projet colonial, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Forgé durant plusieurs siècles dans les sociétés occidentales, l'imaginaire colonial n'y a pas encore été questionné de manière sérieuse. Pour ce faire, un véritable travail de mémoire sur l'implication des parties prenantes dans la période coloniale aurait dû être entrepris à la fin des colonies. Ce travail aurait notamment permis de comprendre pleinement le sens de la restitution de biens culturels spoliés dans les contextes coloniaux et d'évaluer l'importance de celle-ci à sa juste valeur. Car restituer répond avant tout à un geste éminemment politique et lourd de sens qui implique non seulement un acte de reconnaissance de l'histoire passée mais, de plus, s'inscrit dans l'avenir dans une intention de modification durable d'une trajectoire historique commune. Par conséquent, restituer est aussi une promesse de refondation plus ample des relations entre les États, les peuples et les institutions concernés. On assiste ainsi, depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle, à l'amorce d'un travail de mémoire longtemps rendu impossible par des contextes scientifiques et politiques peu propices à de telles réflexions.

Bien qu'encore minoritaires, les récentes restitutions témoignent de l'ancrage bien réel de cette prise de conscience dans les sociétés qui ont, par le passé, bénéficié de la période coloniale. Afin de mieux appréhender les facteurs qui ont pu tant entraver qu'inciter ce travail de mémoire, il convient d'opérer un détour sur l'évolution des contextes scientifiques et politiques qui ont influencé - et continuent d'influencer - la perception commune des biens coloniaux. C'est en effet à la lumière de ce travail de contextualisation que l'on mesure pleinement l'importance de l'acte de restitution.

2.1 Des biens, des musées et des sciences au service de l'entreprise coloniale

De la fin du 18^{ème} siècle à la moitié du 20^{ème} siècle, les sciences humaines et le colonialisme se sont développés de manière étroitement imbriquée. Cette période a coïncidé avec l'ouverture des premiers musées, dont les collections ethnologiques, archéologiques et de sciences naturelles ont donné à voir au public européen des pans des sociétés extra-européennes choisis par des personnes issues de contextes scientifiques occidentaux, avec tous les biais que la démarche comporte. En tant qu'institution, le musée n'est donc pas neutre : il apparaît dans un contexte politique et scientifique précis, pour répondre à des objectifs bien définis. De fait, nombre de musées serviront pendant près d'un siècle de vitrine du colonialisme et des tendances scientifiques ayant légitimé celui-ci.

Du 18^{ème} siècle à la moitié du 19^{ème} siècle, l'Europe se lance ainsi progressivement dans son extension impérialiste, conduisant à une présence renforcée sur le terrain extra-européen de personnes non indigènes, qui viennent des métropoles ou œuvrent pour celles-ci. Cette présence favorise, dans le domaine des sciences humaines, l'émergence d'une nouvelle discipline encore balbutiante à l'époque, à savoir l'ethnologie. Reposant essentiellement sur des observations faites sur le terrain par des personnes de passage dans les territoires dominés par l'Europe, cette discipline manque encore de corps scientifique. Le paradigme évolutionniste qui domine les sciences humaines au 19^{ème} siècle permet progressivement à l'ethnologie de s'ériger en tant que discipline scientifique en reprenant les méthodes de classification naturaliste héritées des sciences naturelles, appliquées cette fois-ci aux sociétés humaines⁸. L'évolutionnisme, dans lequel certains courants puisent pour développer leurs théories raciales, représente à cette époque l'expression idéologique d'une entreprise coloniale résolument en marche. À cette époque, les biens coloniaux sont emmenés en Europe par les « ethnographes, souvent amateurs, [des] missionnaires, [des] colons ou [des] voyageurs⁹ ». Le contexte évolutionniste ambiant donne également lieu au développement des études phrénologiques, qui requièrent « d'importants besoins en matériel humain à des fins comparatives¹⁰ » et engendrent des transferts de restes humains saisis sur le terrain vers l'Europe. Ces biens y trouvent leur place dans les musées d'antiquité ou d'histoire naturelle nouvellement créés, où ils y sont présentés « de manière à corroborer la thèse d'un développement linéaire des sociétés par paliers successifs¹¹ ».

Dès la fin du 19^{ème} siècle, les colonies sont désormais installées et il convient d'administrer celles-ci en provoquant le moins de heurts possibles. Entretemps, l'ethnologie a su s'imposer

⁸ Selon le paradigme évolutionniste, l'humanité passerait par des stades successifs de développement, les peuples dits « primitifs » constituant les représentants de stades passés de l'évolution humaine, les peuples occidentaux en constituant l'aboutissement.

⁹ Leïla Baracchini, « La culture matérialisée : De la Mission Dakar-Djibouti au Musée de l'Homme, le parcours conceptuel de l'objet ethnographique », Neuchâtel, le 11 mai 2007, p. 5. Texte disponible sur le site Internet de l'Université de Neuchâtel : [La culture matérialisée](#).

¹⁰ Guillaume Fontanieu, « La restitution des mémoires : une expérience humaine, une aventure juridique », Dossier La part « d'immatériel » dans la culture « matérielle », Journal de la Société des Océanistes, 136-136, 2013, p. 3. Texte disponible sur le site internet OpenEdition Journals : [La restitution des mémoires](#).

¹¹ Leïla Baracchini, *op. cit.*, p. 11

dans le champ des sciences humaines occidentales. Elle y contribue à une modification sensible des perspectives. En effet, sous son influence, le paradigme évolutionniste cède progressivement le pas au culturalisme, dont la prévalence dans les sciences humaines s'étendra pendant plus d'un siècle¹². En réfutant tout rapport d'infériorité ou de supériorité entre les cultures, le culturalisme entend prendre le contre-pied des théories raciales qui prévalaient jusqu'alors. Il n'en reste pas moins que la démarche comporte un biais. En effet, celle-ci perpétue une certaine forme de racisme, en ceci qu'elle « contribue à reproduire les stéréotypes et les préjugés qui nourrissent et que nourrit l'idéologie coloniale en substituant à leur forme raciste [...] une forme culturaliste plus acceptable [...]. Ainsi, là où l'idéologie coloniale classique invoquait une infériorité raciale [...] pour expliquer les lenteurs et les imperfections de la progression de la rationalité occidentale dans les colonies, les culturalistes [mettent] en avant la radicale altérité des « cultures » indigènes à cette rationalité¹³ ». Force est de constater que ce faisant, « l'ethnologie troque un enfermement contre un autre : les colonisés ne sont plus désormais prisonniers de leurs gènes mais de leur tradition culturelle¹⁴ ». Toutefois, dans la mesure où l'on reconnaît désormais aux peuples colonisés une culture et un savoir, les ethnologues sont appelés par les administrations coloniales à mieux appréhender ces connaissances afin, d'une part, de mieux les contrôler et, d'autre part, d'« adoucir les méthodes coloniales¹⁵ ». Les ethnologues y trouvent pour leur part leur compte. En effet, pour mener à bien leurs recherches, ceux-ci bénéficient des excellentes conditions financières, sanitaires et sécuritaires fournies par les administrations coloniales.

À la faveur des changements amorcés dès la fin du 19^{ème} siècle, les objectifs des institutions muséales se voient modifiés. Les musées poursuivent alors une double vocation. D'une part, ils se doivent de se mettre au service des trajectoires politiques nationales en tant que lieux « de propagande coloniale et culturelle », de « centres d'information pour les futurs colons ainsi que pour les coloniaux déjà installés », la qualité de leurs collections devenant, dans un contexte de forte concurrence entre les nations, le « reflet du prestige des colonies¹⁶ ». Comme nous le verrons par la suite, nombre de musées sont d'ailleurs rebaptisés conformément à cet objectif. D'autre part, ils se doivent de jouer un rôle dans l'éducation populaire, par la « sensibilisation [les peuples métropolitains] aux idéologies anti-racistes. C'est dans ce contexte que les premiers musées d'ethnologie voient le jour, certaines collections autrefois exposées dans les musées d'antiquités ou de sciences naturelles passant aux mains des conservateurs des musées d'ethnographie¹⁷ ». Le musée devient le vecteur d'une nouvelle représentation des autres cultures¹⁸. La muséographie vise à cette époque à redonner « une gaine de vie aux objets [...], qui sont pensés comme témoins d'une civilisation¹⁹ » menacée de disparaître sous l'effet de la colonisation. Dans un registre plus populaire, les premiers « villages reconstitués » - ou, plus prosaïquement « zoos humains » -, dont l'objectif est d'illustrer la différence des peuples colonisés, sont également ouverts à un

¹² En vertu de ce nouveau paradigme, l'humanité ne se déploie plus de manière linéaire selon des stades d'évolution successifs, mais elle se compose de diverses cultures, qui déterminent les codes moraux et la conduite des individus qui les constituent. En réfutant tout rapport d'infériorité ou de supériorité entre les cultures, le culturalisme entend prendre le contre-pied des théories raciales qui prévalaient jusqu'alors dans les milieux scientifiques.

¹³ Michel Giraud, « Le culturalisme face au racisme ou d'un naturalisme à l'autre: le cas des études afro-américaines », *L'homme et la société*, 77-78, 1985, pp. 145-146. Texte disponible sur le site internet Persée : [Le culturalisme face au racisme ou d'un naturalisme à l'autre](#).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Leïla Baracchini, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶ *Ibid.* p. 6.

¹⁷ Bogumil Jewsiewicki, « Le primitivisme, le postcolonialisme, les antiquités « nègres » et la question nationale », *Cahiers d'études africaines*, 121-122, 1991, p. 191. Texte disponible sur le site internet Persée : [Le primitivisme, le postcolonialisme, les antiquités « nègres » et la question nationale](#).

¹⁸ Leïla Baracchini, *op. cit.*, p. 7

¹⁹ *Ibid.* p. 7

très large public à l'occasion des expositions universelles. Enfin, on assiste à la création de musées missionnaires exposant des objets rituels saisis sur le terrain et présentés à des fins « d'édification [...] pour donner à voir le courage des missionnaires et les dangers auxquels ils s'exposent²⁰ ».

Les guerres de conquêtes coloniales, conduites par l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays-Bas et la France à la fin du 19^{ème} siècle, ont constitué autant d'occasions de « prises patrimoniales sans précédent. Le type et la quantité d'objets convoités, la présence d'experts auprès de certaines armées, l'attention aiguë que plusieurs musées prêtent à l'avancée lointaine des troupes, la destination muséale souvent précise assignée à certains objets dès leur prise prouvent combien ces captations patrimoniales s'apparentent davantage à des soustractions ciblées qu'à des pillages militaires *stricto sensu*²¹ ». Loin de mettre un terme au transfert de biens culturels vers les pays occidentaux, les colonies établies s'avèrent au contraire prolifiques ; preuve en est le nombre de biens culturels extraits des terres colonisées pour être emmenés en Europe bien supérieur à celui de biens provenant de pays libres²². Les méthodes de « captures scientifiques » de ces biens par les ethnologues sous couvert de motifs scientifiques sont alors cautionnées par les administrations coloniales²³. Si de nombreux biens ainsi arrivés en Europe trouvent leur place dans les musées des métropoles, « d'autres sont vendus aux enchères et alimentent en masse le marché de l'art, qui en assure la capitalisation et la redistribution à l'échelle européenne. Les musées de toutes les nations puisent à cette source, y compris ceux que la fortune militaire n'a pas directement servis. Les collectionneurs privés s'y approvisionnent aussi, dont les acquisitions font souvent l'objet, à terme, de legs et de dons aux musées de leurs pays respectifs. Certaines pièces, enfin, demeurent pendant plusieurs générations dans les familles des militaires impliqués et ressortent au fil des générations soit sur le marché, soit dans le cadre de donations à des musées ou des bibliothèques²⁴ ».

On aurait toutefois tort de penser que l'ensemble des biens ramenés des colonies en Europe l'ont été du fait de pillages. Bien que les personnes se rendant vers les territoires colonisés aient été encouragées, peu importent les moyens, à ramener en Europe toutes sortes de biens, certains d'entre eux leur ont été cédés de manière plus consentie. Dans les milieux de l'art au 20^{ème} siècle, la reconnaissance montante du primitivisme a par exemple donné lieu à des transactions consentantes entre les peuples colonisés et les peuples européens. Conscients de l'importante valeur marchande d'un art perçu dans les sociétés du Nord comme étant « primitif » et donc d'autant plus exotique, artistes et artisans de peuples colonisés se sont par exemple mis à fabriquer - et à vendre au plus offrant - des objets répondant aux idées préconçues que les peuples occidentaux se faisaient de la production culturelle et artistique issue des territoires colonisés²⁵. Du reste, cette pratique perdurera bien au-delà des Indépendances. En considérant la part belle réservée à une certaine forme d'exotisme dans les tendances décoratrices contemporaines, il n'est d'ailleurs pas certain que les sociétés occidentales actuelles se soient totalement départies de l'emprise exercée sur elles par l'imaginaire colonial.

²⁰ Sarr, Savoy, *op. cit.* p. 10.

²¹ Felwine Sarr, Bénédicte Savoy, *op. cit.*, p. 8.

²² Jean Jamin, « Objets trouvés des paradis perdus : à propos de la Mission Dakar-Djibouti », 1982, cité par Leïla Baracchini, *ibid.*, pp. 5-6.

²³ Nicole Lapierre, « Au temps du permis de capture scientifique », Journal Le Monde, 31 mai 2007. Article disponible sur le site du journal Le Monde : [Au temps du permis de capture scientifique](#).

²⁴ Felwine Sarr, Bénédicte Savoy, *op. cit.*, p. 8.

²⁵ Bogumil Jewsiewicki, *op. cit.*

2.2 Des fondations de musées aux histoires croisées

Les réponses apportées au questionnaire de la section suisse portant sur la genèse des musées illustrent ce qui précède, tant en ce qui concerne la période de création des institutions muséales qu'en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elles ont vu le jour et la manière dont elles ont évolué. Ce qui est vrai pour les métropoles telles que la Belgique et la France s'applique également aux pays ou territoires qui, sans avoir eu de colonies, ont participé indirectement à l'entreprise coloniale. Les exemples luxembourgeois et suisse sont ici parlants. Dans les territoires colonisés, à la même époque, on assiste par ailleurs également à la fondation d'institutions muséales du fait d'initiatives prises par des personnalités venant des métropoles. Ce faisant, ces dernières s'inspirent des théories naturalistes, évolutionnistes ou culturalistes dans l'ère du temps dans les sociétés du Nord, comme ce fût le cas au Cambodge, à Maurice ou en Nouvelle-Calédonie.

En **Belgique**, le contexte dans lequel les premières collections de l'AfricaMuseum sont rassemblées est révélateur des enjeux et des perceptions politiques, scientifiques et culturelles de l'époque. En effet, ces collections sont présentées au public en 1897 dans le cadre de l'exposition universelle de Bruxelles. D'abord - de l'aveu de la section belge et du musée lui-même - « outil de propagande » du roi des Belges Leopold II destiné à attirer les investisseurs auprès de l'État indépendant du Congo, alors propriété royale de Léopold II, les collections se composent d'éléments tels que des animaux naturalisés, des échantillons géologiques, des denrées, des objets ethnographiques et artistiques congolais, d'un village africain « reconstitué ». À l'issue de l'exposition universelle, la « Section Coloniale » de celle-ci est déplacée à Tervuren dans le « Palais de l'Afrique », anciennement dénommé « Palais des Colonies ». Dès ses origines, l'institution se veut à la fois musée et institut scientifique. Au fil du temps, ses collections intègrent un projet plus ambitieux, tant au niveau du développement de celles-ci que d'un point de vue architectural. Le musée de Tervuren est ainsi inauguré en 1910 par Albert 1^{er}, soit deux ans après que l'État indépendant du Congo ne devienne le Congo belge. Il changera à plusieurs reprises de dénomination : de « Musée du Congo belge » en 1908, il devient en 1952 « Musée royal du Congo belge », avant d'être baptisé « Musée royal de l'Afrique centrale », au moment de l'indépendance.

Le Congo a été formellement annexé à la Belgique le 15 novembre 1908, devenant ainsi une colonie belge désormais connue sous le nom de « Congo belge ». Auparavant, il avait constitué pendant 25 ans une « possession personnelle » du roi des Belges Léopold II. Ce n'est que le 30 juin 1960 que l'indépendance congolaise deviendra effective. Le Congo belge devient alors la « République démocratique du Congo » (RDC).

En **France**, les premiers musées voient le jour durant la Révolution, sur fond d'ouverture des collections royales et d'afflux à Paris d'œuvres saisies dans toute l'Europe et en Égypte. Le Muséum national d'histoire naturelle est ainsi fondé le 10 juin 1793 suite à un décret de la Convention, tandis que le Musée du Louvre voit le jour la même année. En 1795, pendant quelques mois, le musée des Antiques rassemble des objets européens, mais aussi asiatiques et africains sur le site de la Bibliothèque nationale, rue de Richelieu. En 1878, le Musée ethnographique des missions scientifiques est ouvert dans le palais du Trocadéro à Paris dans un contexte d'essor colonial et d'acquisitions massives d'œuvres d'art, aussi bien lors d'expéditions militaires (sac du Palais d'Été en 1860) que d'ordre privées.

La France, qui deviendra à la fin du 19^{ème} siècle le deuxième empire derrière la Grande-Bretagne, étend son influence dans le monde en plusieurs étapes. Dès 1534, des colons français s'établissent au Canada, sans pour autant que leur entreprise n'aboutisse. Au 17^{ème} siècle, la France occupe les Antilles, notamment la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Domingue. Le système économique est basé sur l'esclavage et la traite négrière afin de

développer l'industrie de la canne à sucre ainsi que du tabac. Durant cette même période, des colons français s'installent par ailleurs au Sénégal et dans l'Océan Indien. Alors que la présence française à l'étranger ne convainc pas, la Révolution française et les défaites successives de Napoléon entérinent l'échec colonial français. Par la suite, de 1830 à 1870, la France reprend son entreprise coloniale par la conquête de nouveaux territoires. Ainsi, l'Algérie est conquise en 1830, suivie par le Gabon, la Côte-d'Ivoire et la Guinée. Les autorités françaises annexent par ailleurs plusieurs îles dans le Pacifique, comme Tahiti ou la Nouvelle-Calédonie. La France s'établit aussi en Asie, dans le sud du Vietnam et au Cambodge, comme vu précédemment. De 1879 à 1910, la France conquiert la Tunisie, le Maroc et Madagascar. En Asie, l'Union indochinoise, sous protectorat français, est constituée en 1887 et comporte le Vietnam, le Cambodge et le Laos. Suite à la Seconde guerre mondiale, les mouvements indépendantistes s'intensifient. À la guerre d'Indochine succèdera la guerre d'Algérie, qui donnera lieu à l'indépendance du pays en 1962. Les processus de décolonisation dans les autres pays donneront lieu à moins de heurts. La Tunisie devient indépendante en 1956 et les pays d'Afrique Subsaharienne entre 1960 et 1963. Ailleurs, les plus anciennes colonies sont progressivement devenues départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM), à l'instar de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Martinique, de la Polynésie française, de Mayotte, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie.

Au **Luxembourg**, le musée national d'histoire et d'art est fondé en 1922 et ouvre ses portes au public en 1946. Celui-ci compte, parmi ses collections, un nombre restreint d'objets d'origine africaine et sud-américaine, qui y sont entrés par des dons à la fin du 19^{ème} et dans la première moitié du 20^{ème} siècle. Les collections du Musée national d'histoire naturelle comptent pour leur part des spécimens de minéraux, de plantes et d'animaux provenant de territoires colonisés, eux aussi acquis par des dons.

Le pays n'a jamais été une puissance colonisatrice. Toutefois, nombre de Luxembourgeois et Luxembourgeoises ont émigré aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles pour s'établir et travailler dans les colonies d'autres pays européens. Ces personnes y ont occupé toutes sortes de fonctions, une propagande active visant à recruter sur le sol luxembourgeois des coloniaux pour le Congo belge s'étant largement déployée. Au service de l'État colonial au Congo belge, ces personnes déployées sur place étaient alors considérées comme égales aux Belges²⁶.

En **Suisse**, les premiers musées ethnographiques ont été ouverts au public entre la moitié du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle, en s'appuyant sur un lien étroit avec les recherches universitaires du moment et sur des collections privées qui leur ont été données. On retrouve ainsi des collections ethnographiques extra-européennes importantes dans les musées suivants : le musée d'Yverdon et région (MY), créé en 1764 ; le musée d'ethnologie de Bâle - maintenant musée des cultures, créé en 1849 ; le musée cantonal d'archéologie et d'histoire de Lausanne (MCAH), créé en 1852 ; le musée rhétique de Coire en 1872 ; le musée Haiden en 1874 ; le musée d'histoire du Valais de Sion, créé en 1883 ; le musée d'ethnologie de l'Université de Zurich, créé en 1889 ; le musée d'histoire de Berne, créé en 1894 ; le musée national, créé en 1898 ; le musée du château de Burgdorf, auparavant musée d'ethnologie, créé en 1909 ; le musée d'ethnographie Neuchâtel (MEN), créé en 1904, dont les collections étaient déjà montrées au public depuis 1835. En examinant ces dates d'ouverture, il convient toutefois de garder à l'esprit que, dans certains cas, ces collections étaient déjà présentées auparavant dans des musées multidisciplinaires ; dans d'autres, l'année correspond à la fondation des collections qui n'étaient au début pas accessibles au grand public mais seulement à un cercle restreint, par exemple à des universitaires et des commerçants.

²⁶ Informations extraites du site internet du Musée national du Luxembourg : [Le passé colonial du Luxembourg](#).

La Suisse n'a jamais eu de colonies. Il n'en reste pas moins que de nombreux Suisses ont participé, pour des forces étrangères, aux combats visant à gagner des colonies, avec pour motivation une solde conséquente. Des communautés missionnaires suisses ont elles aussi participé au projet colonial. Des Suisses ont également été impliqués dans le commerce des marchandises coloniales et dans le commerce triangulaire. Enfin, il convient de préciser que les Suisses jouissaient dans les colonies des mêmes privilèges que les membres des régimes coloniaux européens²⁷.

Dans le canton de **Vaud**, la première collection ethnographique a été constituée dans le cadre du développement du cabinet de l'Académie dans le dernier quart du 18^{ème} siècle, avant d'être transmise au Musée Cantonal fondé en 1818 et, par la suite, au Musée d'anthropologie et d'ethnographie, entre 1908 et 1945. La section vaudoise précise également le fait que des objets rapportés en Suisse par des missionnaires, notamment Henri-Alexandre Junod²⁸, ont fait l'objet en 2008 d'une restitution au Mozambique.

Au **Cambodge**, le premier musée a ouvert ses portes au public en 1918. La création de ce musée est le fruit du travail d'un archéologue et ethnologue français, agissant pour le compte du Gouverneur Général de l'Indochine d'alors, de concert avec le souverain cambodgien. Baptisé initialement « Musée du Cambodge », il prendra le nom de Musée Albert Sarraut - du nom du gouverneur général d'alors - lorsqu'il sera inauguré par le roi Sisowath, le 13 avril 1920, dans le cadre des célébrations du Nouvel An khmer. Alors que depuis sa création le musée était dirigé par des conservateurs français, la France, peu avant l'indépendance du pays en 1953, en cède la direction aux autorités cambodgiennes, tout en maintenant son assistance technique. L'institution est alors rebaptisée « Musée national du Cambodge »²⁹.

En 1863, face à la menace que représente ses deux voisins, le Royaume de Siam (actuellement la Thaïlande) et l'empire d'Annam (actuellement le Vietnam), le Royaume du Cambodge signe un accord de protectorat avec la France. Devenu par la suite colonie de fait, le Cambodge est intégré en 1887 à l'Indochine française lors de la création de cette dernière. En 1953, pendant la guerre d'Indochine, le roi Norodom Sihanouk proclame l'indépendance du pays, que les accords de Genève réaffirment l'année suivante.

À **Maurice**, le premier musée d'histoire naturelle est construit entre 1880 et 1884 à l'initiative de deux naturalistes français. En 1842 déjà, de premières collections sont exposées au public, le musée s'intitulant alors le « Musée Desjardin d'art africain moderne », du nom de l'un des deux naturalistes. En 1885, ses collections sont transférées dans les bâtiments de l'institut mauricien. Les premières collections portent sur la faune marine, ainsi que sur des éléments ornithologiques. Par la suite, les collections s'enrichissent considérablement, le musée jouant actuellement un rôle clé en matière de préservation et de promotion de l'héritage naturel du pays.

La première véritable colonisation de l'île est le fait des Hollandais. Par suite du départ de ces derniers en 1710, l'île devient française en 1715. Elle le restera jusqu'à l'affrontement entre les flottes britannique et française, dont la Grande-Bretagne sort triomphante en 1810. De 1810 à son indépendance en 1968, Maurice est une colonie britannique. En raison de la forte présence d'habitants français, le gouvernement britannique perpétue l'apprentissage du

²⁷ Pour plus d'informations, voir l'article de David Eugster, « La Suisse et ses colonies », 14 juillet 2020, Swissinfo. Disponible sur le site internet de Swissinfo : [La Suisse et ses colonies](#).

²⁸ Pour plus d'informations sur Henri-Alexandre Junod, voir l'article « Henri-Alexandre Junod, l'héritage d'un missionnaire neuchâtelois au Mozambique ». Texte disponible sur le site internet Swissinfo : [Henri-Alexandre Junod](#).

²⁹ Pour plus d'information, voir le site internet du musée national du Cambodge : [Museum History](#).

français et du créole dans la vie courante. À l'esclavage, aboli par la Grande-Bretagne en 1835, succède dans le pays une période marquée par l'« engagisme », de 1834 à 1907.

Le premier musée ethnographique en **Nouvelle-Calédonie** est le « musée local », ancêtre du musée de Nouvelle-Calédonie. Il est mis en place en 1863, soit dix ans après la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France. Sa création est intimement liée à la période de domination coloniale. En effet, géré par une commission permanente désignée par le Conseil général du gouvernement colonial qui le finance, ce musée a pour objectif de rassembler des effets de la population « indigène », dans l'intention de préserver la culture autochtone qui, selon l'Administration coloniale, est condamnée à disparaître. La démarche a également pour but de collecter des objets et spécimens rendant compte des ressources naturelles de la nouvelle colonie, en vue des expositions coloniales et universelles, mises en place notamment afin d'encourager l'exode dans la nouvelle colonie de personnes et de capitaux jugés indispensables au développement des grandes productions agricoles ou minières. En 1892, le musée change d'appellation et devient le « Musée colonial ». La colonie alloue des subventions afin d'enrichir les collections du musée mais le don reste le moyen d'acquisition le plus récurrent. Au départ, aucune infrastructure spécifique n'était destinée à accueillir ce musée. Ce n'est qu'en février 1905 qu'un bâtiment sera dédié au musée. Il s'agit du pavillon de la Nouvelle-Calédonie érigé pour l'Exposition universelle de 1900, à Paris, et qui sera ensuite transféré à Nouméa. Sous l'impulsion du pasteur-ethnologue Maurice Leenhardt, fondateur de la Société d'Études Mélanésiennes en 1938, le gouverneur d'alors prend la décision de réorganiser le musée, lequel est rebaptisé « Musée néo-calédonien ». Les collections ethnographiques de ce dernier s'enrichissent par l'apport de collectes prises sur le terrain, entreprises par Maurice Leenhardt lui-même. Par la suite, d'autres ethnologues, savants ou militaires, y apportent leur contribution. En juin 1960, l'Assemblée territoriale accepte le projet de construction d'une nouvelle infrastructure qui ouvre ses portes au public le 6 juillet 1971.

Colonie française depuis le 24 septembre 1853, la Nouvelle-Calédonie est devenue un territoire d'outre-mer (TOM) français à partir de 1946, suite à la suppression de l'Indigénat au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Les Kanak accèdent alors à la citoyenneté française et donc, théoriquement, au droit de vote. Celui-ci ne sera toutefois que progressivement appliqué et reconnu en 1957. Cette nouvelle donne lieu aux premiers mouvements politiques Kanak. À partir des années 1970, naissent les premières revendications nationalistes. Le fait culturel et revendicatif majeur de cette période est sans conteste le festival « Melanesia 2000 » qui s'est tenu en 1975 et qui a eu pour objectif de permettre aux Kanak de se redécouvrir et de redéfinir leur identité, de retrouver leur dignité et leur fierté par rapport à un patrimoine culturel reconnu comme « une pierre vivante de la culture de l'humanité », d'après les propos de Jean-Marie Tjibaou, organisateur de l'évènement. Dans les années 1980, les revendications indépendantistes s'amplifient. En 1983, une tentative de conciliation à Nainville-les-Roches a accentué les tensions entre les différents camps politiques et le Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS), créé en 1984. De 1984 à 1988, s'étend alors une période de guerre civile appelée « Les événements ». Les accords de Matignon-Oudinot en 1988 mettent fin aux conflits et ouvrent une nouvelle période marquée par la mise en place de nouvelles institutions, la création des trois provinces (Sud, Nord et Îles Loyauté) et l'organisation d'un scrutin d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie dans les dix ans qui suivent. En 1998, c'est finalement l'accord de Nouméa, destiné à solder le « contentieux colonial », qui accorde une place prépondérante au peuple kanak tout en reconnaissant la légitimité des autres communautés. Cet accord prévoit également le transfert de toutes les compétences de l'État, à l'exception des compétences régaliennes vers la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la tenue du référendum d'autodétermination en 2018.

Il convient de préciser que le développement de l'ethnologie ne s'est pas uniquement inscrit dans le cadre du rapport de force entre les sociétés colonisatrices et colonisées. Ainsi, la **Roumanie**, comme d'autres pays européens alors en quête de construction d'une identité nationale, a vu naître à la même époque son premier musée ethnographique, consacré à la Transylvanie. Le Musée ethnographique de Transylvanie est le premier musée à voir le jour sur la base d'un projet scientifique. L'idée de celui-ci est née en 1919, alors que les autorités locales envisageaient de créer un grand musée ethnographique national à Cluj. Le projet n'a toutefois pas pu être mis en place en raison de problèmes bureaucratiques. C'est en 1922 que la Fondation culturelle « Prince Carol » parvient à réaménager le projet, avec le support du roi de la Roumanie Carol II, amateur de traditions roumaines. Le musée ouvre alors ses portes au public en janvier 1923. La première exposition ethnographique permanente comprend environ 1230 objets et 160 photographies. Cinq ans plus tard, une seconde exposition permanente est inaugurée, organisée autour des secteurs de la nature, de la chasse, de la pêche, de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie textile domestique, de l'épluchage, de la poterie, du mobilier, des éléments de construction, de la cuisine, des costumes folkloriques, de la couture et du tissage, ainsi que de la cartographie ethnographique. Le musée est aujourd'hui considéré comme l'un des plus beaux musées de ce type dans le pays. En **Andorre**, le premier musée à caractère ethnologique a toutefois ouvert ses portes bien plus tard. C'est en effet en 1985 que la maison de la famille Areny i Plandolit a été ouverte en tant qu'institution muséale ; maison bourgeoise de la fin du 16^{ème} siècle l'institution compte parmi avec les collections les plus intéressantes des Pyrénées et donne à voir à son public « une identité ethnographique claire ».

2.3 Vers une décolonisation des musées et des pensées

Dans les années 1960, la fin de la période coloniale donne lieu, dans les pays anciennement colonisés, à un vaste mouvement politique visant, d'une part, à récupérer les biens culturels dont ils ont été privés et, d'autre part, à mettre un terme à l'exportation irraisonnée de leurs biens vers les pays occidentaux, qui se perpétue. En 1970, ce mouvement débouchera sur l'adoption de la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, convention sur laquelle nous reviendrons par la suite. Ce mouvement aura d'autant plus d'écho que la nouvelle donne géopolitique inaugure des transformations profondes dans le domaine des sciences humaines.

Autant les sciences humaines avaient, à l'époque coloniale, contribué - souvent à leur corps défendant - à l'édification d'un racisme néocolonial encore présent dans nos sociétés, autant celles-ci permettront par la suite de déconstruire celui-ci. Nous l'avons vu : à l'époque coloniale, les ethnologues avaient déjà tenté de réfuter les thèses raciales. Leur implication matérielle dans le projet colonial avait toutefois rendu la manœuvre inefficace. Il faut donc attendre les Indépendances et, surtout, les décennies qui suivront pour que les sciences humaines telles que nous les connaissons en Occident se voient profondément bousculées par l'émergence des études postcoloniales. La diffusion croissante, dans le domaine de la recherche en sciences humaines occidentales, d'études de personnes issues de territoires anciennement colonisés ou de sujets y afférent permet de « véhiculer des points de vue qui renversent les habituels paramètres de centre et de périphérie - avec l'Occident au centre et le reste du monde marginalisé³⁰ ». Prenant le contre-pied du culturalisme, la littérature produite dans le cadre de ce vaste mouvement accorde une attention soutenue « aux pratiques et aux

³⁰ Maureen Murphy, Zahia Rahmani, Todd Shepard, Elvan Zabunyan and Rémi Labrusse (trad. Géraldine Bretault), « Arts, violences, identités : l'apport des études postcoloniales », dossier Art et pouvoir, 1, 2012, Perspective, p. 3. Article disponible sur le site internet OpenEdition Journals : [Arts, violences, identités](#).

biens culturels ainsi qu'à l'écriture de l'histoire [...]. Ces publications relèvent de nombreux sous-groupes d'études tels que le genre, les traditions juridiques, le travail, l'agriculture, la pharmacopée, la religion, le textile, le vêtement, l'archéologie, l'architecture, la littérature ou l'image. Souvent ces champs interfèrent [...]. Cela permet de penser le commun et les transferts, la migration des formes, le déplacement des hommes mais aussi la distinction. Les théories postcoloniales se servent de l'ethnographie, et s'en éloignent tout autant, car elles doutent de l'idée d'une culture authentique³¹ ».

L'infléchissement de ce rapport de force politique et scientifique découle de plusieurs siècles de contestation, par les peuples colonisés, des rapports de pouvoir en place. En effet, le silence de ceux-ci, tel que narré dans les institutions muséales et la littérature scientifique pendant la période de domination coloniale, ne fait que démontrer les biais trop longtemps véhiculés dans le cadre de ces productions occidentales. Plus grave, ce travail de réécriture de l'histoire a longtemps contribué à banaliser, sur le plan politique et dans l'opinion publique, les circonstances et les conséquences de la colonisation. Pour lever le voile sur celles-ci, l'intervention sur la scène publique des intellectuelles et intellectuels émanant de peuples opprimés, enfin autorisés, depuis les Indépendances, à s'exprimer librement, aura été décisive : elle aura permis de remettre en question, dans les sociétés occidentales, une manière de voir occultant leur long et lourd passé colonial. Les communautés anciennement colonisées peuvent en effet enfin faire reconnaître « leur version de l'histoire³² », socle sur lequel la définition d'un avenir avec les anciennes nations colonisatrices peut se dessiner communément. Nul doute que cette présence numériquement et médiatiquement renforcée des communautés sources dans la recherche aura permis, dans les sociétés occidentales, d'intégrer la restitution de biens culturels spoliés à l'ère coloniale dans le champ du pensable, en mettant en exergue l'importance historique de celle-ci. Ce n'est toutefois qu'à l'aube du 21^{ème} siècle que celle-ci commencera réellement à être rendue possible.

Depuis une vingtaine d'années, cette volonté de rééquilibrer les forces donne en effet généralement lieu, au sein des institutions muséales, à un vaste travail d'introspection. Tandis que celles-ci s'intéressaient auparavant en premier lieu à parler de l'autre en documentant et montrant au public l'exotique, la transmission de contenus culturels par une collaboration renforcée, en partenariat avec les cultures et les pays représentés, figure aujourd'hui au premier plan. Les musées s'efforcent dorénavant d'intégrer la perspective et la voix des communautés sources dans la documentation et dans les expositions. Depuis le début du 21^{ème} siècle, les institutions muséales entreprennent ainsi un travail de contextualisation ou de « décolonisation³³ » de leurs collections au regard de leur imbrication passée avec le projet colonial. Dans les sciences, cette tendance est accompagnée par le développement de la recherche en provenance appliquée à l'ère coloniale, alors que celle-ci avait été longtemps cantonnée aux exactions commises à l'époque du nazisme. Nous reviendrons plus en détail par la suite sur l'émergence et la pratique de cette discipline, prérequis indispensable à toute restitution.

Pour l'heure, examinons les réponses apportées aux questions de la section suisse portant sur les activités actuelles des musées, qui témoignent de l'amorce d'un mouvement significatif vers une accélération des restitutions. Ce mouvement s'illustre d'abord, si ce n'est par la ferme velléité des institutions muséales des territoires anciennement colonisés de récupérer le patrimoine dont leur peuple a été spoliés, du moins par celle de reconstituer leur histoire.

³¹ *Ibid.*, p. 3

³² Letizia Gaja Pinoja, *op. cit.*

³³ Letizia Gaja Pinoja, « L'art de décoloniser un pays sans colonies », The Conversation France, 18 septembre 2023. Texte disponible sur le site Internet du Geneva Graduate Institute : [L'art de décoloniser un pays sans colonies](#).

Depuis plus récemment, il s'illustre également par les travaux entrepris au sein des institutions muséales de pays occidentaux qui visent à mettre en exergue la période coloniale. Ces mouvements s'accompagnent également, dans les sphères intellectuelle et artistique, d'un accroissement des productions visant à reconnaître les implications des uns et des autres dans la colonisation.

Au **Cambodge**, sous l'impulsion du gouvernement, les musées - en particulier le musée national - se livrent à des efforts soutenus pour récupérer à l'étranger des biens culturels cambodgiens spoliés à l'époque coloniale ainsi qu'aux époques ayant succédé aux colonies. Les processus de restitution font l'objet de cérémonies et d'événements largement relayés par les médias, témoignant de l'importance de ceux-ci pour le peuple cambodgien.

À **Maurice**, les réponses apportées au questionnaire de la section suisse ne mettent en exergue aucune activité muséale particulière autour de la restitution des biens culturels. Il n'en reste pas moins que le pays se livre à un travail de mémoire eu égard aux périodes successives d'esclavage et d'« engagisme » qui se sont déroulées lors de la période coloniale. En effet, créée en 2009, la Commission justice et vérité s'est consacrée pendant trois ans à l'étude des maltraitances auxquelles ces périodes ont donné lieu et de leurs conséquences sur la société mauricienne³⁴. La création du Musée Intercontinental de l'Esclavage, qui a ouvert ses portes au public le 4 septembre 2023 à Port-Louis, est l'un des fruits de la réflexion entamée par la commission³⁵. Par ailleurs, la section mauricienne précise que le musée national d'histoire de Mahébourg met pour sa part en exergue l'histoire sociale et culturelle du pays, de sa découverte par les explorateurs portugais au 16^{ème} siècle et aux colonisations successives du pays par les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne. Ses collections comportent des objets d'importance ethnographique et historique ainsi que des éléments d'archéologie marine. Cinq autres musées spécialisés sont notamment consacrés à des personnalités ayant marqué l'histoire du pays. Si les deux musées nationaux sont concernés par la gestion des biens culturels, ceux-ci n'ont en revanche jamais procédé à des recherches portant sur l'origine de biens liés à la spoliation coloniale ou à la restitution de ceux-ci.

En **Nouvelle-Calédonie**, c'est à compter de l'année 1986 que le Musée de Nouvelle-Calédonie (MNC) a commencé à entreprendre un inventaire rétrospectif de ses collections, permettant d'entamer des recherches sur l'origine et l'histoire des objets que celles-ci comportent. Ces recherches se poursuivent aujourd'hui encore. Les projets d'expositions représentent ainsi autant d'occasions de se rendre sur le terrain et de collecter les informations. Aujourd'hui, le musée s'inscrit pleinement dans le processus de construction d'une communauté de destin porté par l'Accord de Nouméa et présente une vitrine de la société calédonienne, où la civilisation kanak conserve une place centrale, dans son histoire, sa diversité, ses expressions artistiques et culturelles et dans son environnement régional Océanie-Pacifique³⁶.

Le travail portant sur ses propres collections est mené par le musée en parallèle à sa contribution majeure au vaste programme gouvernemental portant sur l'« Inventaire du patrimoine kanak dispersé » (IPKD), initié dans les années 1980 à la demande du chef de file indépendantiste Jean-Marie Tjibao. En effet, en 1983, le musée se voit placé sous la gestion du service gouvernemental des musées et du patrimoine créé la même année en vue de « coordonner l'ensemble des actions territoriales en matière de muséographie, de protection

³⁴ Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone. Guide pratique, Organisation internationale de la Francophonie (OIF), 31 mars 2021. Texte disponible sur le site internet de l'OIF : [Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone](#).

³⁵ Musée intercontinental de l'esclavage : guérir les blessures de l'histoire, Journal « Le Mauricien », 15 octobre 2023. Article disponible sur le site internet du journal : [Musée intercontinental de l'esclavage](#).

³⁶ Voir la page internet du Musée de Nouvelle-Calédonie (MNC) consacrée à l'histoire du musée : [Un peu d'histoire](#).

et conservation des sites et des monuments, et d'inventaire du patrimoine culturel kanak ». La vocation généraliste du musée est abandonnée à partir de 1983 pour se concentrer, en 1986, sur les collections ethnographiques liées aux sociétés kanak et de la région Mélanésie. Dès la fin des années 1980, le musée tisse par ailleurs des liens avec d'autres institutions muséales internationales. C'est ainsi sur ces fondements historiques que l'IPKD se développe, aux fins d'identifier les objets kanak dans les collections publiques du monde entier. Depuis 2011, l'objectif révisé du programme est alors de réaliser un « inventaire raisonné » priorisant les objets les plus intéressants, en fonction de leur provenance, leur histoire, les circonstances de leur collecte, leur valeur esthétique ou leur état de conservation. En effet, un grand nombre de ces objets présentent un intérêt limité, soit en raison de leur surreprésentation dans les collections, soit de leur mauvais état de conservation. Ce programme permettra à de nombreux stagiaires calédoniens de se former aux méthodes et techniques d'inventaire du patrimoine. À la réalisation de l'exposition « Kanak, l'Art est une Parole », qui se tient d'octobre 2013 à janvier 2014 au musée du quai Branly-Jacques Chirac, succède une version adaptée de l'exposition conçue en partenariat avec le musée de Nouvelle-Calédonie et l'agence de développement de la culture kanak. Celle-ci est présentée à Nouméa, au centre culturel Tjibaou, en 2014, avant que la base de données constituée en 2011 en prévision de cette exposition soit restituée à la Nouvelle-Calédonie en 2015.

Ces changements trouvent leurs racines dans les années 1970, période marquée par la revendication culturelle et identitaire kanak. Ainsi, en 1975, le festival « Melanesia 2000 », entendu généralement comme moyen de restaurer la dignité des populations kanak après plus de 120 ans de domination française, marque également une véritable renaissance culturelle kanak.

En **Belgique**, l'AfricaMuseum propose aujourd'hui un champ d'études particulièrement vaste : les deux tiers de ses effectifs en ressources humaines et de son budget sont en effet consacrés à la recherche scientifique. De manière générale, le début du 21^{ème} siècle marque un tournant dans le traitement que les musées belges réservent à la spoliation coloniale. On assiste alors à l'élaboration de travaux de recherche, de publications et de supports scolaires, ainsi qu'à la mise en place de stages et de colloques, démarches contribuant au traitement politique et médiatique sans tabou de la question. À titre d'exemple, l'AfricaMuseum consacre sur sa page internet une série d'articles présentant certains récits de l'histoire de la Belgique et du Congo, souvent peu connus du public belge. Elle s'inspire pour ce faire d'éléments de son exposition permanente et des travaux de ses historiens³⁷. En octobre 2018, une soixantaine d'universitaires et de professionnels du secteur des musées et du patrimoine, réunis sous la bannière « Restitution Belgium », avaient par ailleurs signé dans deux journaux belges une carte blanche soulignant la nécessité d'un débat sérieux sur la restitution du patrimoine culturel africain acquis par les musées belges pendant la période coloniale. Un appel était lancé pour que soient élaborées des lignes directrices éthiques en matière de gestion et de restitution des collections coloniales au sein du secteur muséal belge.

Au **Canada**, l'initiative en matière de recherche de provenance applicable aux biens des populations autochtones et à la contextualisation de leur condition d'acquisition est laissée entièrement aux institutions muséales. Ces dernières ont mis en place des politiques particulièrement volontaristes en la matière.

Un travail de mémoire consistant a en outre été opéré sur la question des pensionnats indiens. On assiste dès lors, depuis ces dernières années, à des avancées considérables en matière de travail de mémoire et de reconnaissance des souffrances infligées aux populations évoluant

³⁷ Voir la page Internet du site de l'AfricaMuseum consacrée au thème « Avant de tourner la page, il faut la lire » : [Avant de tourner la page, il faut la lire.](#)

dans un contexte de domination coloniale. Pendant plus d'un siècle, le Canada a en effet connu un régime de pensionnats indiens fondé sur des arrangements financiers et administratifs entre le gouvernement du Canada et les Églises catholique, anglicane, méthodiste, presbytérienne et unie. Environ 150 000 enfants des Premières Nations, Inuits et métis ont été placés dans ces écoles. Au total, 139 pensionnats et résidences ont existé dans le cadre de ce régime ; les derniers ont fermé leurs portes à la fin des années 1990³⁸. Créée en 2008, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR)³⁹ avait pour mission de consigner les expériences, les séquelles et les conséquences liées au système des pensionnats autochtones et de sensibiliser et éduquer le public canadien sur le système des pensionnats et ses répercussions. La CVR a offert aux personnes ayant été touchées directement ou indirectement par le système des pensionnats autochtones l'occasion de partager leurs expériences. Des événements ont été organisés à travers le pays pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation au sujet du système des pensionnats autochtones et ses répercussions directes et indirectes⁴⁰. La CVR a rédigé un rapport exhaustif rapportant ces expériences vécues.

En **France**, la publication en 2018 du rapport de Felwine Sarr et de Bénédicte Savoy sur la restitution du patrimoine culturel africain a conduit à un important travail de recherche sur la provenance des œuvres détenues par les musées français, en relation avec le musée du Quai Branly-Jacques Chirac⁴¹. Préconisant par ailleurs la restitution des objets saisis en contexte militaire avant 1899 lors de missions scientifiques ou ayant fait l'objet de dons et de legs de particuliers, le rapport de Felwine Sarr et de Bénédicte Savoy recense par ailleurs, outre les œuvres déjà restituées, des objets originaires du Sénégal, à l'instar du butin de guerre fait à Ségou et conservé au Musée d'histoire naturelle du Havre et du Quai Branly, des objets originaires du Nigéria saisis lors du sac de Benin City, des fresques de l'église Saint Antoine de Gondär en Éthiopie, des pièces collectées lors de missions scientifiques au Mali dans les années 1930 et le trône du Cameroun collecté en 1934. Actuellement, les institutions muséales font face à des demandes de restitution portant majoritairement sur la période coloniale et sur l'Occupation. Les recherches de provenance n'en sont toutefois encore qu'à leurs balbutiements - nous y reviendrons par la suite.

En parallèle, plusieurs initiatives privées, conduites notamment par des historiens, ont contribué au renouveau de la recherche et de la communication sur la période coloniale, à l'instar du documentaire « Décolonisations, du sang et des larmes », réalisé par Pascal Blanchard et David Korn-Bzoza et diffusé sur France Télévisions le 6 octobre 2020. Un collectif emmené par Pascal Blanchard, Nicolas Bancel, Gilles Boëtsh, Dominic Thomas et Christelle Taraud a en outre publié, en 2018, l'ouvrage « Sexe, race et colonies », particulièrement commenté dans la presse. Portée par une nouvelle génération d'historiens, la recherche sur la question coloniale s'impose donc dans l'espace public et touche des publics grandissants.

Au **Luxembourg**, en 2022, le Musée national d'histoire et d'art (MNHA) a consacré l'une de ses expositions au « passé colonial du Luxembourg ». Cette exposition a thématisé le rôle du Luxembourg et sa population pendant la période coloniale. Les problématiques liées à la provenance d'objets et la question de la restitution d'objets spoliés y ont été explicitées.

³⁸ Voir la page internet du gouvernement du Canada relative aux pensionnats indiens : [Les pensionnats indiens](#).

³⁹ Voir la page internet du gouvernement du Canada consacrée à la Commission de vérité et réconciliation du Canada : [Commission de vérité et réconciliation du Canada](#).

⁴⁰ Voir la page internet du Centre national pour la vérité et la réconciliation de l'Université du Manitoba consacrée à la Commission vérité et réconciliation du Canada : [Commission de vérité et réconciliation du Canada](#).

⁴¹ Voir la page Internet du site du Musée du Quai Branly consacrée à la genèse des collections : [Genèse des collections](#).

La publication, en 2012, de l'ouvrage de l'historien Régis Moes « Cette colonie qui nous appartient un peu, La communauté luxembourgeoise au Congo belge, 1883-1960 » a inauguré, dans le pays, le travail de mémoire visant à démontrer l'implication du Grand-Duché dans l'histoire coloniale. Depuis lors, d'autres événements y ont succédé. Ainsi, en juin 2020, le collectif d'artistes « Richtung 22 » érigeait des barreaux devant la fontaine Nicolas Cito à Bascharage au motif que celle-ci perpétue l'idéal colonialiste dans l'espace public.

En **Suisse**, les musées prennent conscience depuis une vingtaine d'années de l'opacité entourant leurs collections. Ainsi, en mars 2002 déjà, le musée ethnographique de Neuchâtel (MEN) consacrait une exposition au « Musée cannibale⁴² ». La section vaudoise précise par ailleurs que le musée d'Yverdon se livre à des réflexions portant sur l'origine des biens qu'il conserve depuis les années 2000 et que le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH) à Lausanne, a mis en place un véritable travail de réflexion en la matière en 2016. Le musée ethnographique de Genève (MEG) entend pour sa part, parmi ses objectifs stratégiques, favoriser à la fois la création et la « co-construction des savoirs en questionnant ses collections et en développant de nouveaux liens avec les porteurs et porteuses [...] de culture et d'autres parties prenantes⁴³ ». L'exposition du Musée national suisse en 2024 sera quant à elle consacrée au passé colonial suisse.

Depuis le début du 21^{ème} siècle, plusieurs ouvrages à caractère historique mettent par ailleurs en exergue l'implication personnelle de certains citoyens et citoyennes suisses dans le système de domination coloniale. Que ce soit au travers des marchands, de mercenaires, de scientifiques, ou de missionnaires, il est désormais attesté que la Suisse a, par le passé, participé à une forme de « colonialisme sans colonies⁴⁴ ».

3. DROIT ET INITIATIVES INTERNATIONALES

Nous l'avons vu, plusieurs textes internationaux non conventionnels s'appliquent à la restitution des biens culturels spoliés. Si l'on s'en tient, en la matière, aux conventions internationales ayant une force contraignante, deux d'entre elles s'illustrent particulièrement : il s'agit, d'une part, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1970, et, d'autre part, de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui date de 1995. Ces textes présentent l'inconvénient d'être non rétroactifs, bien qu'un large délai de prescription s'applique dans le cadre de la convention d'Unidroit. Ainsi, dès lors que l'on recentre la problématique sur les biens spoliés durant la période de domination coloniale ou d'autres périodes précédant les années 1970 ou 1995, ceux-ci deviennent, par conséquent, souvent inopérants. En effet, la majorité des biens issus d'un contexte colonial ayant été spoliée avant l'entrée en vigueur de ces textes, aucune restitution ne peut reposer de manière juridiquement contraignante sur ceux-ci. Il n'en reste pas moins que l'adoption de ces conventions a marqué un tournant majeur dans l'attention portée par les acteurs culturels, étatiques et médiatiques à la question de la spoliation des biens culturels en temps de paix (voir point 3.1).

⁴²Voir la page Internet du Musée d'ethnographie de Neuchâtel (MEN) consacrée à l'exposition « Le musée cannibale » : [Le musée cannibale](#).

⁴³ Voir la page Internet du Musée d'ethnographie de Genève consacrée au thème « Décoloniser la recherche de provenance. Expériences de co-construction des connaissances et de négociation du futur des collections coloniales » : [Décoloniser la recherche de provenance](#).

⁴⁴ Voir, par exemple : Patricia Purtschert, Barbara Lüthi et Francesca Falk, Postkoloniale Schweiz: « Formen und Folgen eines Kolonialismus ohne Kolonien » (la Suisse post-coloniale: formes et conséquences d'un colonialisme sans colonies), Bielefeld, Transcript Verlag, 2012.

Pour saisir tant l'importance que les limites de ces textes, il convient de remonter à leur genèse, et plus particulièrement à celle de la convention de l'Unesco. En effet, l'adoption de celle-ci s'inscrit dans un contexte géopolitique caractérisé par l'indépendance des anciennes colonies. Les États nouvellement indépendants se montrent alors soucieux de récupérer des éléments de leur patrimoine culturel, dont une large partie est conservée dans les musées d'anciens pays colonisateurs ou ayant, d'une manière indirecte, participé au projet colonial. Bien qu'indépendants, ces mêmes États sont également confrontés à un manque de ressources leur permettant de lutter contre le pillage continu de leurs biens culturels. Une décennie plus tard, en 1970, l'adoption de la convention de l'Unesco est le fruit d'un compromis entre, d'une part, des pays anciennement colonisés déterminés à recouvrer leur patrimoine et, d'autre part, des pays « détenteurs » d'une partie de ce dernier, réticents à l'idée de se priver de leurs collections mais néanmoins enclins à lutter contre le trafic illégitime de biens culturels se poursuivant au-delà des indépendances⁴⁵. Par la suite, la convention d'Unidroit de 1995 viendra combler certaines lacunes de la convention de l'Unesco, abordant des difficultés inhérentes aux questions de droit privé, qui n'avaient pas été mises en exergue en 1970.

Parmi les acquis que comptent ces deux textes majeurs, il convient de citer l'importance de l'élan international qu'ils ont suscité en matière de protection du patrimoine. Dans la foulée de leur adoption, d'autres conventions ont été élaborées, à l'instar de la Convention de l'Unesco de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, le protocole de 1999 à la Convention de La Haye relatif aux puissances occupantes, ainsi que la Convention de l'Unesco de 2003 pour la protection du patrimoine culturel immatériel qui protège les artefacts utilisés dans les rituels, les traditions musicales et les cérémonies et sans lesquels une grande partie de ces traditions seraient perdues⁴⁶.

En l'absence de textes internationaux contraignants applicables plus spécifiquement aux biens culturels spoliés à l'ère coloniale, deux initiatives émanant d'organes publics ou privés permettent, au plan mondial, d'encourager le retour de certains biens dans leur contexte d'origine, anciennement colonisé. Il s'agit du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels (PRBC), créé par l'Unesco en 1978⁴⁷, et du Code de déontologie mis en place par le Conseil international des musées (ICOM), adopté en 1986 et révisé en 2004. Ces initiatives découlent elles aussi de la convention de l'Unesco de 1970, dont la vaste dimension symbolique n'est plus à démontrer (voir point 3.2).

3.1 Bases légales internationales : Conventions de l'Unesco et d'Unidroit

Depuis son adoption en 1970, les États se rallient à la convention selon un rythme plus ou moins soutenu, lequel dépend fortement de leurs intérêts – certains abritant d'importants marchés de l'art – ou d'autres contingences politiques et institutionnelles. Le texte semble toutefois encore bel et bien produire ses effets. Depuis son adoption, il a en effet sensiblement influencé l'opinion publique. Il n'est dès lors pas étonnant de constater que, sur les 143 pays qui y ont souscrit, plusieurs d'entre eux, qui hébergent pourtant des collections publiques et privées importantes, l'ont fait dans un souci de valorisation de leur position sur la scène internationale. La ratification de ce texte semble dès lors faire partie des instruments privilégiés de la diplomatie culturelle des États (voir point 3.1.1). Nous ne saurions toutefois restreindre la prise de conscience des États en la matière à une simple considération d'ordre utilitariste.

⁴⁵ Lyndel V. Prott, « Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption », document préparé à l'intention des participants à la Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, Paris, Siège de l'Unesco, 20-21 juin 2012, pp. 2-3. Texte disponible sur internet : [Forces et faiblesses de la convention de l'Unesco](#).

⁴⁶ Lyndel V. Prott, *ibid.*, pp. 2-4.

⁴⁷ Le texte de la résolution ayant donné naissance au comité est disponible sur le site Internet de l'Unesco : [Résolution 20 C4/7.6/5 de la 20e session de la Conférence générale de l'UNESCO](#).

Car, nous le verrons plus tard, bon nombre d'entre eux ont assorti la ratification de la convention de l'Unesco de diverses mesures nationales supplémentaires, en adoptant des législations d'application du texte.

En 1995, la convention d'Unidroit, elle aussi le fruit d'un travail de compromis difficile entre des États représentant différentes catégories d'intérêts, vient combler certaines lacunes de la convention de l'Unesco, inhérentes à des questions de droit privé. Ce texte, bien plus restrictif que la convention de l'Unesco, suscite en revanche un élan beaucoup moins large des États, dans la mesure où seuls 53 d'entre eux l'ont ratifié. Si nombreux sont les pays à y percevoir l'espoir de récupérer certains des biens culturels dont ils ont été dépossédés, tout aussi nombreux sont ceux, semble-t-il, à y voir un surcroît superflu de contraintes, que celles-ci portent sur le champ d'application du texte ou qu'elles soient de nature institutionnelle (voir point 3.1.2).

3.1.1 Convention de l'Unesco de 1970

Adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1970 et ratifiée à ce jour par 143 États, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels exhorte ses États parties à prendre des mesures pour interdire et empêcher le trafic illicite des biens culturels⁴⁸. Elle donne également un cadre commun aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert des biens culturels. L'élaboration de ce texte repose sur l'idée selon laquelle le retour des biens culturels dans leur contexte d'origine « ne relève pas seulement d'un devoir de mémoire, mais est également fondamental à la sauvegarde et à la construction de l'identité des peuples, ainsi qu'à l'édification de sociétés pacifiques et justes où l'esprit de solidarité sera renforcé⁴⁹ ».

En incitant les États à mieux protéger les biens culturels se trouvant sur leur territoire et à prendre conscience de leur responsabilité morale en la matière, le texte contribue par ailleurs à la sensibilisation des musées, bibliothèques et archives aux principes déontologiques et éthiques devant prévaloir à l'acquisition de leurs collections. Cette convention a joué un rôle considérable dans la promotion de la lutte contre le trafic international. La convention a eu pour conséquence l'adoption, par de nombreux États, de législations de protection du patrimoine et de contrôle de l'exportation des biens culturels ou la conclusion d'accords bilatéraux sur l'importation et le retour de biens culturels. En effet, le texte n'est pas d'application directe ; il ne fait qu'astreindre les États parties à légiférer dans les cas où les lois et institutions existantes n'en remplissent pas les exigences minimales. Certains États qui n'ont pas accompagné la ratification de la convention de l'adoption d'une loi d'application ont soit modifié leur législation interne de manière à se conformer à la Convention de 1970 ou à se rapprocher de certains de ses principes, soit se sont contentés de simplement ratifier le texte. En matière de restitution de biens spoliés à l'époque coloniale, la convention de l'Unesco se heurte toutefois à un biais de taille du fait de sa non-rétroactivité.

À la lecture des réponses apportées au questionnaire diffusé par la section suisse, il est intéressant de constater que les processus de signature et/ou de ratification se sont déroulés de manière très échelonnée dans le temps. La variété des intérêts nationaux qui, nous le rappelons, avait conduit à des appréciations fort divergentes au moment de l'élaboration de la

⁴⁸ Texte disponible sur le site Internet de l'Unesco : [Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels](#).

⁴⁹ Extrait du site Internet de l'Unesco: [À propos de la Convention de 1970](#).

convention, a vraisemblablement également guidé le rythme auquel les États se sont ralliés au texte.

Ainsi, certains pays se sont ralliés rapidement - ou dès qu'ils l'ont pu - à la convention, à l'instar du Cambodge (signature en 1970 et ratification en 1972), du Canada (ratification en 1978), de Maurice (ratification en 1978) et de la Roumanie (ratification 1993). L'adhésion relativement rapide du Cambodge et de la Roumanie au traité témoigne de l'intérêt de celui-ci pour des pays qui se sont vus dépossédés de biens culturels qu'ils tentent activement de récupérer. Le **Cambodge** se montre en effet particulièrement mobilisé sur la question. Par ailleurs, la trajectoire de la **Roumanie**, qui cherche elle aussi à recouvrer des pans importants de son patrimoine culturel, illustre la nécessité impérieuse, pour les États, de se doter d'une législation protégeant leur patrimoine culturel national. Ayant vécu sous le régime communiste jusqu'en 1989, le pays, à la chute du régime, abroge sa loi sur la protection du patrimoine culturel de l'État en 1990, le régime de transition démocratique y percevant une entrave au droit de la propriété privée. Ce n'est qu'en 1993 que la Roumanie souscrit à la convention de l'Unesco, suite à un vide juridique de trois ans qui a facilité un trafic notoire de biens culturels et généré des pertes considérables en terme de patrimoine culturel. C'est dès lors avec un soutien unanime de l'ensemble de la classe politique que la convention de l'Unesco est ratifiée en 1993, celle-ci y voyant l'espoir de récupérer des biens ayant fait l'objet de trafic illicite. Dans la foulée, un cadre législatif national en matière de protection des biens culturels est également mis en place. Celui-ci fera l'objet de modifications ultérieures afin de se conformer aux nouvelles directives européennes en matière de spoliation de biens culturels. Au **Canada** et à **Maurice**, pays qui ont eux aussi ratifié relativement rapidement la convention de l'Unesco, l'adhésion à celle-ci ne semble n'avoir suscité aucun débat, la ratification de conventions internationales n'étant d'ailleurs, à Maurice, pas soumise au parlement.

D'autres pays, à l'instar de la Belgique (signature en 1970 et ratification en 2009), de la France (signature en 1970 et ratification en 1997) du Luxembourg (signature en 2014 et ratification en 2015) ou de la Suisse (signature en 2003 et ratification en 2004), ont mis davantage de temps à y adhérer ou à la ratifier. La Belgique, la France, le Luxembourg et la Suisse constituent des centres mondiaux importants en matière de commerce de l'art, tout en disposant de collections extra-européennes plus ou moins volumineuses. Dans les cas du Luxembourg et de la Suisse, cette donne a tant pu contribuer à ralentir la prise de décision en matière de trafic illicite, qu'elle a constitué le déclencheur d'un processus de signature suivi, dans la foulée, de la ratification de la convention. Au **Luxembourg**, l'ouverture, en 2014, du port franc « Luxembourg Freeport » crée l'opportunité d'une adhésion à la convention, le gouvernement ayant mis en place un groupe de travail interministériel chargé de se consacrer à la circulation des biens culturels dans le pays. La **Suisse**, elle, ratifie la convention en 2003, en même temps qu'elle adopte une loi d'application ambitieuse sur le transfert international des biens culturels (LTBC). Comptant parmi les principaux centres mondiaux du marché de l'art et en l'absence de régulation régissant l'importation et l'exportation de biens culturels, elle se voit en effet fréquemment soupçonnée de servir également de plaque tournante du trafic illicite. Le gouvernement décide alors d'élaborer une législation propre à mettre un terme au commerce illégal et « moralement répréhensible⁵⁰ » des biens culturels en Suisse.

La Belgique et la France, qui ont signé la convention très rapidement après sa conclusion, ont en revanche connu des processus de ratification particulièrement longs, témoignant de la sensibilité du débat. En **Belgique**, la ratification de la convention a, pendant près de quatre décennies, buté sur l'architecture fédéraliste du pays, les entités fédérées ne s'entendant pas

⁵⁰ Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) du 21 novembre 2001, p. 3. Texte disponible sur le site Internet fedlex : [Message relatif à la Convention de l'UNESCO et à la LTBC.](#)

sur le champ matériel du texte et la portée de certaines dispositions que celui-ci contient, notamment la définition de « biens culturels ». Comme la Belgique, ce n'est que le 7 janvier 1997, que le texte n'est officiellement ratifié par la **France**, par un décret d'exécution signé par le Président de la République. Quinze ans se sont déroulés entre cette ratification formelle et l'examen de la loi de ratification, adoptée par le Sénat le 9 novembre 1982 et par l'Assemblée nationale le 20 avril 1983, en première lecture.

Sur les 82 États membres, associés et observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), seuls 25 d'entre eux n'ont pas encore adhéré à la convention : il s'agit d'Andorre, de l'Arménie, du Burundi, du Cap vert, du Congo, de la Dominique, de la Guinée-Bissau, de la Macédoine du Nord, de Sainte-Lucie, de Sao Tomé-et-Principe, du Vanuatu, du Kosovo, de la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Gambie, de la Géorgie, de l'Irlande, de Malte, du Monténégro, du Mozambique, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Thaïlande.

3.1.2 Convention d'Unidroit de 1995

Malgré son importance symbolique incontestable, la convention de l'Unesco de 1970 montre rapidement ses limites, dans la mesure où celle-ci n'engage que la responsabilité des pouvoirs publics, sans atteindre la sphère du droit privé. En effet, le texte ne prévoit pas de mécanisme juridique permettant à un particulier d'engager l'action juridique ; le mécanisme prévu ne peut être actionné que par les États pour des biens de propriété nationale et qui ont été inventoriés comme tels, soit des biens volés à des musées, institutions religieuses ou monuments publics. De fait, la convention de l'Unesco s'avère insuffisante pour toucher les particuliers qui auraient acquis des biens culturels illicitement exportés « de bonne foi ». Elle ne s'applique pas non plus – ou difficilement – aux biens dont la propriété nationale n'est pas clairement établie dans la législation de l'État demandeur⁵¹.

Face à ces lacunes, l'Unesco a confié à l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) le mandat d'élaborer un texte complémentaire, qui a débouché sur la Convention de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés⁵². Contrairement à la convention de 1970, la convention Unidroit permet une action applicable tant aux biens de propriété publique que privée. Ce texte a notamment pour effet d'obliger le possesseur d'un bien culturel volé à le restituer, même s'il l'a acquis de bonne foi. Au sens de la convention, si l'acquéreur peut établir qu'il a été diligent, il a droit à une indemnité équitable. Tout comme la convention de l'Unesco de 1970, l'application de la convention d'Unidroit au contexte colonial se heurte toutefois partiellement au principe de non rétroactivité du texte ; ce dernier fixe en effet un délai de prescription de 75 ans, bien que ce délai puisse être supprimé pour certaines catégories de biens. Le principal écueil de la convention d'Unidroit se trouve cependant dans la minorité d'États qui l'ont ratifiée. En effet, pour l'heure, seuls 54 d'entre eux l'ont fait. Il convient de préciser que cette convention est lourde de sens, dans la mesure où elle « met en jeu, pour l'avenir, un mécanisme de restitution automatique qui s'imposerait⁵³ ». Et pourtant, de l'avis de la section belge, à une certaine époque, « la non ratification de ce traité a contribué à faire de la Belgique l'une des plaques tournantes du pillage culturel des pays africains, marchands et acheteurs ». Ce qui vaut pour la Belgique vaut vraisemblablement également pour d'autres pays qui n'ont pas ratifié la convention.

⁵¹ Lyndel V. Prott, *op. cit.*, p. 5.

⁵² Texte disponible sur Internet d'Unidroit : [Convention de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés](#).

⁵³ Felwine Sarr, Bénédicte Savoy, *op. cit.*, p. 73

Les réponses apportées au questionnaire de la section suisse illustrent ainsi les raisons pour lesquelles les pays ne se hâtent point de signer ou à ratifier un texte jugé souvent trop ambitieux. C'est notamment le cas de la Belgique, de la France, du Luxembourg et de la Suisse. Le **gouvernement belge** n'a ainsi pas souhaité adhérer à l'instrument au motif que celui-ci renverse le fardeau de la preuve en ce qui concerne la propriété d'un bien culturel, entrant en contradiction avec le système juridique continental, où le principe selon lequel « possession vaut titre » fait foi. Le long délai de prescription pour requérir la restitution de biens a par ailleurs été jugé trop long. La section belge précise toutefois que, sous la pression de l'Union européenne (UE), la donne pourrait changer. Ainsi, dans un rapport d'information du Sénat du 15 juin 2018 sur lequel nous reviendrons par la suite, recommandation est faite d'examiner la possibilité de ratifier la convention, celle-ci ayant un champ d'application plus large que la convention de 1970 et, étant d'application directe, ne nécessitant pas de transposition en droit national. Pour des raisons similaires à celles prévalant en Belgique, le **gouvernement luxembourgeois** n'a pas non plus souhaité signer la convention, dont la définition des biens culturels est trop large, et qui va trop loin dans la protection du patrimoine.

Si les gouvernements français et suisse ont adhéré très tôt à la convention (respectivement en 1995 et en 1996), la ratification de celle-ci n'a en revanche pas – ou du moins pas encore – passé le cap de leurs parlements. En **France**, la Chambre basse a adopté un projet de loi de ratification le 29 janvier 2002. Ce dernier n'a toutefois pas été porté à l'ordre du jour de la Chambre haute, le Syndicat national des antiquaires s'y étant opposé. En 2003, cette opposition a été expliquée par un député dans le cadre de l'examen du rapport d'information sur la fiscalité du marché de l'art en Europe : la convention donne en effet aux œuvres d'art « une définition très large et risque de multiplier les demandes de restitution, alourdissant ainsi la charge de travail des administrations, des professionnels et des acquéreurs. [...] elle fait reposer sur les acquéreurs la charge de la preuve de leur bonne foi⁵⁴ ». En **Suisse**, lors de la procédure de consultation relative au principe de la ratification de la convention, des oppositions se sont manifestées dans le milieu du commerce de l'art, certaines voix faisant valoir que les réglementations en vigueur et l'auto-réglementation déjà pratiquée dans le milieu rendaient toute nouvelle législation superflue.

Les raisons ayant conduit le **gouvernement canadien** à renoncer à se rallier à la convention ne concernent pas la portée de celle-ci mais la difficulté de sa mise en œuvre, dans un contexte d'architecture fédéraliste très prononcé. La section québécoise précise ainsi que, si le Canada soutient les principes de la convention, sa mise en œuvre nécessiterait une coordination considérable entre l'État fédéral et les juridictions provinciales et territoriales. En effet, les questions liées aux titres de propriété et aux délais de prescription applicables aux droits privés (droits civils) sont de responsabilité provinciale.

En revanche, le **Cambodge** et la **Roumanie**, qui avaient ratifié rapidement la convention de l'Unesco, ont également ratifié la convention d'Unidroit, respectivement en 2002 et 1998. Ces pays appellent de leurs vœux une protection efficace du patrimoine existant et la restitution des biens culturels qui ont été exportés illicitement de leur territoire.

Sur les 82 États membres, associés et observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), 54 d'entre eux ont adhéré à la convention : il s'agit de l'Albanie, d'Andorre, de l'Arménie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Burundi, du Cap vert, du Cameroun, du Canada, de la Centrafrique, des Comores, du Congo, de la République démocratique du Congo, de Djibouti, de la Dominique, de l'Égypte, de la France, de la Guinée-Bissau, de la

⁵⁴ Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, compte-rendu numéro 30, Réunion du jeudi 27 février 2003, p. 5. Texte disponible sur le site Internet de l'assemblée nationale : [Examen du rapport d'information de M. Pierre Lellouche sur la fiscalité du marché de l'art en Europe.](#)

Guinée équatoriale, de Haïti, du Liban, du Luxembourg, du Mali, de Maurice, de la Mauritanie, de la Moldavie, de Monaco, du Niger, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Sao Tomé et-Principe, des Seychelles, de la Suisse, du Tchad, du Vanuatu, du Vietnam, des Émirats arabes unis, du Kosovo, du Qatar, de la Serbie, de l'Autriche, de la Corée du Sud, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Estonie, de la Gambie, de l'Irlande, de Malte, du Mozambique, de la Pologne, de la République tchèque, de la Thaïlande, de l'Ukraine et de l'Uruguay.

3.2 Initiatives internationales publiques et privées

Si la non-rétroactivité de la convention de l'Unesco de 1970 ne permet pas à celle-ci de s'appliquer directement aux biens coloniaux, il n'en reste pas moins que l'adoption du texte a eu des retentissements importants sur le développement de mécanismes prévus par l'Unesco elle-même, ainsi que sur les codes internationaux éthiques que les musées ont élaborés. Ces instruments s'appliquent, eux, parfaitement au traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation.

Sous l'égide de l'Unesco, la convention de 1970 a ainsi donné naissance, en 1978, au comité intergouvernemental « retour et restitution ». Celui-ci s'emploie à la recherche de solutions aux fins de retours ou de restitutions de biens lorsque l'une des conditions d'application de la convention n'est pas remplie, à l'instar de la non-rétroactivité (voir point 3.2.1).

En 1986, le Conseil international des musées (ICOM), lequel réunit nombre de comités internationaux, régionaux et nationaux de par le monde, a pour sa part élaboré son propre code de déontologie. S'appliquant également à la spoliation de bien culturels dans des contextes coloniaux, ce texte a été développé conformément à l'esprit et aux principes de la convention de 1970. Il exerce une influence notoire non seulement sur les institutions muséales mais également auprès des sociétés nationales d'anthropologie et d'archéologie (voir point 3.2.2).

3.2.1 Comité intergouvernemental « retour et restitution » avec pouvoirs de médiation et de conciliation dans le domaine

Dans la foulée de la convention de 1970, l'Unesco a créé, par le biais d'une résolution adoptée en 1978, un comité intergouvernemental retour et restitution (PRBC) regroupant 22 États membres⁵⁵. Celui-ci permet aux États de discuter, voire de résoudre, des cas qui ne peuvent être résolus par le biais de la convention de 1970. Il s'agit donc là d'un dispositif qui concerne plus spécifiquement les biens issus de l'époque coloniale. Ce comité, qui se réunit régulièrement, a élargi ses pouvoirs il y a une dizaine d'années en se dotant de capacités de médiation et de conciliation dans le domaine. En septembre 2021, à l'occasion de sa 22^{ème} session, le PRBC a par ailleurs décidé de créer un groupe d'experts chargé d'élaborer des recommandations pour la restitution du patrimoine culturel perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère. Au vu de la dimension internationale importante que la thématique des biens culturels issus d'un contexte colonial prend, ce groupe d'experts sera certainement amené à jouer un rôle fondamental dans le traitement politique de la question.

3.2.2 Code de déontologie du Conseil international des musées

Les associations professionnelles ont elles-mêmes développé leurs propres standards internationaux, à l'instar du Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM)⁵⁶, adopté en 1986 et révisé en 2004. Ce code de déontologie constitue un document

⁵⁵ Liste des membres est disponible sur le site Internet de l'Unesco : [22 États membres](#).

⁵⁶ Texte disponible sur le site Internet du Conseil international des musées (ICOM) : [Code de déontologie de l'ICOM](#).

de référence qui définit les normes de pratique minimales à l'attention des professionnels des musées et encourage la reconnaissance des valeurs partagées par la communauté muséale mondiale. Il s'agit là d'un outil de référence qui fournit des lignes directrices détaillant la pratique professionnelle attendue. Les membres de l'ICOM doivent accepter et respecter les règles établies. Cet instrument couvre divers domaines relatifs aux musées, à l'instar des procédures d'acquisition, de la conformité avec la législation, de la gestion des ressources, de la sécurité, des retours et des restitutions. Il défend également de solides principes en jouant un rôle fondamental dans la lutte contre le trafic illicite, par exemple en matière de vérification préalable et de provenance.

En règle générale, on constate que, en l'absence de législations adéquates, les associations muséales nationales ont souvent pris l'initiative de traiter elles-mêmes la question de la spoliation du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel. Les réponses apportées aux questionnaires de la section suisse témoignent de l'importante mobilisation des musées autour de la thématique. En la matière, l'exemple du **Canada**, où il n'existe aucun cadre légal spécifique portant sur l'acquisition et la restitution des biens culturels spoliés pendant la colonisation, est particulièrement éloquent. En 2006, l'Association des musées canadiens a ainsi établi ses propres principes déontologiques, parmi lesquels figure un article relatif aux restitutions : « toute demande de restitution, de rapatriement ou de retour doit être examinée sans délai et avec soin, avec respect et sensibilité. Les musées traiteront ces demandes au cas par cas seulement. Les politiques des musées doivent clairement préciser la méthode de traitement de ce type de demandes. Les musées devraient faciliter les négociations lorsque les demandes proviennent d'un état étranger et ne pas attendre un geste politique ou gouvernemental. Les objets expressément conservés « en fiducie » au nom d'un groupe peuvent être restitués à ce groupe ou à tout autre établissement agréé par toutes les parties. Les musées qui reçoivent des demandes de restitution de restes humains, d'objets funéraires et d'objets à valeur culturelle délicate directement associés à ces restes et objets de la part de communautés ou de groupes capables d'affirmer, preuves à l'appel leur relation historique avec de tels biens devraient être prêts à faciliter la restitution du matériel susceptible d'avoir été acquis dans des circonstances invalidant leur droit de propriété⁵⁷ ». Tout musée, qu'il soit membre ou non de cette Association, est invité à utiliser ce principe comme guide lors du traitement de toute demande de restitution. Si une telle approche présente l'avantage pour les musées et les parties requérantes d'une grande souplesse dans la recherche de solutions, de l'aveu de la **section québécoise**, elle présente également des difficultés liées au vide juridique et à l'absence de soutien financier étatique. En effet, le manque de personnel dédié à de telles négociations auprès de certains musées ainsi que l'absence de ressources monétaires pour financer les frais de transfert, d'entretien ou de restauration des biens semblent jouer en la défaveur des processus de restitution. En 2022, l'Association des musées canadiens a dès lors appelé les instances gouvernementales du pays à adopter une législation solide pour soutenir le rapatriement des biens et des ancêtres autochtones et à fournir un financement spécifique pour le processus de rapatriement.

4. CONTEXTES LÉGAUX NATIONAUX

La Convention de l'Unesco de 1970 n'est pas directement applicable. Sa conclusion relève avant tout d'un signal politique fort qui encourage les États à adopter leur propre législation en matière d'interdiction et d'entrave au trafic illicite des biens culturels. Si la convention détermine les normes juridiques et administratives que les États doivent appliquer pour juguler le commerce illicite de biens culturels, il leur appartient ensuite de transposer celles-ci – ou

⁵⁷ Texte disponible sur le site Internet de l'Association des musées canadiens : [Principes déontologiques](#), 2006.

d'aller au-delà de celles-ci – dans leur droit national. De nombreux États l'ont fait ou sont en voie de le faire (voir point 4.1).

Comme évoqué précédemment, la convention de l'Unesco étant non-rétroactive, celle-ci n'a que peu d'effets sur la restitution des biens culturels spoliés dans un contexte colonial ou d'autres contextes ayant précédé l'année 1970. Des pays ou territoires se sont dès lors dotés d'un cadre légal permettant de faciliter la restitution de biens acquis dans de tels contextes. Ces textes légaux peuvent prendre des formes diverses. Il peut s'agir d'accords bilatéraux, de lois portant sur les principes d'acquisition et de restitutions de tels bien ou encore de dispositions légales mettant en place de nouveaux instruments aptes à soutenir les processus de restitution. Par ailleurs, dans certains contextes connaissant le principe général de l'inaliénabilité des collections, des législations récentes permettent de lever celui-ci au cas par cas (voir point 4.2).

De manière générale, à la faveur d'un contexte médiatique pointant toujours davantage du doigt les errements des projets coloniaux et engageant un travail de mémoire autour de ceux-ci, on observe ces dernières années une propension toujours plus marquée des gouvernements et parlements nationaux à tendre vers la reconnaissance des droits des peuples victimes de spoliations ou, pour ces derniers, de demander davantage de reconnaissance de leurs propres droits. Dans ce cadre, les gouvernements et les parlements se saisissent bien plus fréquemment qu'auparavant de la thématique des biens culturels exportés de terres anciennement colonisées. L'adoption de nouveaux textes internationaux ou régionaux joue également un rôle dans cette prise de conscience récente des autorités nationales (voir point 4.3).

Enfin, malgré l'accélération des mouvements légaux nationaux visant à favoriser la restitution de biens culturels acquis de manière illégitime, les processus de restitution se voient encore confrontés à des difficultés majeures. En effet, avant de procéder à ceux-ci, encore faut-il pouvoir déterminer l'origine et les conditions d'acquisition des biens en question, processus compliqué et onéreux qui, pour être mené à bien, devrait pouvoir bénéficier de soutiens étatiques (voir point 4.4).

4.1 Lois d'application de la convention de l'Unesco de 1970

Bon nombre d'États ont choisi plus ou moins rapidement, après avoir ratifié la convention de l'Unesco de 1970, de transposer les dispositions de celle-ci dans leur droit interne par le biais de législations d'application. Certains d'entre eux sont en train de le faire. D'autres ont par ailleurs renoncé à se saisir d'un tel instrument.

Le Canada et la Suisse, qui ont ratifié la convention respectivement en 1978 et 2004, font partie des pays qui ont fait le choix d'une transposition quasiment simultanée de la convention dans leur législation interne, la loi en la matière ayant même été élaborée peu avant la ratification du texte s'agissant du Canada (1977). Ces deux législations d'application couvrent bien entendu les exigences minimales imposées par la convention, soit l'interdiction du transfert et de l'acquisition illicites de biens culturels et la mise en place de modalités de restitution. Il est par ailleurs intéressant de relever que, malgré le fait que ces législations aient été élaborées en des temps très différents, certains des éléments soulevés par la convention d'Unidroit, adoptée en 1995, semblent avoir insufflé l'esprit de ces deux textes.

Ainsi, au **Canada**, la loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, entrée en vigueur en 1977, régit tant l'exportation de biens culturels canadiens que l'importation de biens culturels ayant été exportés illicitement d'un pays signataire de la convention de l'Unesco. Cette loi a permis de mettre en place la Commission canadienne d'examen des exportations

de biens culturels, chargée d'étudier les demandes de licences d'exportation. Concernant la restitution de biens culturels étrangers, elle permet également au gouvernement d'un État signataire de la Convention de 1970 de demander la restitution d'un bien « en la possession ou sous l'autorité d'une personne, d'un établissement ou d'une administration » au Canada. Suivant la réception d'une telle demande, le procureur général du Canada peut intenter une action devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province au nom de cet État. En effet, nous le rappelons, le Canada n'est pas adhérent à la Convention d'Unidroit en raison des problèmes de juridiction posés par les questions de droit privé.

La **Suisse** a pour sa part adopté la loi d'application sur le transfert international des biens culturels (LTBC) en 2003, en même temps qu'elle ratifiait la convention de l'Unesco. Cette loi protège le patrimoine culturel de l'humanité et prévient le vol, le pillage, l'exportation et l'importation illicites des biens culturels. Elle interdit tout transfert de biens culturels volés ou enlevés à leurs propriétaires contre leur volonté et exige du marché de l'art qu'il se soumette à un devoir de diligence spécifique. Elle intègre par ailleurs les éléments de la convention d'Unidroit portant sur les acquisitions « de bonne foi » et les compensations financières à verser aux détenteurs de ces biens en cas de demandes de restitution, bien que la convention d'Unidroit n'ait pas été ratifiée. Elle intègre aussi des dispositions de cette dernière applicables aux délais de prescription, même si, sur ce dernier point, la portée du texte d'Unidroit se voit restreinte. En effet, le délai de 75 ans prévu dans le texte international se voit limité à un délai de 30 ans, dans la législation suisse. Outre les éléments précités, la législation suisse permet de prendre des mesures visant à préserver le patrimoine culturel national et à promouvoir le dialogue interculturel, par exemple par la conclusion d'accords bilatéraux portant sur l'importation et sur le retour de biens culturels. Bien que non applicable rétroactivement, le champ d'application de cette loi s'étend à tous les types de biens culturels, dont ceux issus d'un contexte colonial. La mise en place des dispositions prévues par la LTBC a marqué un changement de paradigme au plan national ; l'importance des biens culturels a été évaluée différemment et ceux-ci ont commencé à faire l'objet d'un traitement éthiquement plus responsable. Cette nouvelle donne législative a par la suite également entraîné des répercussions sur les législations cantonales. Ainsi, la section vaudoise rappelle que le **Canton de Vaud** a adopté, en avril 2014, la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), laquelle est entrée en vigueur en mai 2015. Cette loi établit un lien entre les inventaires vaudois et la loi fédérale d'application de la convention de l'Unesco.

Le Cambodge et le Luxembourg ont pour leur part opté pour une transposition de la convention de l'Unesco bien plus tard après l'avoir ratifiée. Tous en reprenant eux aussi les dispositions essentielles de la convention, ils ont placé, au cœur de leur dispositif, des mesures restrictives portant sur le transfert des biens culturels.

Ainsi, le **Cambodge**, qui a ratifié la convention de l'Unesco en 1972, a adopté en 1996 la loi sur la protection du patrimoine culturel, laquelle vise à lutter contre les actes de vandalisme portés à l'encontre des biens culturels et l'exploitation de ceux-ci, et s'applique également aux biens spoliés durant le contexte colonial. Elle régit de manière très stricte le transfert de propriété ainsi que les modalités d'exportation et d'importation de ces biens. Concrètement, le transfert en dehors du territoire cambodgien de n'importe quel bien culturel se voit interdit en l'absence de licence validant toute une panoplie de procédures diplomatiques, administratives et judiciaires autorisant la circulation de tels biens. Ces procédures sont également à l'œuvre concernant l'intense activité du gouvernement cambodgien visant à récupérer les éléments du patrimoine national encore à l'étranger.

Le **Luxembourg**, qui a ratifié la convention de l'Unesco en 2015, a adopté une loi relative au patrimoine culturel le 25 février 2022, à l'issue de délibérations s'étant déroulées en plusieurs phases. Les efforts importants déployés pour transposer les directives européennes en

matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne (UE) explique ce délai. En effet, les délibérations luxembourgeoises se sont déroulées en trois étapes. Dans un premier temps, le pays a ratifié la convention de l'Unesco. Dans un deuxième temps, il a transposé les directives européennes susmentionnées. Enfin, dans un dernier temps, il a procédé en 2022 à une large refonte de sa législation, qui a porté sur la modification de plusieurs lois en lien avec la création d'un Fonds culturel national, la réorganisation des instituts culturels de l'État, la protection des ressources naturelles et l'archivage. C'est ainsi dans le cadre de cette nouvelle loi que la convention a été transposée dans le droit interne, dotant les garanties d'État et de restitution d'un cadre légal. La principale nouveauté qui s'en dégage est l'introduction d'un certificat de transfert pour certaines catégories de biens culturels. Face à une ancienne loi jugée lacunaire et désuète, l'effort de modernisation a paru nécessaire eu égard à la double réalité d'un marché de l'art mondial en plein essor et d'une menace croissante du trafic illicite de biens culturels provenant de zones de conflit ou de fouilles clandestines⁵⁸.

La Belgique et Maurice sont actuellement en train de transposer la convention de l'Unesco dans leur législation interne. En **Belgique**, qui a ratifié la convention en 2009, le retard pris s'explique en partie par les crises successives gouvernementale et sanitaire. En effet, alors que le Conseil des ministres avait approuvé, en novembre 2018, un avant-projet de loi reprenant en particulier les articles 3 et 7 de la convention, le gouvernement a présenté sa démission peu de temps après, en décembre. La crise sanitaire qui a suivi a encore retardé le traitement de l'objet. Là aussi, le projet gouvernemental reprend les dispositions principales de la convention, qui portent sur l'interdiction de l'acquisition, de l'importation, de l'exportation et du transfert de biens illicites. Il comprend par ailleurs également des dispositions visant à restituer les biens culturels volés, moyennement le paiement d'une indemnité équitable à la personne qui doit restituer le bien culturel et qui détient légalement la propriété de ce bien. Le projet belge reprend ainsi lui aussi l'un des éléments avancés par la convention d'Unidroit.

À **Maurice**, qui a ratifié la convention de l'Unesco en 1978, la loi sur le fonds du patrimoine national adoptée en 2003, est actuellement en cours de révision afin d'incorporer notamment les provisions de la convention de l'Unesco.

La **France**, elle, a renoncé à adopter une loi d'application de la convention de l'Unesco.

4.2 Cadres légaux nationaux applicables à la restitution des biens culturels spoliés dans des contextes de domination coloniale

Indépendamment des mesures prises pour transférer les dispositions de la Convention de l'Unesco dans leur droit interne, plusieurs autorités nationales, fédérées ou décentralisées, se sont dotées de dispositifs légaux s'adressant plus spécifiquement aux retours et restitutions de biens culturels spoliés dans le contexte colonial. Ces législations prennent des formes variées : certaines reposent sur des accords bilatéraux de moyenne à large portée, si ce n'est de portée constitutionnelle. Les exemples belge et calédonien illustrent l'efficacité et l'ambition de telles démarches, qui permettent notamment de dépasser le principe de l'inaliénabilité des collections prévalant tant en Belgique qu'en France.

Ainsi, la **Belgique** a adopté le 30 juin 2022, jour de l'indépendance de la République démocratique du Congo, la loi reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour. Alors qu'il n'existait jusqu'alors aucune obligation juridique contraignant l'État belge à restituer

⁵⁸ Résumé du dossier disponible sur la page Internet de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg : [Résumé du dossier](#).

un bien illégitimement acquis au cours de la période de domination belge sur le Congo, cette loi fait figure de pionnière. Elle est le fruit d'un long travail de réflexion et d'analyse conduit en particulier au sein de la Commission spéciale de la chambre des représentants « chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences, les suites qu'il convient d'y réserver ». Celle-ci a été mise en place le 17 juillet 2020, conformément à une résolution adoptée par la chambre des représentants. Ce texte prévoyait également la mise en place d'un groupe d'experts chargé de rédiger un rapport préparatoire pour cette commission spéciale⁵⁹. L'accord prévoit les modalités applicables à la mise en place d'une commission mixte composée d'experts des deux pays, qui sera chargée d'évaluer les demandes de restitution qui peuvent être introduites par l'État congolais. Il appartiendra ensuite à cette commission de déterminer si les conditions d'acquisition sont légitimes ou non, avant de décider de restituer ou non.

La **Nouvelle-Calédonie**, en tant que « collectivité d'outre-mer à statut particulier » au statut non indépendant, n'a pas pu souscrire ni à la convention de l'Unesco, ni à celle d'Unidroit. Il n'en reste pas moins qu'elle s'est dotée d'un large éventail de dispositions légales lui permettant de récupérer une partie de ses biens, intégrés jusqu'alors aux collections de la métropole. Ainsi, pour le gouvernement calédonien, la question de la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation s'est posée dès la signature des accords de Matignon avec la France du 26 juin 1988, le retour en Nouvelle-Calédonie de la tête du Grand Chef Ataï, tué lors de la rébellion de son clan contre l'accaparement des terres par les colonisateurs français, faisant partie intégrante de ces accords. Ce n'est toutefois qu'en 2014, après des demandes réitérées, que le crâne a finalement été restitué à ses descendants grâce à l'adoption d'une motion par la Société d'anthropologie de Paris (SAP). Dans ce cas de figure, la question de l'inaliénabilité des collections publiques a pu être contournée, dans la mesure où les restes humains ne faisaient pas partie des collections du Musée de l'Homme mais de celles de la SAP, association et personne morale soumise au droit privé. Si ceux-ci avaient fait partie des collections du Musée de l'Homme, institution publique, le processus de restitution aurait alors dû faire l'objet de l'adoption d'une loi votée par le parlement. Par la suite, l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 a fourni à la Nouvelle-Calédonie un cadre légal plus général portant sur l'acquisition et la restitution des biens culturels spoliés pendant la colonisation. Ayant valeur constitutionnelle, cet accord prévoit, parmi d'autres dispositions, le retour des objets culturels kanak en ces termes : « L'État [français] favorisera le retour en Nouvelle-Calédonie d'objets culturels kanak qui se trouvent dans les musées en France métropolitaine ou dans d'autres pays⁶⁰ ». Cette législation ne détermine en revanche pas un processus spécifique applicable à la restitution de ces biens.

L'exemple de la **Suisse**, qui elle ne connaît pas le principe de l'inaliénabilité des collections, témoigne lui aussi d'une volonté des autorités de s'impliquer davantage dans le traitement des biens culturels spoliés à l'époque coloniale par la mise en place de toute une série de mesures. La loi fédérale sur l'encouragement de la culture, adoptée en 2009, prévoit un message pluriannuel relatif au financement des activités culturelles de la Confédération. Le traitement réservé aux biens culturels spoliés durant la colonisation trouve une place significative dans le cadre du message du 9 juin 2023 portant sur les mesures envisagées pour les années 2025 à 2028. Encore en cours de consultation, ce document fait notamment part des intentions du gouvernement applicables aux spoliations coloniales. Ainsi, sur la base d'un renforcement notoire de la recherche en provenance et de la contextualisation applicables à de tels biens,

⁵⁹ Voir également les informations disponibles sur le site Internet Strada lex : [Restitution des biens congolais illégitimement acquis par l'Etat belge : la loi est adoptée!](#).

⁶⁰ Comité pour la Mémoire de l'Histoire et de l'Esclavage, Rapport de la mission sur la mémoire des expositions ethnographiques et coloniales, novembre 2011, p.133. Texte disponible sur le site Internet du gouvernement calédonien : [Rapport de la mission sur la mémoire des expositions ethnographiques et coloniales](#).

le gouvernement entend promouvoir des « solutions justes et équitables », à l’instar de restitutions, de projets coopératifs ou de projets d’échange, notamment « au sens des Principes de Washington du 3 décembre 1998 applicables aux œuvres d’art confisquées par les nazis »⁶¹. Pour ce faire, et à l’initiative du parlement⁶², il s’appuiera notamment sur la création d’une commission extraparlamentaire indépendante, qui élaborera des recommandations non contraignantes dans des cas concernant des biens culturels de provenance problématique, dont les biens coloniaux. Parmi ses attributions, cette commission pourra recommander la restitution ou non des biens concernés, tout en étant également en mesure de proposer d’autres solutions. Par ailleurs, le gouvernement entend renforcer la présence de la Suisse au sein de la politique culturelle internationale, notamment dans le cadre de sa coopération avec l’Unesco. Enfin, le gouvernement entend « étendre la coopération bilatérale dans le domaine du transfert international des biens culturels aux États africains⁶³, en se fondant sur la loi sur le transfert des biens culturels qui en la matière, nous le rappelons, permet à la Suisse de conclure des accords bilatéraux avec d’autres pays. S’agissant plus précisément de l’acquisition de biens culturels par les institutions muséales publiques fédérales, la loi fédérale du 12 juin 2009 sur les musées et les collections de la Confédération⁶⁴ stipule que ces dernières reposent sur un concept de collection. En vertu de ce principe, la provenance des objets doit être examinée avec soin avant leur acquisition, seuls les objets dont la provenance est irréprochable pouvant être acquis. Les concepts de collection définissent également la procédure d’aliénation des objets. Conformément aux recommandations de l’ICOM, l’un des motifs de l’aliénation concerne la restitution d’un objet à ses propriétaires légitimes.

Si, au plan fédéral, l’État canadien connaît lui aussi, en vertu de la convention de l’Unesco, des processus de restitution basés sur des accords bilatéraux, l’activité législative des provinces en matière de rapatriement de biens spoliés lors de la domination exercée sur les populations autochtones illustre l’intérêt de celles-ci pour la problématique. Comme la Suisse, le Canada ne connaît pas non plus le principe de l’inaliénabilité des collections. La **section québécoise** met en évidence le traitement législatif que les provinces appliquent depuis les années 2000 aux biens culturels des populations autochtones. Ainsi, dans certaines provinces, il existe des lois qui facilitent les demandes de rapatriement de biens auprès des peuples autochtones. L’Alberta dispose par exemple en la matière depuis l’année 2000 d’une législation visant les objets de culte, dont le rapatriement doit être effectué à des fins de cérémonies⁶⁵. En 2020, le gouvernement provincial de Colombie-Britannique a également développé un programme et un appui financier permettant d’appuyer les demandes de rapatriement des Premières Nations⁶⁶. Les provinces de la Saskatchewan⁶⁷ et du Yukon⁶⁸ disposent elles aussi de législations traitant partiellement de la question : il s’agit de la loi sur

⁶¹ Message concernant l’encouragement de la culture pour la période 2025 à 2028. Rapport explicatif pour la procédure de consultation du 9 juin 2023, p.19. Texte disponible sur la page Internet de l’Office fédéral de la culture : [Message culture 2025-2028](#).

⁶² Motion 21.4403 Jon Pult. Biens culturels confisqués à l’époque du national-socialisme. Institution d’une commission indépendante. Texte de la motion disponible sur le site internet du Parlement suisse : [Motion Pult](#).

⁶³ Message culture 2025-2028, *op. cit.*, p. 59.

⁶⁴ Loi fédérale du 12 juin 2009 sur les musées et les collections de la Confédération (RS 432.30). Texte disponible sur le site Internet fedlex : [Loi sur les musées et les collections](#), LMC.

⁶⁵ First Nations Sacred Ceremonial Objects Repatriation Act, Revised Statutes of Alberta 2000 Chapter F-14, Current as of December 13, 2016. Texte disponible en ligne : [First Nations Sacred Ceremonial Objects Repatriation Act](#).

⁶⁶ Informations disponibles sur le site Internet « BC Museums Association » : [2020 Repatriation Grants](#).

⁶⁷ The Royal Saskatchewan Museum Act, Chapter R-23.01 of The Statutes of Saskatchewan, 2007, effective May 17, 2007, as amended by Statutes of Saskatchewan, 2022, c.36. Texte disponible en ligne: [The Royal Saskatchewan Museum Act](#).

⁶⁸ Loi sur le patrimoine historique, LRY 2002, ch. 109, Codification non officielle des lois du Yukon. Texte disponible sur le site Internet du gouvernement du Yukon : [Loi sur le patrimoine historique](#).

le musée royal de la Saskatchewan, adoptée en 2007, et de la loi du Yukon sur le patrimoine historique, adoptée en 2002.

4.3 Autres bonnes pratiques mises en place aux plans nationaux

Depuis une dizaine d'années, on constate une tendance toujours plus marquée des autorités nationales à s'interroger quant à la provenance et au devenir de biens culturels aux contextes d'acquisition douteux qui trouvent place parmi les collections publiques et privées que compte leur territoire. Cette tendance s'observe tant auprès des autorités qui se sont vues spoliées de leur bien et qui multiplient les démarches visant à récupérer ceux-ci, qu'auprès des autorités qui en hébergent les « détenteurs » ou qui en sont elles-mêmes les « détentrices ».

Selon les contextes, ces mouvements récents s'articulent autour de nouveaux textes internationaux ou régionaux, qui prennent toujours plus d'importance aux côtés des conventions de l'Unesco et d'Unidroit. Ainsi, dans les pays qui comptent des populations autochtones, un mouvement marqué vers la reconnaissance des droits de celles-ci s'observe tant aux plans gouvernementaux, que parlementaires ; la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels dont ces peuples ont été privés sans leur consentement trouve un appui toujours plus solide de la part des autorités. Dans de tels contextes, l'adoption en 2007 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones semble notamment avoir marqué un tournant décisif dans la prise en considération de la problématique des restes humains et de leur restitution. Au niveau de l'Union européenne, on constate également, dans le sillage des travaux initiés par les élaborations successives des conventions de l'Unesco et d'Unidroit, un intérêt important pour la réglementation relative à la restitution de biens ayant quitté illicitement le territoire des États membres (voir points 4.3.1 et 4.3.2).

Indépendamment des cadres légaux internationaux et régionaux, les gouvernements ont en leur possession d'autres instruments susceptibles de soutenir les processus de restitution. Parmi cette panoplie d'instruments, il convient par exemple de relever la mise en place de partenariats avec la communauté internationale ou d'autres États, les annonces à large portée susceptibles d'influencer les processus politiques, les mécanismes d'entraide judiciaire ou encore le soutien aux processus de restitution volontaires (voir point 4.3.1).

Enfin, les parlements se mobilisent également toujours davantage, usant de leur droit parlementaire et des instruments dont celui-ci les pourvoit pour exercer leur influence sur les activités gouvernementales au profit d'un renforcement de la recherche en provenance et d'un soutien public aux processus de restitution. L'adoption des textes internationaux et régionaux précités ont par ailleurs évidemment également un impact sur les délibérations parlementaires (voir point 4.3.2).

4.3.1 Démarches entreprises par les gouvernements nationaux

En matière de restitution de biens culturels, la voie du droit est importante. Ce constat a conduit récemment les États à transposer dans leur législation interne certains des textes internationaux ou régionaux les plus importants, à l'instar la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Ainsi, au **Canada** la loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a reçu la sanction royale en date du 21 juin 2021. Cette loi transpose les principes de la DNUDPA dans le droit canadien, en plus d'encadrer la mise en œuvre de ceux-ci par le gouvernement fédéral. La loi demande également la création d'un plan d'action permettant d'atteindre les objectifs de ce texte international.

Au niveau de la Communauté des États européens et dans le sillage des travaux initiés par les élaborations successives des conventions de l'Unesco et d'Unidroit, les réponses luxembourgeoises et roumaines au questionnaire de la section suisse témoignent par ailleurs un intérêt important pour la réglementation relative à la restitution de biens ayant quitté illicitement le territoire des États membres. Actuellement et pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, la plupart des gouvernements et parlements des États membres de l'Union européenne (UE) se consacrent à la transposition dans leur droit interne de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre⁶⁹. S'inspirant largement de la Convention d'Unidroit de 1995, cette nouvelle directive apporte des améliorations majeures : elle permet une amplification des délais relatifs aux démarches de la procédure de restitution ; elle renverse la charge de la preuve au détriment du possesseur, celui-ci devant prouver, pour obtenir une compensation financière, qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien ; elle élargit également sa portée à un plus grand nombre de biens culturels. L'intense activité de l'UE en la matière remonte aux prémices de l'ouverture de ses frontières intérieures, le 1^{er} janvier 1993. La circulation de biens culturels d'un pays à l'autre étant devenue plus aisée et, par conséquent, le contrôle plus compliqué à mettre en œuvre, elle s'est donc dotée très rapidement – le 15 mars 1995 – d'un dispositif de lutte contre le trafic de biens culturels. Par la suite, ce dispositif a été progressivement étendu, jusqu'à la refonte de sa directive en la matière le 15 mai 2014. Le **Luxembourg** a transposé les principes de de la directive européenne de 2014 dans son droit interne le 27 novembre 2015, fixant des modalités précises s'agissant des processus de restitution des biens ayant été spoliés dans le contexte européen. Par ailleurs, à ce même effet, la **Roumanie** a modifié sa loi sur la protection du patrimoine culturel national mobilier en 2017.

Dans le cadre du sujet qui nous occupe, les instruments européens, aussi développés soient-ils, ne nous sont toutefois pas d'un grand recours, dans la mesure où ceux-ci ne s'appliquent qu'aux et entre les États communautaires. Felwine Sarr et Bénédicte Savoy y perçoivent un déséquilibre évident entre le droit en vigueur dans le cercle des États européens et les principes applicables aux États extra-européens, déséquilibre susceptible d'affecter l'avenir des restitutions. À leurs yeux, celui-ci pourrait être aisément compensé par la ratification de la Convention d'Unidroit tant par les États communautaires, que par d'autres États requérants⁷⁰. Toujours est-il qu'une tendance significative de l'UE se dessine vers davantage d'ouverture envers les pays extra-européens. En effet, le considérant de la directive européenne du 15 mai 2014 rappelle les recommandations faites aux États d'envisager la ratification de la convention de l'Unesco et de celle d'Unidroit. La **section roumaine** met également en exergue l'adoption par le Parlement européen en date du 17 janvier 2019 d'une résolution par laquelle il appelle la Commission européenne à améliorer le cadre juridique régulant la restitution transfrontalière d'œuvres d'art et de biens culturels pillés pendant des conflits armés et des guerres. Cette résolution s'applique aux biens culturels spoliés pendant les périodes du colonialisme et du national-socialisme, ainsi qu'aux biens culturels pillés durant les récents conflits au Proche-Orient.

Si la voie du droit est essentielle, elle n'est toutefois pas la seule démarche à laquelle les États ont recours pour faire appel à de nouveaux processus de restitution. Selon les contextes, ces derniers peuvent être initiés par toutes sortes de démarches, que celles-ci soient le fait de requêtes officielles d'États ou de communautés qui souhaitent que des objets leur soient restitués ; par des accords bilatéraux conclus entre États ; par des démarches diplomatiques,

⁶⁹ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 (refonte). Texte disponible sur le site Internet EUR-Lex : [Directive 2014/60/UE](#).

⁷⁰ Felwine Sarr, Bénédicte Savoy, *op. cit.*, pp. 72-73.

ce d'autant plus que, comme on l'a vu précédemment, la diplomatie culturelle permet également aux États de renforcer leur image sur la scène internationale ; dans le cadre de processus de dialogue interculturel ou de médiation ; ou, évidemment, par la voie directe des tribunaux.

Au **Cambodge**, le gouvernement a mis en place ces dernières années une politique nationale particulièrement active en matière de recherche, de diffusion et de demande de retour des biens culturels perdus ou possédés de façon illégale à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Cette politique s'accompagne d'une campagne universelle conduite en partenariat avec la communauté internationale et les parties prenantes à la restitution de biens culturels spoliés sur le territoire cambodgien. C'est par le recours à de multiples moyens – négociations bilatérales, voie diplomatique, procédures administratives voire juridiques – que le Cambodge s'emploie à récupérer les biens culturels dont le pays a été dépossédé de manière illégitime.

En **France**, en matière de restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation, on a également assisté à un revirement gouvernemental notoire ces dernières années. En effet, après avoir refusé, en 2016, de restituer au Bénin des biens culturels issus du sac du palais des rois d'Abomey, le gouvernement a changé radicalement de position sur la question. Ainsi, dans le cadre d'un discours prononcé le 28 novembre 2017 à Ouagadougou, le président Macron a annoncé souhaiter restituer, dans un horizon de cinq ans, des œuvres d'art africaines acquises illégitimement à l'époque coloniale. Dans la foulée, il a chargé Felwine Sarr et Bénédicte Savoy d'élaborer le rapport précédemment mentionné sur la restitution du patrimoine culturel africain. Ces engagements se sont matérialisés dans la loi du 24 décembre 2020 portant sur la restitution de 26 œuvres au Bénin et au Sénégal. Pour l'heure, ils n'ont toutefois pas abouti à la modification du Code du patrimoine, dont les dispositions reposent sur le principe de l'inaliénabilité des collections nationales⁷¹.

Le **Luxembourg** se voit épisodiquement confronté à des demandes d'entraide qui sont adressées à son Ministère des affaires étrangères par des pays souhaitant récupérer des biens qui leur ont été volés. Le ministère transmet alors de telles demandes au Ministère luxembourgeois de la culture, qui s'adresse pour sa part à l'administration douanière et à la police. Dans plusieurs cas, de tels biens ont été revendus par le biais d'enchères tenues en ligne, les États requérant enjoignant les autorités luxembourgeoises à mettre un terme à cette pratique.

En **Suisse** aussi, le gouvernement intervient dans le cadre de procédures pénales, dans la mesure où l'Office fédéral de la culture (OFC) est chargé d'assurer le dépôt temporaire et la conservation des biens ayant été confisqués et d'en organiser la restitution auprès des États d'origine de ces biens. L'OFC se porte par ailleurs en médiatrice dans le cadre de processus de restitutions volontaires, témoignant d'une activité soutenue en faveur du « développement de l'échange légal et responsable des biens culturels ainsi qu'à la conservation du patrimoine culturel⁷² ».

4.3.2 Initiatives des parlements nationaux

Depuis une dizaine d'années, la question de la restitution des biens culturels spoliés mobilise toujours davantage les parlements nationaux, qui s'en saisissent avec les divers instruments dont ils disposent. Dans les contextes légaux qui prescrivent l'inaliénabilité des collections acquises, des voix s'élèvent pour en atténuer le caractère absolu, voire même reconnaître, à

⁷¹ Voir l'article L541-5 du Code du patrimoine. Texte disponible sur le site Internet Légifrance : [L541-1 du Code du patrimoine](#).

⁷² Message culture 2025-2028, *op. cit.*, p. 57

certaines conditions, le caractère aliénable des biens culturels acquis dans le cadre de la colonisation. En la matière, les parlements belge et français ont récemment pris des initiatives significatives.

En **Belgique**, outre l'adoption de la loi du 30 juin 2022 reconnaissant le caractère aliénable de biens liés au passé colonial du pays dont il a été question précédemment dans ce rapport, le Sénat a également remis, le 15 juin 2018, un rapport d'information portant sur la lutte contre le vol d'œuvres d'art⁷³. Ce document, préparé par la commission parlementaire des affaires transversales du Sénat, dresse un état des lieux complet de la situation prévalant sur le territoire national. Plusieurs enjeux y sont couverts : les faits et chiffres, tant en Belgique qu'aux niveaux européen et mondial ; les cadres légaux national, européen et international ; l'état des lieux des politiques conduites ainsi que des acteurs culturels, économiques et scientifiques concernés. Les recommandations émanant de ce rapport portent, quant à elles, sur le renforcement du cadre légal visant à interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, les aspects liés à la sécurité et à la justice (police intégrée, plan national de sécurité, douanes), les enjeux de coopération interne et internationale, la question de la restitution des œuvres et objets culturels, les questions liées au crime organisé, au blanchiment et au financement et, enfin, les acteurs et espaces culturels, religieux, économiques et scientifiques. Dans le cadre de son rapport, le Sénat préconise également, parmi le large éventail de recommandations adressées au gouvernement, une adhésion de la Belgique à la Convention d'Unidroit⁷⁴.

En **France**, par le truchement de sa commission de l'éducation, de la culture et de la communication, le Sénat a lui aussi procédé à une mission d'information portant sur la restitution de biens culturels appartenant aux collections publiques. Dans le cadre de son rapport rendu le 16 décembre 2020⁷⁵, la commission pointe du doigt l'insuffisance, en France, de la recherche en provenance et le manque d'efficacité de la Commission scientifique nationale des collections, supprimée depuis lors. La création d'un Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour des biens culturels extra-européens appartenant aux collections publiques, qui aurait pour mission de donner son avis sur les demandes de restitution, est en revanche plébiscitée. La présentation de ce rapport a conduit, le 10 janvier 2022, à l'adoption par le Sénat d'une proposition de loi sur la circulation et le retour des biens culturels appartenant aux collections publiques. Visant à combler le déficit de transparence qui a présidé par le passé aux restitutions de biens culturels, ce projet de texte met en place un cadre juridique pérenne afin de garantir que les demandes de restitution soient traitées à l'avenir avec davantage de rigueur scientifique et de manière impartiale et transparente. Il instaure à cette fin une instance scientifique chargée de donner son avis sur chacune des demandes de restitution et de faire progresser la réflexion en matière de recherche de provenance des collections et de retour des biens culturels vers leur pays d'origine. Il définit par ailleurs les conditions dans lesquelles certains restes humains patrimonialisés pourraient sortir des collections afin d'en accélérer la restitution sans avoir à recourir au vote d'une loi spécifique. De manière plus générale, il ressort des discussions qui se sont tenues en séance du 10 janvier 2022 un constat de marginalisation du Parlement dans le cadre des processus de restitution, lequel se voit réduit au vote de loi de restitution entérinant les décisions présidentielles. En cas d'échec législatif, le Parlement se voit en outre marginalisé par

⁷³ Rapport d'information du Sénat du 15 juin 2018 sur la lutte contre le vol d'œuvres d'art. Rapport disponible sur le site Internet du Sénat : [Rapport d'information sur la lutte contre le vol d'œuvres d'art](#).

⁷⁴ Voir les recommandations établies, *ibid.*, pp. 39-51.

⁷⁵ Rapport d'information n° 239 (2020-2021) de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat déposé le 16 décembre 2020, sur le retour des biens culturels aux pays d'origine : un défi pour le projet universel des musées français. Rapport disponible sur le site Internet du Sénat : [Rapport d'information sur le retour des biens culturels aux pays d'origine](#).

l'exécutif lorsque des restitutions sont opérées sous forme de prêt ou de dépôt. Le Sénat appelle donc à la mise en place d'un cadre légal dans lequel le Parlement aurait toute sa place. Ce projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale le 12 juillet 2022. Il a été renvoyé à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de la chambre basse.

L'adoption en 2007 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones semble également avoir éveillé les consciences des parlements nationaux quant à la problématique de la restitution de restes humains et de biens culturels auprès des populations autochtones, ceux-ci initiant des projets de loi en la matière, ou se prononçant en faveur de la mise en œuvre des principes du texte. En effet, les demandes successives de restitution de restes humains déposées par les communautés autochtones semblent mettre en évidence une nécessaire « prise en compte au sein de la communauté humaine d'une autre version de l'histoire. [...] il s'agit d'une affirmation identitaire, d'une réclamation de symboles forts qui, pour certains de ces restes humains, apparaissent aujourd'hui comme la marque d'un post-colonialisme intellectuel visant à la conservation de biens culturels obérant les considérations éthiques, notamment quant à leur acquisition. Pour les détenteurs d'un tel patrimoine, il s'agit désormais de s'interroger plus profondément sur le contenu de leurs collections, acquises à une période où l'on collectait et réclamait un nombre important de restes humains pour des motivations scientifiques dans le cadre d'interprétation évolutionniste de l'époque⁷⁶ ».

En sus de la France, où, comme évoqué, la Chambre haute préconise de faciliter la restitution de restes humains patrimonialisés, la question a également occupé les parlements canadien et calédonien. Ainsi, au **Canada**, la 42^{ème} législature a vu naître au sein de la Chambre des communes un projet de loi significatif sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones, malheureusement avorté par la suite pour des raisons institutionnelles. Ce texte prévoyait « l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant la restitution de restes humains et de biens culturels autochtones aux peuples autochtones du Canada⁷⁷ ». Déposé à l'initiative d'un député, ce projet de loi a fait l'objet en 2018 d'un examen par le Comité permanent de patrimoine canadien de la Chambre des communes. Le comité a tenu cinq rencontres sur le sujet entre le 18 septembre et le 1^{er} novembre 2018, dans le cadre desquelles il a rencontré 18 témoins et reçu deux mémoires de parties prenantes. Les débats ont porté sur l'importance, pour les communautés autochtones, d'un financement adéquat permettant la mise en œuvre d'une telle stratégie. Ce financement devait également servir à la construction d'infrastructures pour protéger ces biens culturels par et pour les communautés autochtones. Bien que ce projet de loi ait été adopté en troisième lecture à la Chambre des communes le 19 février 2019, celui-ci n'a pas été adopté au Sénat avant la dissolution du Parlement, le 11 septembre 2019. Aucun projet de loi similaire n'a été déposé lors des législatures subséquentes.

En **Nouvelle-Calédonie** aussi, la problématique des droits des peuples autochtones ainsi que de la restitution, auprès de ceux-ci, de biens culturels et de restes humains s'est vue traitée par le Congrès en 2012 déjà. En effet, réuni 27 août 2012, celui-ci a consacré une partie importante de ses délibérations à une proposition de vœu du 14 mars 2011, demandant l'application en Nouvelle-Calédonie de la déclaration l'Assemblée générale de l'ONU du 13 septembre 2007 relative aux droits des peuples autochtones. Par cette proposition adoptée

⁷⁶ Guillaume Fontanieu, « La restitution des mémoires : une expérience humaine, une aventure juridique », Dossier La part « d'immatériel » dans la culture « matérielle », Journal de la Société des Océanistes, 136-137, 2013, pp. 1-2. Article disponible sur le site Internet OpenEdition : [La restitution des mémoires](#).

⁷⁷ Texte du projet de loi C-391 concernant une stratégie nationale sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones, 42^e législature, 1^{ère} session. Texte disponible sur le site Internet du Parlement du Canada : [Projet de loi concernant une stratégie nationale sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones](#).

à l'unanimité, le Congrès s'est engagé à travailler en faveur de la mise en œuvre de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans le respect de la Constitution et de l'Accord de Nouméa⁷⁸. L'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones semble avoir eu un impact important sur les échanges politiques portant notamment sur la restitution des restes humains. Le 13 novembre 2014, le Sénat coutumier a ainsi adopté le projet de loi du pays relative à la sauvegarde des savoirs traditionnels liés aux expressions de la culture kanak et associés à la biodiversité ainsi qu'au régime d'accès et de partage des avantages. Ce texte a pour objectif d'« organiser l'expression et la prise en compte du droit coutumier en posant les fondements d'un statut coutumier des savoirs traditionnels s'intégrant dans le statut dérogatoire des territoires, opposable à tous, tout en donnant corps à une conception autochtone d'un patrimoine commun bio-culturel qui englobe, sans distinction, la symbolique des paysages [...] les espèces vivantes, les restes humains, les savoirs scientifiques, les objets d'art, et tout ce qui participe des liens qui unissent les hommes et les clans au sein de ce peuple⁷⁹ ».

Enfin, en **Suisse**, le Conseil des États a œuvré récemment en faveur du renforcement du soutien étatique à la recherche en provenance et à la diffusion publique des résultats de celle-ci. En effet, le 18 juin 2020, le rapporteur de la présente étude déposait une motion demandant au gouvernement fédéral de mettre en place des procédures permettant aux musées suisses de participer activement au mouvement de retour et de restitution des biens culturels enlevés à leurs États d'origine à l'époque coloniale⁸⁰. Concrètement, il s'agit pour le gouvernement d'apporter une aide technique et financière aux musées publics et privés de Suisse pour leur permettre d'effectuer les recherches de provenance nécessaires ; de collecter et diffuser des informations relatives aux objets qui devraient être restitués ; de mettre en place un système efficace de résolution des conflits avec les États ou communautés d'origine concernés, fondé sur la diplomatie culturelle ; d'apporter un soutien logistique pour effectuer les restitutions qui s'imposent ou mettre en place des solutions alternatives à la restitution. Lors du traitement de la motion au Conseil des États le 8 mars 2021, son auteur s'est déclaré prêt à retirer le texte, à la condition que le gouvernement se charge d'établir, dans le cadre d'un rapport, un état des lieux des démarches déjà entreprises par la Suisse en matière de biens culturels coloniaux et, le cas échéant, d'identifier des lacunes qui pourraient être comblées par la mise à disposition d'outils additionnels. L'Office fédéral de la culture (OFC) a transmis son rapport à la commission compétente du Conseil des États le 2 mars 2022. Il y dresse le constat que malgré l'« engagement à différents niveaux, [...] il faut poursuivre les efforts [et] reconnaître que le traitement de la question des biens culturels issus d'un contexte colonial en est encore à sa phase initiale – contrairement aux travaux portant sur les biens spoliés à l'époque du national-socialisme⁸¹ ». À la lumière de ce constat, l'OFC a identifié un catalogue de mesures à prendre tant au niveau international que national, mesures qui sont d'ailleurs proposées dans le message culture 2025-2028, déjà évoqué précédemment. Le 26 septembre 2022, le

⁷⁸ Voir le compte rendu des débats du 27 août 2012, 6^{ème} séance, Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, 9 novembre 2012. Texte disponible sur le site internet Juridoc : [Proposition de vœu](#) du 14 mars 2011 demandant l'application en Nouvelle-Calédonie de la déclaration l'Assemblée générale de l'ONU du 13 septembre 2007 relative aux droits des peuples autochtones.

⁷⁹ Extrait du préambule de la loi du pays relative à la sauvegarde des savoirs traditionnels liés aux expressions de la culture kanak et associés à la biodiversité ainsi qu'au régime d'accès et de partage des avantages, Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, 3 février 2015. Texte disponible sur le site Internet du Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie : [Loi du pays relative à la sauvegarde des savoirs traditionnels](#), p. 6.

⁸⁰ Motion 20.3754 Carlo Sommaruga. Adoption d'une procédure fédérale pour que les musées de Suisse participent à la restitution des biens culturels enlevés à l'époque coloniale. Texte de la motion disponible sur le site internet du Parlement suisse : [Motion Sommaruga](#).

⁸¹ Rapport de l'Office fédéral de la culture (OFC) du 2 mars 2022 à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E) relatif à l'état des travaux de l'OFC sur le traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial. Rapport disponible sur le site Internet de l'office fédéral de la culture : [État des travaux de l'OFC sur le traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial](#), p. 16.

gouvernement a par ailleurs été chargé par le parlement⁸² de soutenir et de coordonner, en collaboration avec d'autres partenaires, la mise en place d'une banque de données en ligne pour la recherche en provenance des biens culturels. Cette plateforme devra remplir les conditions générales suivantes : collecter et systématiser les résultats de la recherche en provenance liée aux biens en Suisse, établis selon des critères scientifiques ; reposer sur des principes scientifiques qui seront conformes à la liberté de la recherche ; permettre aux musées et collections, publics comme privés, en Suisse ou à l'étranger, d'y verser leurs connaissances ; imposer aux musées et collections qui bénéficient d'un soutien de la Confédération pour établir la provenance de leurs œuvres de diffuser leurs connaissances sur la plateforme ; donner un accès à la plateforme aux scientifiques et milieux intéressés du monde entier.

5. SOUTIENS ÉTATIQUES À LA RECHERCHE DE PROVENANCE ET À L'ACCÈS DU PUBLIC AUX RÉSULTATS

La recherche en provenance est née après la Seconde Guerre mondiale pour répondre aux enjeux posés par le pillage, par le régime nazi, du patrimoine détenu par les familles juives. Ces dernières décennies, à la faveur des travaux engagés par l'Unesco et par le Conseil international des musées (ICOM), elle est devenue l'une des principales disciplines du travail muséal. En effet, avant d'envisager toute restitution d'un bien culturel qui aurait été acquis illégalement, encore faut-il connaître de manière précise son origine et son contexte d'acquisition. C'est ici que la recherche de provenance intervient avec, pour objectif, d'établir l'historique complet de la provenance d'un bien jusqu'au temps présent et de tirer au clair les questions encore ouvertes concernant sa propriété.

La recherche en provenance est bien entendu nécessaire pour les raisons évidentes qui consistent à s'assurer du fait que de tels biens seront restitués à leur propriétaires légitimes : « l'exigence de transparence est [...] primordiale lorsqu'on a affaire à des artefacts liés à des événements historiques controversés ou problématiques. Les musées, les collections et toutes les autres institutions de mémoire ont le devoir de faire toute la lumière sur l'origine et le régime de propriété des objets, des documents et des collections qui sont en leur possession et de se poser les questions éthiques et juridiques découlant de leur travail d'investigation⁸³ ». La recherche en provenance s'avère toutefois d'autant plus nécessaire dans les cas de biens culturels ou de symboles qui ont une connotation problématique – par exemple à caractère raciste ou discriminatoire – ou qui ont été spoliés dans un contexte marqué par ces caractéristiques. Dans de tels cas, ces biens se doivent impérativement d'être contextualisés, mission dont la recherche en provenance s'acquitte également : l'« étude des faits et l'effort de contextualisation historique, complétés par un travail d'explication, sont absolument essentiels à la compréhension et à la mise en perspective du patrimoine culturel au passé problématique. C'est sur cette base également que pourront être mises en œuvre des solutions justes et équitables (restitutions, projets coopératifs de recherches et d'expositions, projets d'échanges, etc.) au sens des Principes de la Conférence de Washington du 3 décembre 1998 applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis et de la Déclaration de Terezín du 30 juin 2009 sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes⁸⁴ ». Comme nous l'avons déjà largement évoqué, ce travail est d'autant plus

⁸² Motion 22.3023. Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, Plateforme dédiée à la recherche en provenance des biens culturels en Suisse. Texte de la motion disponible sur le site Internet du Parlement : [Motion 22.3023](#).

⁸³ Message culture 2025-2028, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁴ *Ibid.* p. 19.

nécessaire que les institutions muséales elles-mêmes, en tant que « fabriques du savoir⁸⁵ » ont par le passé, tantôt participé aux spoliations coloniales, tantôt servi d'instruments de la politique coloniale, en véhiculant un certain récit de l'histoire nationale [...]»⁸⁶.

S'il est désormais acquis que le travail de recherche en provenance est essentiel, il n'en reste pas moins que celui-ci relève d'un processus souvent difficile. D'une part, il convient de déterminer l'origine des biens ciblés et leur condition d'acquisition. Or, dans le contexte colonial, nous l'avons vu, nombre d'entre eux ont été donnés aux musées par des descendants de colons, de missionnaires ou de voyageurs. D'autres ont été librement cédés, échangés ou vendus aux occidentaux. Dans de tels cas, les institutions muséales ne disposent pas forcément de toutes les informations leur permettant aisément de déterminer le contexte d'origine de ces biens, ce qui rend le travail long et laborieux. D'autre part, l'ensemble d'un processus de restitution reste, en soi, particulièrement coûteux. En effet, il s'agit de procéder à de vastes travaux de recherches, de rassembler des preuves, de disposer d'équipes formées et expérimentées en la matière et d'assurer la bonne conservation des biens restitués. Alors que les institutions muséales ne disposent pas toutes des fonds permettant de juguler l'ensemble de ces difficultés, l'intervention d'un soutien étatique, qu'il soit d'ordre financier ou matériel, en permettant un large accès aux archives, semble déterminante. Bien qu'il reste des progrès considérables à faire en la matière, certaines autorités nationales ont toutefois bien saisi les défis auxquels les institutions muséales et les collectionneurs privés font face, et y répondent de manière diverse.

Ainsi, plusieurs pays, à l'instar de la Belgique et de la Suisse, soutiennent financièrement les recherches de provenance. En **Belgique**, le gouvernement fédéral belge a décidé, le 30 juin 2022, d'affecter 2,4 millions d'euros sur quatre ans au renforcement des études de provenance des collections du Musée royal de l'Afrique centrale (AfricaMuseum).

En **Suisse**, le travail de recherche en provenance fait l'objet d'un soutien étatique matériel et financier particulièrement ambitieux. L'Office fédéral de la culture (OFC) a commencé à examiner la provenance des biens culturels dont la Confédération est détentrice en 1998, dans le contexte de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Aujourd'hui, conformément aux stratégies de collection des musées et collections en vigueur, les institutions de la Confédération examinent la provenance des objets avant tout achat et s'abstiennent d'acquérir ceux dont la provenance est problématique. Cela vaut également pour les biens culturels issus d'un contexte colonial. La recherche de provenance sur les collections et lors de l'acquisition d'un bien culturel font partie des tâches primordiales des musées et collections suisses. Depuis l'adoption en 2016 de la Loi fédérale sur l'encouragement à la culture, des aides financières sont ainsi octroyées par la Confédération aux institutions tant publiques que privées, aux fins de la recherche de provenance. Depuis 2018, ces fonds sont également allouables à l'étude de biens culturels provenant de contextes coloniaux ou d'objets archéologiques. L'éventail des projets éligibles a été élargi en 2022 : depuis lors, il comprend aussi la recherche d'héritiers, la contextualisation et la diffusion des résultats, le contrôle par des experts externes des résultats de recherches de provenance déjà réalisées ainsi que l'encouragement du dialogue et de la collaboration avec les communautés et les pays de provenance. Le grand nombre de demandes de contributions à des projets concernant des biens culturels provenant de contextes coloniaux montre qu'il y a dans ce domaine un important besoin de rattrapage⁸⁷. De 2016 à 2022, la Confédération a ainsi subventionné au total 44 projets de recherche de provenance en allouant quelques 3,65 millions de francs. Sept de ces projets concernent des biens culturels issus d'un contexte colonial. Ceux-ci ont reçu des aides d'un montant total de

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Message culture 2025-2028, *op. cit.*, p. 56.

619'000 francs. La publication des résultats de la recherche de provenance par des tiers permettant de promouvoir la transparence, une approche responsable de l'histoire et l'éclaircissement proactif des questions encore ouvertes, les musées soutenus par les aides de la Confédération doivent impérativement publier leurs résultats sur Internet et, au nom de la transparence, les publier sur le portail Internet de l'OFC consacré à l'art spolié⁸⁸.

Le soutien financier gouvernemental substantiel apporté à la recherche en provenance a débouché sur plusieurs initiatives. Ainsi, en avril 2020, une association a été créée sous le nom d'« Association Suisse de Recherche en Provenance ». Celle-ci est constituée de personnes actives dans la recherche en plusieurs domaines, et comprend également des personnes œuvrant pour des musées suisses. L'association a pour vocation de partager les recherches en matière de provenance des biens culturels, tant au plan national qu'international⁸⁹. En 2022, l'Association des musées suisses a par ailleurs publié une brochure intitulée « Recherches de provenance dans les musées II. Collections liées aux contextes coloniaux, notions de base et introduction à la pratique », rédigée par plusieurs membres de l'Association suisse de recherche en provenance⁹⁰. Cette brochure décrit l'état actuel de la recherche de provenance en Suisse, applicable aux collections acquises dans des contextes coloniaux. Elle indique quels objets doivent être examinés en priorité. Elle donne également des indications sur les sources à consulter ainsi que sur les personnes de contact et les réseaux à impliquer dans leur recherche en provenance. L'objectif est de sensibiliser les musées – tous domaines confondus : musées, archives, bibliothèques, universités, marchands d'art – à cette question complexe, en donnant des pistes de réflexion, des suggestions concrètes et des conseils pratiques pour entreprendre des recherches de provenance.

Les gouvernements cambodgien et calédonien participent non seulement financièrement et matériellement aux recherches en provenance, mais s'impliquent également dans la mise en place d'inventaires de biens dont leurs peuples ont été dépossédés illégalement. Ainsi, au **Cambodge**, le Ministère de la culture et des Beaux-Arts se consacre actuellement à la recherche d'œuvres archéologiques situées à l'origine dans des temples, éléments très importants de l'héritage culturel et de l'identité nationale du pays. S'agissant de certaines pièces exportées illégalement hors du territoire cambodgien pendant la colonisation ou à des époques ultérieures, le ministère compétent travaille, de concert avec les parties prenantes nationales et internationales, à la recherche de traces permettant d'identifier l'origine de ces biens, ainsi qu'au rassemblement de preuves. Les résultats de ces recherches sont consultables sur les sites ou dans le cadre des travaux suivants : le site Internet Carte Interactive des Sites Archéologiques Khmers (CISARK)⁹¹ ; les inventaires de 2011 en khmer et en français ; la publication de « Cent objets disparus » : Pillage à Angkor » ; la publication de recherche « Missing Objects from the Wat Poveal and Battambang Museums » ; la diffusion d'informations dans les médias nationaux et internationaux.

En **Nouvelle-Calédonie**, le gouvernement s'est directement impliqué dans la recherche de provenance des biens culturels spoliés à l'époque coloniale dès les années 1980, avant que celle-ci ne devienne vraiment plus soutenue en 2011, à la faveur d'un accord entre le

⁸⁸ Voir la page Internet de l'Office fédéral de la culture (OFC) consacrée à l'art spolié : [Liens des recherches de provenance des musées et collections de tiers en Suisse](#).

⁸⁹ Voir le communiqué de presse annonçant la fondation de l'Association Suisse de Recherche en Provenance, 8 avril 2020. Disponible sur le site Internet de de l'Association Suisse de Recherche en Provenance : [Communiqué de presse](#).

⁹⁰ Association des musées suisses, « Recherches de provenance dans les musées II. Collections liées aux contextes coloniaux, notions de base et introduction à la pratique », 2022. Document disponible sur le site Internet museums.ch : [Recherches de provenance dans les musées II. Collections liées aux contextes coloniaux](#).

⁹¹ Voir la Carte interactive des sites archéologiques khmers (CISARK) sur le site du gouvernement cambodgien : [Carte interactive des sites archéologiques khmers](#).

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris. Comme nous l'avons vu précédemment, dans les années 1980, un inventaire des collections d'Océanie en France a commencé à alimenter l'Inventaire du Patrimoine Kanak Dispersé (IPKD). En raison de l'intérêt limité de certains objets comptant parmi ces collections, la démarche s'est alors portée sur un « inventaire raisonné », mettant la priorité les objets les plus intéressants, en fonction de leur provenance, de leur histoire, des circonstances de leur collecte, de leur valeur esthétique ou de leur état de conservation. Cette démarche a également été entreprise dans d'autres musées du monde, de telle sorte que, aujourd'hui, un certain nombre d'institutions australiennes, néo-zélandaises, anglaises et suisses ont été approchées pour inventorier leurs collections kanak. Le retour d'objets en Nouvelle-Calédonie sous forme de dépôts ou de prêts se fera prochainement pour l'ouverture du nouveau musée de la Nouvelle-Calédonie, prévue en 2024.

Les gouvernements canadien et français ne s'impliquent pour leur part financièrement que de manière très modérée dans la recherche en provenance, qu'il s'agisse des spoliations dont les peuples autochtones ont été victimes au Canada, ou, dans le contexte plus global de la colonisation, en France. Sous l'effet de critiques émanant entre autre, comme nous l'avons vu, des parlements, lesquelles demandent un soutien étatique plus ambitieux en la matière, la donne pourrait toutefois rapidement évoluer.

Au **Canada**, les travaux de recherche en provenance ne sont ainsi soutenus que très partiellement par le gouvernement. En effet, les importateurs sont responsables de s'assurer de la légalité de l'importation d'un bien culturel. Toutefois, le Programme gouvernemental des biens culturels mobiliers⁹² peut venir en aide lorsqu'un bien culturel est retenu à l'importation. En ce sens, il est en mesure de demander une expertise externe afin de déterminer l'authenticité et la provenance du bien en question, de vérifier si le pays d'origine est parti à la Convention de 1970 et, le cas échéant, d'informer les autorités compétentes de la possibilité d'en demander la restitution.

En revanche, si de résidents canadiens souhaitent demander la restitution de biens culturels actuellement à l'étranger, la responsabilité d'effectuer les démarches au sein des institutions étrangères leur incombe et ne fait pas l'objet de soutien de la part du gouvernement. En effet, dans le cadre de la recherche de provenance applicable aux biens des populations autochtones et la contextualisation de leur condition d'acquisition, l'initiative est également laissée aux institutions muséales. L'absence de documentation et de moyens financiers adéquats a toutefois parfois montré les limites de cet exercice. Ainsi, des institutions muséales se sont vues restituer des biens à des communautés autochtones qui n'en n'avaient jamais été détentrices, faute de documentation adéquate. Par exemple, le musée d'anthropologie de l'Université de Winnipeg possédait un certain nombre d'objets cérémoniels associés à un groupe cérémoniel ojibwé appelé la société Midewiwin, entreposés dans ses locaux pour être gardés en lieu sûr par des membres de la Première nation Pauingassi. En 2001, une enquête a été lancée lorsqu'il a été découvert que 89 artefacts de la collection ethnologique du musée avaient été perdus, dont beaucoup provenaient de la collection Pauingassi. En raison de plusieurs facteurs, inhérents à un contrôle inadéquat de l'inventaire, ainsi qu'à des lacunes dans la formation du personnel et dans la documentation des transactions, ces articles avaient été « restitués » à une organisation culturelle ojibwé américaine aux États-Unis, à l'insu des

⁹² Davantage d'informations sur ce programme sont disponibles sur la page internet du gouvernement canadien consacrée au programme des biens culturels mobiliers : [Programme des biens culturels mobiliers](#).

administrateurs du musée et de la communauté Pauingassi. Bien que quelques objets aient été rendus aux Pauingassi, de nombreuses pièces doivent encore être rendues⁹³.

La commission Vérité et Réconciliation (CVR), chargée de faire la lumière sur le système des pensionnats autochtones, a de son côté identifié une nécessité de renforcement de l'appui gouvernemental au travail de mémoire et, par conséquent, à la recherche en provenance. Dans son rapport publié en décembre 2015, la CVR adresse en ce sens au gouvernement fédéral plusieurs recommandations. Parmi un catalogue comprenant 94 « appels à l'action », quatre d'entre eux portent sur la nécessaire implication gouvernementale dans le travail de mémoire et de reconnaissance des crimes subis par les peuples autochtones. Dans le cadre de l'appel 67, il est ainsi demandé au gouvernement « de fournir des fonds à l'Association des musées canadiens pour entreprendre, en collaboration avec les peuples autochtones, un examen national des politiques et des pratiques exemplaires des musées, et ce, dans le but de déterminer le degré de conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUPA) et de formuler des recommandations connexes ». En septembre 2022, en réponse à cet appel, l'Association des musées canadiens a publié un rapport présentant un nouvel ensemble de normes à l'intention des musées⁹⁴. Ces normes visent à appuyer l'autodétermination autochtone, la gestion des rapatriements et des collections ainsi que dix recommandations sectorielles pour la mise en œuvre de la DNUPA dans les musées canadiens. L'appel 68 attend du gouvernement fédéral qu'il souligne, « en collaboration avec les peuples autochtones et l'Association des musées canadiens, le 150^e anniversaire de la Confédération canadienne en 2017 en établissant un programme de financement national pour les projets de commémoration sur le thème de la réconciliation ». En réponse à cet appel, le gouvernement du Canada a indiqué que « plus de 3,6 millions de dollars [avaient] été investis dans cinq projets⁹⁵ » en lien avec les communautés autochtones dans le cadre du Fonds Canada 150, créé afin de souligner le 150^e anniversaire de la Confédération canadienne en 2017. CBC/Radio-Canada, qui effectue le suivi de la mise en œuvre des appels à l'action, relativise toutefois ces indications en précisant qu'à sa connaissance aucun projet spécifique sur la réconciliation n'aurait été financé⁹⁶. Dans le cadre de l'appel 69, il est demandé à Bibliothèque et Archives Canada d'« adopter et mettre en œuvre de façon intégrale la DNUPA et les Principes Joinet/Orentlicher des Nations Unies, plus particulièrement en ce qui touche le droit inaliénable des peuples autochtones de connaître la vérité sur les violations des droits de la personne commises à leur endroit dans les pensionnats indiens et sur les raisons pour lesquelles une telle situation s'est produite » ; de « veiller à ce que les fonds documentaires liés aux pensionnats soient accessibles au public » ; et d'« affecter plus de ressources à l'élaboration de matériel pédagogique et de programmes de sensibilisation au public sur les pensionnats ». En réponse à cet appel, Bibliothèques et Archives Canada a adopté en 2019 un Plan d'action pour le patrimoine autochtone⁹⁷. Depuis lors, l'organisation a publié en 2019 un rapport d'étape, dans lequel aucune action n'est indiquée comme étant « terminée⁹⁸ ». Enfin, le gouvernement fédéral a été invité, dans le

⁹³ Darlene Fisher, « Repatriation Issues in First Nations Heritage Collections », *Journal of Integrated Studies*, vol. 3 n° 1, 2012, p. 6 et 7. Texte disponible en ligne : [Repatriation Issues in First Nations Heritage Collections](#).

⁹⁴ Stephanie Danyluk, Rebecca MacKenzie, « Portés à l'action : Appliquer la DNUPA dans les musées canadiens », Association des musées canadiens, 2022. Texte disponible en ligne : [Portés à l'action : Appliquer la DNUPA dans les musées canadiens](#).

⁹⁵ Voir la page Internet du gouvernement canadien consacrée à la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) : [Donner suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation : Musées et archives](#).

⁹⁶ Voir la page Internet de CBCnews consacrée au suivi des travaux de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) : [Beyond 94 : Truth and Reconciliation in Canada](#).

⁹⁷ Voir la page Internet du gouvernement canadien consacrée aux initiatives du patrimoine documentaire autochtone : [Plan d'action pour le patrimoine autochtone](#).

⁹⁸ Voir la page Internet du gouvernement canadien consacrée aux initiatives du patrimoine documentaire autochtone : [Rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action pour le patrimoine autochtone](#).

cadre de l'appel 70, à « fournir des fonds à l'Association des archivistes canadiens pour entreprendre, en collaboration avec les peuples autochtones, un examen national des politiques et des pratiques exemplaires en matière d'archives⁹⁹ ». En réponse à cet appel, un rapport a été élaboré par le Comité directeur des archives canadiennes. Publié en 2020, ce document a été adopté par l'Association canadienne des archivistes en mars 2022¹⁰⁰.

En **France**, l'État ne délivre pas de soutien spécifique à la recherche de provenance portant sur la période coloniale, bien qu'un début de formation publique concernant les objets pillés, sous l'Occupation ou issus de la spoliation des Juifs allemands de 1933 à 1945, se dessine. En effet, l'Institut national du patrimoine, l'Institut national d'histoire de l'art et la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 tiennent, depuis 2019, un séminaire portant sur « le Patrimoine spolié pendant la période du nazisme ». L'université Paris Nanterre propose pour sa part une formation universitaire de deuxième cycle dédiée à la recherche de provenance des œuvres d'arts portant aussi bien sur le national-socialisme que sur la colonisation. De son côté, le ministère français de la Culture a également organisé, le 7 octobre 2019, une journée d'étude « Inventaire, documentation, recherche de provenance : quels enjeux pour les collections extra-occidentales des musées de France? » au musée du Quai Branly-Jacques Chirac le 7 octobre 2019. Force est donc de constater que la recherche de provenance n'en n'est, de l'aveu même de la section française, qu'à ses « balbutiements ». S'il est par conséquent difficile de chiffrer avec exactitude l'ensemble des œuvres concernées par la spoliation coloniale, en matière de restes humains, le rapport de la mission d'information du Sénat du 15 décembre 2020, que nous avons déjà évoqué, mentionne une enquête chiffrant à 7000 pièces, conservées par 60 établissements publics et susceptibles de faire l'objet de demandes de restitutions.

Enfin, au **Luxembourg**, pays dans lequel les coûts liés à la recherche en provenance ne semble pas affecter le débat public, les travaux de recherche préparatoires conduits par le Musée national d'histoire et d'art en prévision de l'exposition « Le passé colonial du Luxembourg » ont donné lieu à l'étude de la provenance des objets d'origine africaine dans les collections du musée. Certains objets, pour lesquels un contexte de spoliation est probable, seront exposés au public sur une plateforme en ligne, de sorte que toute personne éventuellement concernée puisse entreprendre une demande de restitution¹⁰¹. Il convient ici de relever que la démarche a été initiée d'entente avec le gouvernement. Il est par ailleurs intéressant de relever le fait que si, pour certains objets ayant très probablement été spoliés, une proposition de restitution a été adressée au musée national de Dar es Salam, celle-ci est jusqu'à présent sans réponse.

6. DES RESTITUTIONS AUX MULTIPLES DIMENSIONS : ILLUSTRATIONS

L'examen des situations concrètes de restitutions de biens culturels spoliés durant la colonisation démontre qu'il n'existe pas, en la matière, de recette universellement applicable. Longtemps, ces restitutions ont été portées par les seules autorités étatiques. Lors de l'adoption de la Convention de 1970 et durant les décennies qui ont suivi celle-ci, les restitutions étaient en effet perçues comme relevant d'affaires interétatiques, le monopole des États en la matière comptant, avec plus ou moins d'importance, parmi les instruments de leurs

⁹⁹ Voir la page Internet du gouvernement canadien consacrée à la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) : [Musées et archives](#).

¹⁰⁰ Steering Committee on Canada's Archives « A Reconciliation Framework for Canadian Archives », juillet 2020. Texte disponible en ligne : [A Reconciliation Framework for Canadian Archives](#).

¹⁰¹ Cordula Schnuer, « Le MNHA prêt à restituer les objets pillés de sa collection », Paperjam, 15 janvier 2023. Article disponible sur le site Internet du journal Paperjam : [Le MNHA prêt à restituer les objets pillés de sa collection](#).

relations internationales. Dans ce contexte, on distingue plusieurs instruments propres à encadrer les restitutions ; leur complexité, mais également leurs limites, divergent passablement selon les contextes nationaux (voir point 6.1).

À l'approche du 21^{ème} siècle, la reconnaissance toujours plus marquée des droits des peuples autochtones à disposer librement de leur mode d'organisation sociale, identitaire et culturelle a contribué à l'entrée de ces peuples sur le terrain des restitutions, ceux-ci demandant en leur nom, et plus au nom d'un État, le rapatriement de biens essentiels à l'entretien de leur mémoire collective et au maintien de leurs traditions vivantes. En même temps, la conception purement « légaliste » que l'on avait des restitutions jusqu'alors cédait du terrain face au vaste mouvement intellectuel et culturel plaçant les restitutions dans le domaine éthique des réparations indispensables pour surmonter et renaître d'un passé colonial aux conséquences douloureuses. La médiatisation de certaines affaires liées à des restitutions interétatiques venait encore renforcer ce devoir éthique de réparation dans les sociétés détentrices de biens acquis illégitimement. On peut notamment penser ici à l'implication de l'écrivain Didier Daeninck dans la restitution de la tête d'Ataï. L'un dans l'autre, les restitutions sont donc progressivement devenues l'affaire de populations, ainsi que de personnalités morales et privées qui ont elles aussi souhaité, de leur propre initiative, prendre part à ce mouvement (voir point 6.2).

La nécessité de conjuguer les impératifs liés aux spécificités juridiques des États, aux revendications de protagonistes toujours plus nombreux sur le terrain des restitutions et aux nouvelles aspirations des sociétés civiles vers une reconnaissance et une réparation des actes passés, a appelé une diversification des formes matérielles prises par les restitutions. Négociées au cas par cas au gré des acteurs concernés et des cadres légaux en vigueur, les solutions identifiées ne s'articulent plus exclusivement autour de restitutions pures et simples. Celles-ci sont susceptibles de s'accompagner de bon nombre de modalités permettant de faciliter la résolution des litiges ou, plus simplement, de tendre vers « la reconnaissance d'intérêts légitimes de part et d'autre et donc vers leur conciliation¹⁰² » (voir point 6.3).

De manière générale, on constate dans cette tendance à la créativité de solutions portant sur la forme prise par les restitutions une collaboration de plus en plus soutenue entre les parties impliquées dans les processus. Ce travail conjoint apparaît comme indispensable pour permettre aux acteurs restituant des biens culturels, ainsi qu'à ceux qui en sont les récipiendaires, de modifier en profondeur des rapports de force sociétaux particulièrement inéquitables. L'acte de restitution est dès lors marqué par une symbolique forte - elle aussi négociée entre les parties -, destinée à associer le public à cette volonté d'influer positivement sur une trajectoire historique jusqu'à présent injuste, mais désormais connue et aux responsabilités assumées (voir point 6.4).

6.1 Les relations interétatiques

La voie de droit, qui résulte de décisions prises par les tribunaux en référence à des violations manifestes des conventions internationales ou d'autres textes contraignants, a longtemps été privilégiée. En soi, la voie de droit se montre efficace pour restituer des biens acquis illégalement. Toutefois, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer, celle-ci ne s'applique que très difficilement aux biens acquis dans le contexte colonial, dans la mesure où les textes juridiques opérants en la matière n'ont été adoptés qu'après les Indépendances, sans portée rétroactive (voir point 6.1.1).

¹⁰² Cornu, Renold, *op. cit.* p. 517.

Dans certains pays qui connaissent le principe d'inaliénabilité des collections selon lequel des biens culturels ne peuvent être ni vendus ni transférés de manière permanente à une autre partie, les restitutions, en tant que moyen d'entretenir des relations interétatiques fondées sur une diplomatie culturelle plus harmonieuse, passent souvent par une décision législative, malgré l'existence d'autres moyens permettant de lever le principe de l'inaliénabilité des collections. Il s'agit là souvent d'une voie longue et relativement compliquée, les parlements craignant, par les engagements auxquels ils souscrivent, de contribuer à « vider » les musées de nombre de collections extra-européennes que ceux-ci hébergent. Il n'en reste pas moins que le recours à ce moyen s'est déjà montré opérant à plusieurs reprises (voir point 6.1.2).

Enfin, dans le cadre d'un renforcement politique d'envergure des relations bilatérales que les États entretiennent avec d'autres États ou collectivités, la nécessité de restituer peut reposer sur des accords bilatéraux de très large portée, aménageant des conditions plus souples à la restitution de biens culturels spoliés durant l'ère coloniale (voir point 6.1.3).

6.1.1 La voie judiciaire

Lorsque la Convention de l'Unesco a été signée en 1970, les restitutions étaient conçues comme des processus relevant des États seuls. Dans cette conception, la voie du droit était prédominante, la convention ayant été établie dans le but d'encourager les États à adopter des législations permettant d'en transcrire les principaux éléments dans leur droit interne. Les limites de cette conception ont rapidement été mises à jour. L'absence de portée rétroactive des textes internationaux adoptés et le réveil tardif des États en matière d'élaboration des législations d'application ont longtemps ralenti les processus de restitutions. Il serait toutefois hasardeux de prétendre que la voie du droit, encouragée par l'adoption de la convention de l'Unesco, est inopérante. En effet, des processus de restitution se sont fondés et continuent de se fonder sur celle-ci. Par exemple, au cours des dix dernières années, le **Canada** a restitué plusieurs biens à des pays parties de la Convention de l'Unesco. Les biens culturels restitués depuis 1997 font l'objet d'une publication sur le site internet du gouvernement canadien¹⁰³. Des demandes d'entraide judiciaire adressées par l'Égypte ou le Pérou parviennent également régulièrement au ministère des affaires étrangères du **Luxembourg**. Ces demandes portent sur des biens faisant l'objet de trafic illicite, revendus sur des plateformes en ligne ou aux enchères par des acteurs ou actrices du marché de l'art. En **Suisse** aussi, plusieurs restitutions reposent sur la loi d'application de cette convention, les biens culturels restitués ayant été préalablement confisqués par les autorités judiciaires en raison de leur acquisition illicite. En novembre 2022, deux objets archéologiques, acquis de manière illégale, ont par exemple été restitués par les autorités suisses au Mexique¹⁰⁴. La voie de droit est donc bel et bien opérante. Elle ne s'applique toutefois qu'aux biens culturels faisant l'objet de trafic illicite depuis l'entrée en vigueur de la convention de l'Unesco ou des législations nationales d'application de la convention ou d'autres textes internationaux, pour autant que ceux-ci existent.

6.1.2 La voie législative

Lorsque le principe de l'inaliénabilité des collections se trouve ancré dans les textes légaux nationaux, comme en France ou en Belgique, il appartient aux parlements nationaux de se prononcer quant aux restitutions, un vote de ceux-ci permettant de consacrer le caractère aliénable des biens culturels visés. Une telle procédure peut toutefois s'avérer longue est

¹⁰³ Voir le catalogue des biens restitués sur le site internet du gouvernement canadien : [Restitution de biens culturels](#).

¹⁰⁴ Article de l'agence Keystone-ATS, « La Suisse restitue deux objets archéologiques au Mexique », 23 novembre 2022. Article disponible sur le site internet de Swissinfo : [La Suisse restitue deux objets archéologiques au Mexique](#).

compliquée. En **France**, il a ainsi fallu deux lectures dans les deux chambres avant que le Parlement n'adopte, le 24 décembre 2020, la loi n° 2020-1673 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. Celle-ci a en effet permis la restitution au Bénin du trésor de Béhanzin, lequel se trouvait jusqu'alors au Musée du Quai Branly - Jacques Chirac. Le trésor avait été volé en 1892 par les forces militaires françaises colonialistes lors du pillage du palais de Béhanzin à Abomey, dans la région du Bénin¹⁰⁵. Cette même loi a par ailleurs autorisé la restitution au Sénégal du Sabre de El Hadj Omar Tall, confisqué en 1893 lors d'une opération militaire à laquelle un général français participe, lequel en fera don en 1909 au Musée de l'Armée, à Paris¹⁰⁶. Ces restitutions font toutes deux suite à la publication du rapport Sarr-Savoy déjà évoqué. Il est intéressant de relever ici que, parmi les trois moyens cités dans ce rapport aux fins de la restitution de ces biens culturels s'opposant au principe de l'inaliénabilité, c'est la voie législative que le gouvernement français a retenu, en optant pour une loi d'exception impliquant la décision du parlement. Le rapport Sarr-Savoy mentionnait en effet également la possibilité de la négociation de traités internationaux bilatéraux basée sur une modification du code du patrimoine et reposant sur « un accord de coopération culturelle conclu entre l'État français et d'autres États africains ou celle d'une loi cadre, dont les modalités d'application auraient été définies par décret¹⁰⁷ ». Plusieurs années auparavant, en 2002, la restitution des restes du Saartjie Baartman, connue sous le nom de « Vénus hottentote » et exhibée comme attraction de foire à Londres et à Paris au 19^{ème} siècle, avait été rendue possible en vertu de ce même principe législatif. À sa mort, son corps avait été disséqué et ses restes exposés au Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Les autorités sud-africaines ayant exigé en 1984 la restitution de son corps, le parlement français a adopté, après de nombreuses délibérations, une loi autorisant cette restitution à l'Afrique du Sud.

6.1.3 Les accords bilatéraux de coopération de large portée

La **Belgique**, pays qui connaît également le principe de l'inaliénabilité des collections, a su, elle, se doter d'un mécanisme de coopération avec la République démocratique du Congo (RDC) permettant de surmonter l'écueil d'une voie législative longue et compliquée potentiellement applicable à chaque cas de restitution. En effet, le large mouvement de restitution des biens culturels liés au passé colonial de l'État belge a été sanctionné par le parlement belge lors de l'adoption de la loi du 30 juin 2022, laquelle rend « aliénables » les biens culturels dont le peuple congolais a été dépossédé lors de la période de domination coloniale. Dans le futur, les demandes de restitution seront ainsi soumises à la considération de commissions scientifiques composées paritairement de membres des deux pays.

En **France**, la restitution du crâne du Grand chef Atai à la Nouvelle-Calédonie découle de la signature des accords de Matignon, en 1988. Les difficultés liées au principe de l'inaliénabilité des collections ont pu, dans le cas présent, être surmontées par d'autres moyens que la voie législative. Ce n'est toutefois que le 29 janvier 2014, après les demandes réitérées de la Nouvelle-Calédonie, que celui-ci a pu être restitué sans condition. Depuis la signature d'un contrat de dépôt en 1951, le bien, intégré aux collections de la Société d'anthropologie de Paris (SAP), au statut de droit privé, était conservé au département du Musée de l'Homme, lui-même rattaché au Musée national d'histoire naturelle (MNHN), tous deux de droit public. En 2012, aussitôt que la SAP a pris tardivement connaissance de la demande de restitution, son conseil d'administration s'est prononcé à l'unanimité en faveur du retour des restes

¹⁰⁵ Information extraite du site du Centre de droit de l'art Arthemis de l'Université de Genève : [Trésor de Béhanzin – France et Bénin](#).

¹⁰⁶ Information extraite du site du Centre de droit de l'art Arthemis de l'Université de Genève : [Sabre de El Hadj Omar Tall – France et Sénégal](#).

¹⁰⁷ [Trésor de Béhanzin – France et Bénin](#), *op. cit.*

humains conformément aux accords de Matignon. Soucieuse ne pas créer de précédent selon lequel une personne morale relevant du droit privé pourrait disposer de restes humains comme elle le souhaite, la SAP a cherché une solution lui permettant d'encadrer la restitution. La question d'un don au Musée de l'Homme s'est posée mais celle-ci a été balayée dans la mesure où, dans un tel cas, une loi votée par le parlement autorisant la restitution du crâne aurait été nécessaire. Le conseil d'administration de la SAP a donc voté une motion par le biais de laquelle il a renoncé à la propriété du crâne, tout en confiant au MNHN le rôle de facilitateur lors du processus final de restitution. À la suite de la première motion adoptée par la SAP, une seconde motion, visant à prendre en considération l'ensemble des collections de la SAP mises en dépôt au MNHN, a, elle aussi, été adoptée. Grâce à cette seconde motion, une deuxième tête – celle du médecin du clan kanak, coupée le même jour que celle d'Ataï et l'ayant accompagné tout au long de son voyage – a également été remise au clan kanak lors de la cérémonie de remises des restes humains. D'autres restes humains non identifiables ont pour leur part rejoint les collections du MNHN sous forme de don, auquel le principe d'inaliénabilité s'applique.

6.2 L'intervention de protagonistes non étatiques

En 2007, l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en élargissant encore les lieux de débats portant sur les restitutions, a également contribué à un « renouveau des pratiques et méthodes¹⁰⁸ » propres aux restitutions. En effet, autrefois réservées aux États, les restitutions font aujourd'hui appel au concours d'autorités, d'institutions et de personnes toujours plus variées, que celles-ci soient demandeuses ou détentrices de biens culturels. Outre la légitimité internationale conférée aux revendications communautaires, l'impulsion donnée par les travaux de l'ICOM ou de l'Unesco à l'idée d'un devoir moral de réparation concourt également à la présence de protagonistes toujours plus nombreux et variés sur le terrain des restitutions.

Ainsi, au **Canada**, les peuples autochtones revendiquent régulièrement la restitution, auprès de leur communauté, de biens culturels exposés au Musée canadien de l'histoire et dans divers musées provinciaux. Le traitement de la proposition de loi sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones n'ayant pas pu aboutir avant la dissolution du parlement canadien en 2019, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune loi canadienne visant à mettre en œuvre le rapatriement de tels biens. En l'absence de base légale applicable à ces restitutions, plusieurs musées canadiens ont donc élaboré des politiques très volontaristes, ou sont en voie de le faire. De leur côté, les Premières Nations mettent en place leurs propres installations pour la sauvegarde et l'exposition d'objets rapatriés. C'est dans ce contexte que plusieurs artefacts ont été restitués aux peuples autochtones depuis 1978. Cette année, le Musée canadien de l'histoire rendait en effet aux peuples d'Alert Bay et de Cape Mudge des objets confisqués lors d'un potlatch. En 1989 et 1991, le musée a également restitué la bourse sacrée Starlight aux Tsuut'ínà (Sarsis) d'Alberta et les ceintures wampum à la Confédération des Six-Nations (le bandeau de la Ligue, le wampum du chef mohawk et un wampum sénéca appelé Les Trois Sœurs). Plus tard, à la faveur des délibérations ayant finalement conduit à l'adoption de la DNUDPA, le mouvement s'est encore accéléré. Le sujet du rapatriement d'artefacts est en effet utilisé couramment dans les revendications territoriales au Canada depuis lors. L'accord de principe de Nisga'a de 1999 a ainsi été le premier à inclure des dispositions importantes aux fins de rapatriement, autorisant le rapatriement de 200 artefacts du Musée canadien des civilisations et du musée royal de la Colombie-Britannique. L'Accord de principe sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador de 2005 a également permis le rapatriement de près de 80 artefacts. En mars 2017, le gouvernement canadien a

¹⁰⁸ Marie Cornu, Marc-André Renold, *op. cit.*, pp.

accepté de restituer au Ralliement national des Métis de nombreux objets personnels ayant appartenu à Louis Riel, dont son crucifix, ses poèmes et ses vêtements. La détermination des peuples autochtones à récupérer leurs biens est d'autant plus remarquable, que pour les résidents canadiens souhaitant demander la restitution de biens culturels actuellement à l'étranger, la responsabilité d'effectuer les démarches au sein des institutions étrangères leur incombe et ne fait pas l'objet de soutien de la part du gouvernement. Or, à la suite des nombreux transferts de biens culturels survenus au cours des siècles, qu'ils aient été légaux ou illégitimes, entre communautés autochtones, individus et autres institutions coloniales, certains biens culturels et restes humains se retrouvent désormais dans d'autres territoires. En février 2023, le Millbrook Cultural and Heritage Centre annonçait ainsi qu'il rapatriait un ensemble d'ornementations micmaques, conservé au Museums Victoria de Melbourne, en Australie.

En **Suisse** aussi, la Ville de Genève, représentée par le Musée d'ethnographie de Genève (MEG), a reçu une requête formelle de retour d'objets de la part du Comité des relations extérieures de la Confédération Haudenosaunee, qui est l'une des plus anciennes entités politiques encore active dans le monde sans interruption et qui vit des deux côtés de la frontière entre les États-Unis et le Canada. Les biens patrimoniaux concernés par cette demande sont un masque et un hochet, qui avaient été donnés en 1825 au Musée académique (ancêtre du Musée archéologique et du Musée d'ethnographie de Genève) par un historien et homme politique. La direction du MEG et la direction du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ayant répondu favorablement à cette demande de restitution, le gouvernement de la Ville Genève a restitué, le 7 février 2023, ces objets ainsi que la propriété de ceux-ci à la communauté requérante. Plusieurs éléments ont concouru à cette décision : d'une part, il a été reconnu le fait que les Haudenosaunee étaient bien les propriétaires traditionnels du masque et du hochet, et que ceux-ci avaient une valeur culturelle qui assure le bien-être de la communauté. D'autre part, il a été reconnu le fait que l'exposition de ces objets était impropre au sens du code de déontologie de l'ICOM et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, du fait de leur caractère sacré et de leur valeur culturelle.

Dans le canton de **Vaud**, le Département Missionnaire à Lausanne a rendu de sa propre initiative en 2008 au Mozambique des objets rapportés par des missionnaires afin de les rendre accessibles au peuple mozambicain. La propriété de ces objets a elle aussi été restituée au Mozambique. Ces objets, qui très souvent ne se fabriquent plus sur place et sont devenus au fil du temps des objets rares ou méconnus, sont aujourd'hui conservés au Centre Junod dédié à la mémoire du missionnaire suisse Henri-Alexandre Junod, au siège de la Mission suisse à Ricatla, à quelques kilomètres de Maputo.

6.3 Des solutions aux modalités variées

Nous l'avons vu, les circonstances ayant présidé aux transferts de biens culturels issus des pays anciennement colonisés sont variables, et n'ont pas nécessairement un caractère illégal. Ces biens ont autant pu faire l'objet de pillages dans des contextes où cela n'était pas légalement interdit, de trafic illicite que d'échanges marchands ou de dons, du fait des populations locales. De plus, le principe d'inaliénabilité des collections ancré dans certains textes nationaux peut engendrer, au moment où le législateur doit délibérer en la matière, une certaine crainte – comme nous le verrons, la plupart du temps infondée – de mettre en place une dynamique propre à « vider » les musées des pays du Nord de leurs collections. Des inquiétudes portant sur les conditions de conservation des biens une fois ceux-ci restitués peuvent également présider à une certaine frilosité en matière de restitution.

De ces contraintes, sont nés des processus de négociations aux aboutissements particulièrement variés. Si la restitution pure et simple en constitue encore l'un des aboutissements possibles, les réponses nationales apportées au questionnaire de la section suisse illustrent, par quelques exemples, une tendance vers la recherche de solutions novatrices, permettant de juguler habilement les difficultés résultant d'intérêts initialement divergents. Aux côtés de la simple restitution, on observe notamment des formes de restitutions basées sur le prêt de longue durée ou sur des collaborations culturelles, des restitutions sujettes à condition, de même que des propositions d'alternatives aux restitutions. Il est important de signaler le fait qu'il ne s'agit là que des exemples cités en réponse au questionnaire. Ces exemples n'ont pas pour vocation de détailler de manière exhaustive l'ensemble des formes prises jusqu'à présent par les restitutions. Il n'en reste pas moins que ceux-ci illustrent l'étendue des solutions envisagées dès lors qu'il convient d'apporter des réponses concrètes aux multiples défis posés par la restitution des biens spoliés durant la période de domination coloniale.

6.3.1 La restitution pure et simple

Au **Luxembourg**, le code de conduite du Musée national d'histoire et d'art impose que les biens culturels acquis illégalement doivent tout simplement être restitués, sans condition. Cette prise de position a reçu l'approbation du ministère luxembourgeois de la culture. Dans le cadre des travaux de recherche conduits en prévision de l'exposition « Le passé colonial du Luxembourg » s'étant tenue du 8 avril au 6 novembre 2022, le musée s'est livré à un examen approfondi de la provenance des objets d'origine africaine figurant parmi ses collections, avec pour objectif de les publier sur la plateforme numérique de ses collections. Pour un groupe d'objets pour lequel un contexte de spoliation semble très probable, une proposition de restitution a été adressée au musée national du pays africain concerné. Il convient de relever ici que cette proposition étant pour l'heure restée sans réponse, l'exemple luxembourgeois semble damner le pion aux personnes craignant que des démarches par trop proactives en la matière ne favorisent un transfert massif des objets.

6.3.2 La restitution sous forme de prêt ou de dépôt

Le 26 octobre 2015, à la demande du gouvernement du **Cambodge**, le Musée national des arts asiatiques Guimet, représentant le gouvernement français, a signé un accord avec le Ministère cambodgien de la Culture et des Beaux-Arts en vue de la restitution d'une œuvre majeure pour le peuple cambodgien, à savoir la tête de la statue Harihara collectée sur le site de Phnom Da et qui avait été sortie du territoire cambodgien entre 1882 et 1883. La restitution de ce bien en janvier 2016 a permis la reconstitution de la statue, son buste étant jusqu'alors conservé au musée national de Phnom Penh. Plutôt que de faire l'objet d'une offre, cette restitution a pris la forme d'un accord d'échange de dépôt impliquant un prêt de longue durée. Le bien restitué est dorénavant exposé au grand public au musée national.

En **France**, la restitution déjà évoquée du sabre d'el Hadj Oumar Tall au Sénégal a, dans un premier temps, pris les modalités d'un prêt pour une durée de cinq ans. C'est ensuite par la loi du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal que ce prêt a été transformé en don. Les restitutions opérées par la France depuis la politique affichée de son gouvernement suite à la publication du rapport Sarr-Savoy s'appuient sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi de restitution, suivi du transfert des biens concernés sous forme de prêt ou de dépôt, lequel est par la suite entériné par un vote de restitution et un transfert effectif de propriété. Cette manière de procéder, laquelle permet certes d'atténuer les craintes du législateur, ne va toutefois pas toujours sans poser des difficultés. Ainsi, lorsque le Président malgache a demandé, en février 2020, la restitution à Madagascar de la couronne

de la reine Ranavalona III, la France s'est vue essuyer un premier refus lorsqu'elle a proposé que celle-ci s'opère sous la forme d'un simple prêt. Par la suite, le président malgache s'est toutefois résolu à cette solution, en attendant que soit votée en France une loi permettant de déroger au caractère inaliénable des collections nationales. Une proposition de loi relative en la matière a été déposée le 4 mai 2021 à l'Assemblée nationale mais n'a toujours pas été examinée, ayant été renvoyée à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation. En novembre 2020, la couronne du dais a rejoint les terres malgaches, sur la base d'une convention de dépôt négociée entre les deux pays.

En **Nouvelle-Calédonie**, les premières revendications kanak ont soulevé très tôt la question de la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation¹⁰⁹. Comme nous l'avons déjà évoqué, la démarche calédonienne, avec l'Inventaire du patrimoine kanak dispersé (IPKD), présente l'originalité de procéder par étapes. Après avoir inventorié les biens kanak conservés dans les musées à l'extérieur de son territoire, le pays en fait revenir certains pour que la population se les réapproprie. L'IPKD a recensé 17 000 objets kanak, situés dans 130 musées hors de la Nouvelle-Calédonie. Le retour de certains de ces biens dans le pays s'opérera prochainement sous forme de dépôts ou de prêts, en prévision de l'ouverture du nouveau musée de la Nouvelle-Calédonie.

6.3.3 La restitution assortie de collaborations scientifique et culturelle

En **Belgique**, il est prévu que le mouvement de restitution de biens culturels liés au passé colonial du pays, sanctionné par le parlement lors de l'adoption de la loi du 30 juin 2022, s'accompagne d'un accord bilatéral de coopération scientifique et culturelle entre la RDC et le Royaume de Belgique en vue de la reconstitution du patrimoine culturel congolais par la restitution et le retour des biens liés à leur passé commun. Ainsi, dans le futur, les demandes de restitution seront soumises à la considération de commissions scientifiques composées paritairement de membres des deux pays. Celles-ci délibéreront de manière à rendre des avis motivés quant à la restitution ou non de biens revendiqués ou au constat de l'absence d'informations suffisantes pour pouvoir se prononcer sur une éventuelle restitution. Dans le cadre de ces délibérations, une attention sera également à l'assurance de la conservation des biens et à leur valeur symbolique propre à soutenir la reconstruction de la mémoire congolaise. Il conviendra également de veiller à l'impact que les restitutions auront sur la stabilité du peuple congolais. Cette initiative n'a, pour l'heure, pas encore abouti à une demande officielle de restitution émanant du gouvernement de la RDC. En 2019, le président de la RDC, Monsieur Félix Tshisekedi, inaugurait en effet le nouveau musée national de la RDC, en affirmant que le patrimoine du pays devait certes revenir de Belgique, mais de manière organisée. Il expliquait par la même occasion qu'à la suite d'un premier effort visant à reconstituer des collections représentatives de certains groupes ethniques, les processus de restitution prendraient davantage de temps, dans la mesure où le nouveau musée national congolais ne peut accueillir que 12 000 pièces dans des conditions optimales de conservation. Afin d'éviter le piège qui consisterait à entretenir des relations bilatérales basées sur un rapport de force, dans le cadre duquel les restitutions seraient perçues comme transfert unilatéral du Nord vers le Sud, l'implication des scientifiques et des populations congolaises dans la démarche s'avère par ailleurs cruciale. Il s'agit en effet d'inscrire ces restitutions dans « un processus de

¹⁰⁹ Les communautés autochtones partent alors du principe que tous les biens culturels obtenus pendant la période coloniale quel que soient les conditions de ces acquisitions (butins de guerre, vols, missions scientifiques, christianisation, etc.), ont été spoliés.

reconstruction de l'histoire, mais aussi de reconstitution des savoirs, notamment auprès des communautés locales congolaises¹¹⁰ ».

En **Suisse**, huit musées, placés sous différentes autorités de tutelle, ont unis leur force en janvier 2021 pour enquêter sur la provenance de leurs collections du royaume du Bénin, actuellement au Nigeria avec, pour objectif, l'instauration d'une transparence, la création de synergies pour la recherche et le dialogue entre les deux pays. Placé sous l'intitulé « Initiative Bénin Suisse (IBS) », ce projet de recherche commun a été lancé au printemps 2021, avec un soutien financier de l'Office fédéral de la culture. Le cas du royaume du Bénin est prééminent dans les débats sur le retour des biens culturels, les premières demandes de restitution étant antérieures à l'indépendance du Nigeria en 1960. Depuis quelques années, les collections du royaume du Bénin, saisies lors de l'expédition britannique punitive de 1897, sont reconnues comme des œuvres d'art pillées. À cette époque, les troupes anglaises avaient détruit le complexe palatial de Benin-City, détrôné le roi et confisqué des milliers d'objets. Par le biais du marché de l'art, ces biens culturels ont été acquis par de nombreux musées et collections privées européens. Dans la première phase du projet de l'IBS, priorité a été donnée à la recherche fondamentale sur l'histoire des collections. La recherche de provenance s'est effectuée de manière collaborative, d'une part en coopération entre les huit musées suisses impliqués dans le projet et, d'autre part, en étroite collaboration avec des scientifiques et des institutions muséales nigériens. Ces travaux communs de recherche ont permis de déterminer l'origine, la signification, les méthodes de fabrication des objets et leur parcours jusqu'en Suisse. Il a par ailleurs été établi que 53 de ces objets avaient été pillés, ou très vraisemblablement pillés, lors de l'opération militaire de l'armée britannique. À la faveur d'une déclaration conjointe élaborée par une délégation nigérienne et les partenaires suisses du projet IBS, ces derniers se sont déclarés ouverts au transfert de propriété pour l'ensemble de ces objets. Les institutions muséales étudient actuellement comment ce transfert de propriété peut se dérouler juridiquement et pratiquement. En effet, plusieurs options sont envisagées, que ce soit la simple restitution, la circulation ou le prêt de ces biens à des musées suisses. Une deuxième phase de ce projet, débutée en juin 2023, ouvre désormais la voie à des projets d'exposition communs et explore de nouvelles possibilités de coopération internationale entre les musées. En étroite collaboration entre les spécialistes nigériens et suisses, il s'agira de mettre au point de nouvelles formes de médiation et d'expositions culturelles qui permettront de renforcer la perspective nigérienne dans la présentation des objets. Les efforts visant à élaborer des récits alternatifs concerneront donc non seulement les musées suisses mais aussi leurs homologues nigériens. Il est également prévu que les musées approfondissent leurs connaissances communes sur les objets en question en collaborant avec des universitaires et des guildes d'artisans nigériens. La démarche implique un échange réciproque de savoirs et d'investigations avec les descendants des fabricants de ces objets. Les résultats des recherches communes seront ensuite présentés lors d'expositions, d'ateliers et autres manifestations.

6.3.4 Les objets ambassadeurs en tant qu'alternatives à la restitution

Avant la mise en place des coopérations scientifiques et culturelles précitées, la **Nouvelle-Calédonie** a ouvert très tôt une piste de réflexion particulièrement novatrice. En transformant le sens de la présence dans les musées occidentaux d'objets fabriqués par le peuple calédonien tout en revendiquant la possibilité d'exercer sur ceux-ci un « droit de regard », elle

¹¹⁰ Bettina Zourli, « Restitution d'objets historiques entre la RD-Congo et la Belgique : au-delà des symboles, la nécessité d'une collaboration », 8 novembre 2023. Citation de Henry Bundjoko, directeur du Musée national de la République démocratique du Congo. Article disponible sur le site d'information Equal Times : [Restitution d'objets historiques entre la RD-Congo et la Belgique](#).

a en effet proposé une alternative à certaines restitutions. Dans la perspective calédonienne, la présence effective d'objets kanak dans les grands musées occidentaux constitue une nouvelle forme de représentation de la culture kanak, ces objets devenant des « ambassadeurs » de cette culture, dont ils portent la parole « d'hier et celle d'aujourd'hui ». Ainsi, si les objets exposés à l'étranger sont des « ambassadeurs » de la culture kanak, ils se doivent de rendre des comptes à leurs « mandants », d'une part, en étant porteurs d'un message de ceux-ci adressé aux institutions muséales des pays du Nord et aux visiteurs de celles-ci et, d'autre part, en opérant des retours réguliers, pour un temps déterminé, en Nouvelle-Calédonie. Les déplacements physiques de ces objets permettent d'illustrer les échanges entre institutions muséales, tout en mettant « en évidence la place des musées et des collections muséales dans les enjeux de représentation, de diplomatie culturelle et de revendications postcoloniales¹¹¹ ».

Le programme des « Objets ambassadeurs », mis en place en 1990 par le Centre culturel calédonien Jean-Marie-Tjibaou situé à Nouméa, s'est interrompu en 2014, faute de financement. Cet état de fait met malheureusement en exergue l'un des défis sur lesquels butent les programmes d'expositions collectives, à savoir leur aspect budgétaire.

6.3.5 La restitution assortie de conditions

Au **Canada**, les peuples autochtones mettent tout en œuvre pour récupérer certains de leurs biens, que ceux-ci soient situés à l'étranger ou non, et au prix, parfois, de très longues négociations. Ainsi, le totem g'psgolox du peuple Haisla, exporté illicitement vers la Suède en 1928, faisait l'objet de demandes réitérées de rapatriement de la part de cette tribu depuis 1992. Celle-ci s'était en effet aperçue du fait que le totem était exposé depuis 1980 au musée d'ethnographie de Stockholm. De premières discussions portent sur la possibilité que la tribu réalise une copie du totem, pour le musée, moyennant la restitution de l'original. Celles-ci butent toutefois sur la condition posée à la restitution par le musée d'ethnographie, lequel insiste pour que la sculpture, une fois rendue, soit conservée dans un environnement à climat contrôlé. Or, cette exigence va à l'encontre des pratiques culturelles de la tribu, selon lesquelles le totem doit se trouver dans la nature. De plus, en l'absence de soutien financier gouvernemental suédois ou canadien, la tribu n'est pas en mesure de construire une installation visant à préserver le mât totémique.

Le contentieux prend fin en 2006, après que la tribu Haisla ait levé les fonds nécessaires à la création d'une installation à climat contrôlé destinée à l'ancien totem et qu'elle ait accepté de réaliser une copie du mât totémique afin de la placer à l'endroit où se dressait la sculpture originale. C'est le petit-fils de l'un des sculpteurs de l'ancien totem qui en réalisera les deux copies, l'une destinée au musée d'ethnographie et l'autre vouée à être placée à l'endroit de l'ancien totem. Pour ce faire, il utilisera les matériaux et les méthodes traditionnelles, permettant ainsi au musée d'ethnographie d'approfondir ses connaissances portant sur les anciennes méthodes de fabrication des totems utilisées par le peuple Haisla¹¹².

6.4 L'importance de la symbolique publique des restitutions

Nous l'avons vu : restituer ne peut se limiter à réexpédier des biens culturels vers leur terre d'origine. L'acte de restitution marque une étape clé dans le cadre d'un processus non seulement passé, mais également en devenir. L'histoire de ces biens, au moment de leur

¹¹¹ Marion Bertin, « La statuette ambassadrice. Diplomatie kanak au musée du quai Branly », Terrain, Homo diplomaticus, 73/2020. Article disponible sur la plateforme OpenEdition Journals : [La statuette ambassadrice](#).

¹¹² Information extraite du site du Centre de droit de l'art Arthemis de l'Université de Genève : [G'psgolox Totem Pole – Haisla and Sweden and the Stockholm Museum of Ethnography](#).

acquisition et lorsqu'ils étaient « en transit » dans les sociétés du Nord, se doit d'être explicitée auprès d'un public habitué à les contempler sur un terrain aseptisé. De même, les récipiendaires de tels biens ne peuvent faire l'économie de réflexions portant sur les conditions de la réappropriation de tels biens dans leur société ; la plupart d'entre ces derniers n'auront en effet, jusqu'alors, été vus qu'à l'étranger, au travers du regard porté sur eux par les sociétés occidentales. Cette nécessité de redéfinir la trajectoire des biens concernés et les enjeux sociétaux que ceux-ci contiennent appelle une réappropriation de tous les publics ; les restitutions ne se déroulent dès lors pas dans le silence.

Au **Cambodge**, elles donnent lieu « à de grands événements » ou des communications largement relayées auprès du public. La tête de la statue Harihara collectée sur le site de Phnom Da, sortie du territoire cambodgien entre 1882 et 1883 et rendue le 26 octobre 2015 par le Musée national des arts asiatiques Guimet, a permis, à l'issue de ces commémorations, la reconstitution de l'œuvre, son buste étant conservé au musée national de Phnom Penh. En **Belgique**, les démarches permettant de rendre des éléments du patrimoine congolais aliénables ont été précédées d'une large campagne auprès du public sous le slogan « Ce qui a été volé ne nous appartient pas ! ». En **France**, avant que le Président de la République ne préside la cérémonie officialisant la restitution au Bénin de ses trésors, les 26 œuvres ont été montrées ensemble une dernière fois au musée du Quai Branly. La volonté du **Luxembourg** de restituer certains biens acquis dans des conditions douteuses s'est appuyée sur la mise en ligne d'un descriptif de ces biens et s'est accompagnée d'une exposition portant sur l'implication de certains de ses citoyens ou citoyennes dans le projet colonial d'une durée de six mois. En **Nouvelle-Calédonie**, la restitution du crâne du Grand Chef Ataï et des restes de son compagnon de route a donné lieu à des cérémonies coutumières et des discours marquant une volonté de reconnaissance de l'histoire et de construction d'un avenir commun. En **Suisse**, la restitution des objets sacrés Haudenosaunee s'est faite dans le cadre d'une cérémonie publique, dont les modalités ont été convenues entre les récipiendaires et les dépositaires de ces biens.

7. CONCLUSIONS ET PISTES DE RÉFLEXION

Longtemps après les Indépendances, les restitutions de biens spoliés durant la colonisation ont été perçues par les États du Nord comme superflues ou impossibles. Superflues car jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle, peu de travaux de recherche avaient réellement mis en exergue l'importance du rôle que les transferts massifs de patrimoine ont joué dans la construction et l'alimentation des rapports de force post-coloniaux. Dès lors, là où des problèmes s'illustraient de manière particulièrement évidente dans les sphères géopolitiques et économiques, à quoi bon soulever une dimension culturelle dont la large portée sociétale n'était alors pas perçue ? Restitutions impossibles car de toute manière, l'ordre juridique international ne s'y prêtait pas : pour peu que les États les aient ratifiées, les conventions internationales étaient en large partie inapplicables au patrimoine spolié pendant la colonisation. Les acteurs du marché de l'art ont par ailleurs su jouer de leurs réseaux d'influence ; à défaut d'empêcher la signature par les États des accords internationaux en matière de restitution, ils ont su en ralentir la portée en évitant le plus longtemps possible leur transcription à plus large échelle dans les législations internes. L'examen des échanges parlementaires s'étant articulés autour de la ratification de la Convention de l'Unesco et, plus spécifiquement, de celle d'Unidroit en témoigne : en **Belgique**, en **France** et en **Suisse** pour le moins, ces groupes d'intérêt sont parvenus à faire entendre suffisamment leur voix pour bloquer ou retarder la ratification de ces instruments et leur transcription dans le droit interne.

Entre la fin du 20^{ème} siècle et le début du 21^{ème} siècle, les réflexions portant sur l'opportunité de restituer certains biens spoliés durant la colonisation ont progressivement rencontré davantage d'écho dans les sociétés du Nord. A la faveur d'un changement de paradigme insufflé par l'émergence d'acteurs de pays anciennement colonisés dans le champ des sciences humaines ainsi que sur les scènes artistiques et littéraires dominantes, les musées ont entamé un travail d'introspection, commençant à interroger leurs pratiques. On peut citer ici les exemples du festival « Melanesia 2000 » tenu en 1975 en **Nouvelle-Calédonie** et de l'exposition « Le Musée cannibale » présentée en 2002 en **Suisse**, au musée ethnographique de Neuchâtel. Les appels que les communautés sources lançaient depuis plusieurs décennies à la restitution de leur patrimoine commençaient à se faire entendre, bien que se heurtant toujours à nombre d'interrogations légales, économiques et opérationnelles auxquelles les États dépositaires n'étaient pas encore prêts à accorder leur pleine attention. Par exemple, la **Nouvelle-Calédonie**, qui avait commencé à se livrer à l'établissement de son Inventaire du patrimoine Kanak dispersé au début des années 1980 déjà, parvenait à faire de la restitution de certains éléments de son patrimoine l'une des revendications phares de la signature des accords de Matignon en 1998. Elle a toutefois attendu jusqu'en 2014 pour que la tête du Grand Chef Ataï lui soit restituée, conformément à ses demandes répétées.

Ce n'est toutefois que depuis une dizaine d'années que la restitution de biens culturels spoliés durant la colonisation trouve pleinement sa place à l'agenda politique. Dans les pays du Nord, certaines initiatives muséales ont su mettre en exergue le rôle prédominant joué par les institutions culturelles européennes à l'époque coloniale : de l'exposition collaborative « Kanak, l'Art est une Parole », présentée au musée du quai Branly entre 2013 et 2014, à l'exposition « *ReThinking Collections* » présentée à l'AfricaMuseum en **Belgique** en 2024, en passant par l'exposition « le passé colonial du Luxembourg » présentée en 2022 au Musée national d'Histoire et d'Art du **Luxembourg**, les exemples ne manquent pas. Dans les territoires anciennement colonisés, les efforts soutenus des musées nationaux pour récupérer leur patrimoine auprès des institutions muséales occidentales, à l'instar du Musée national du **Cambodge**, commencent également à porter leurs fruits. Sur la scène internationale, l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones a également contribué à ce nouvel élan. Les revendications culturelles des peuples concernés s'affirment toujours plus et rencontrent un plus large répondant par les musées. Certains d'entre eux ont d'ailleurs mis en place des politiques particulièrement volontaristes en matière de restitutions, comme il est possible le constater au **Canada**. En parallèle à cette prise de conscience de la nécessité de restituer, des mouvements sociaux suffisamment forts pour bousculer les consciences ont également conduit, dans de nombreuses sociétés du Nord, à l'amorce d'un travail de mémoire sur l'implication des uns et des autres dans le projet colonial.

Sur les plans politiques nationaux, on s'aperçoit désormais qu'aussi complexe soit-elle, la question des restitutions n'est pas insoluble. La volonté des États de s'y confronter se traduit par les ratifications toujours plus nombreuses des instruments internationaux en matière de protection de lutte contre le transfert illicite de biens culturels. La valeur ajoutée qu'apporte sur la scène internationale l'image d'un commerce de l'art à la vocation éthique et responsable n'a pas échappé aux États jadis soucieux de préserver les intérêts des marchands d'art ; ceux-ci font désormais de la ratification des instruments internationaux pertinents l'un des éléments phares de leur diplomatie culturelle. La volonté de renforcer leur image sur la scène internationale a par exemple clairement plaidé en faveur de la ratification, par le **Luxembourg** et par la **Suisse**, de la Convention de l'Unesco de 1970. C'est toutefois à la lumière des législations d'application de ces textes que l'on mesure au mieux l'adhésion des États aux objectifs poursuivis par ceux-ci : en effet, certains d'entre eux ont choisi d'intégrer, à leur loi d'application de la Convention de l'Unesco de 1970, certains éléments pourtant beaucoup plus

controversés de la Convention d'Unidroit. C'est notamment le cas de la **Belgique** qui est en train de légiférer en la matière, et de la **Suisse**.

Conscientes des limites de ces textes sur la restitution du patrimoine spolié durant la colonisation, certaines autorités nationales se livrent de plus à des réflexions portant sur l'élaboration d'un cadre légal spécifique à cette époque. Parmi les récentes initiatives gouvernementales et parlementaires en la matière, on peut citer l'adoption en **Belgique** de la loi du 30 juin 2022 reconnaissant le caractère aliénable de biens liés au passé colonial ; le projet de loi sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones, avorté de peu au **Canada** en 2019 du fait de la dissolution du Parlement ; la publication en **France** en novembre 2018 du rapport de Felwine Sarr et de Bénédicte Savoy sur la restitution du patrimoine culturel africain ; le projet de diffusion en ligne de biens culturels ayant potentiellement été spoliés par le Musée national d'Histoire et d'Art au **Luxembourg** ; ou encore, le renforcement depuis 2018 du soutien étatique financier à la recherche en provenance applicable aux biens culturels spécifiquement spoliés dans le contexte colonial en **Suisse**. D'autres exemples illustrent la volonté des États de dépasser des obstacles considérés par le passé comme infranchissables, à l'instar du principe de l'inaliénabilité des collections publiques ancré dans certaines législations nationales. La **Belgique** a ainsi su lever sans ambages ce principe à la faveur de la loi du 30 juin 2022, laquelle permet la restitution de certains éléments de son patrimoine à la RDC. Si la **France** n'a pas opté pour un remaniement de son code du patrimoine, on assiste néanmoins à des restitutions toujours plus nombreuses opérées sur la base de moyens permettant de contourner le principe de l'inaliénabilité des collections publiques. Les restitutions prennent alors par exemple la forme de prêts de longue durée, à l'instar de la restitution de la tête de la statue Harihara au **Cambodge** ou du sable d'El Hadj Oumar Tall au Sénégal. Celles-ci font l'objet, à l'issue d'une période de plusieurs années, d'un vote de sanction du Parlement permettant le don de ces œuvres, les craintes du législateur ayant été apaisées.

De manière générale, en dépit de ce tournant politique très attendu des peuples anciennement colonisés, on observe que les inquiétudes longtemps exprimées par les acteurs culturels de voir les collections des musées se vider se révèlent infondées. Par exemple, de l'aveu mêmes des autorités congolaises, la restitution d'une partie du patrimoine du pays spolié dans le contexte colonial par la **Belgique** se doit d'être opérée de manière « organisée » ; la proposition du Musée national d'Histoire et d'Art du **Luxembourg** visant à restituer certains biens assurément spoliés au musée national de Dar es Salam est pour sa part, pour l'heure, restée sans réponse officielle. La **Nouvelle-Calédonie**, qui a mis au point dès 2011 un « inventaire raisonné » des biens qu'elle souhaite récupérer, n'a pour sa part pas pour ambition de récupérer en ses terres l'ensemble du patrimoine dont elle a été spoliée, jouant même à une certaine période, d'une diplomatie culturelle exercée par le biais des « Objets ambassadeurs ».

L'embellie actuelle en matière de restitution ne doit toutefois pas occulter la présence de difficultés récurrentes. Parmi celles-ci, l'insuffisance, voire l'absence de cadres légaux nationaux appropriés aux spoliations coloniales, ainsi que les coûts élevés et les compétences spécialisées que requiert la recherche en provenance figurent en bonne place ; en la matière, ce qui vaut pour les détenteurs de biens potentiellement spoliés vaut aussi pour les éventuels récipiendaires de ces biens.

Ainsi, malgré la tendance des gouvernements à s'emparer de la question de la restitution des biens spoliés durant la colonisation, de nombreuses lacunes juridiques subsistent encore. Par exemple, le **Canada** ne dispose toujours pas, à l'heure actuelle, d'une législation fédérale applicable à la restitution du patrimoine volé aux peuples autochtones. La section québécoise indique d'ailleurs qu'en l'absence d'un tel cadre, chaque processus prend une forme unique

qui peut potentiellement achopper en raison de vides juridiques. Il convient une fois de plus de relever ici l'engagement conséquent des institutions muséales canadiennes qui, par le biais de l'Association des musées canadiens, a publié en 2022 un état de la situation nationale qui appelle notamment à l'adoption d'une législation solide pour soutenir le rapatriement des biens et des ancêtres autochtones. En **France**, le rapport de la mission d'information du Sénat du 16 décembre 2020 sur les restitutions des œuvres d'art propose la création d'un Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour des biens culturels extra-européens appartenant aux collections publiques et pointe du doigt les limites des procédures actuelles consistant à voter des lois de restitution au cas par cas ; il invite donc à repenser le cadre légal global de ces restitutions. L'absence de répondant de la part de certains pays auxquels le **Cambodge** a adressé des demandes de restitution, ainsi que la coopération parfois difficile avec certains musées, illustrent également les inconvénients engendrés par l'absence de dispositifs contraignants applicables aux restitutions de biens spoliés avant l'adoption de la Convention de l'Unesco. L'établissement d'un cadre légal solide est en effet de première importance tant dans les pays dépositaires de biens, que dans les pays qui pourraient en être les bénéficiaires : dans d'autres circonstances, la **Roumanie** a payé un lourd tribut du vide juridique laissé le temps de quelques années par le gouvernement de transition ayant succédé à la période Ceausescu, ce qui avait permis aux collectionneurs étrangers de déposséder le pays d'éléments importants de son patrimoine. Ces exemples plaident en faveur de l'élaboration de cadres juridiques nationaux plus contraignants. A cet égard, le cadre légal ambitieux dont s'est dotée la **Belgique** pour répondre à la nécessité de restituer à la RDC certains éléments de son patrimoine fait sans conteste figure d'exemple.

Au vu de ce qui précède, nous ne saurions trop encourager les États à se doter d'un cadre légal solide permettant non seulement de protéger leur propre patrimoine, mais également de rendre la restitution de biens spoliés plus contraignante. En la matière, l'adhésion à la Convention de l'Unesco de 1970 et la ratification de celle-ci marque sans doute une étape importante. Toutefois, cette adhésion devrait être accompagnée par l'élaboration de lois d'application orientées vers les spécificités nationales et par la conclusion d'accords bilatéraux, toujours plus nombreux, portant sur l'importation et le retour de biens culturels avec d'autres États - à la condition, bien sûr, que ceux-ci aient également adhéré au traité international. L'adhésion à la Convention d'Unidroit permet, elle, de renforcer l'engagement des États en atteignant la sphère du droit privé. A elles seules, ces mesures ne suffisent toutefois pas à aborder la problématique des biens culturels spoliés durant le contexte colonial. Pour ce faire, les États se doivent encore d'élaborer une législation apte à dépasser le principe de la non-rétroactivité des textes internationaux et adaptée aux circonstances historiques particulières ayant conduit aux transferts massifs de biens culturels durant la colonisation.

L'autre défi sur lequel les restitutions butent relève des difficultés inhérentes à la recherche en provenance, discipline aussi coûteuse que scientifiquement complexe. Par exemple, le **Cambodge**, dont le ministère de la Culture et des Beaux-Arts travaille pourtant sans relâche au traçage des biens qui ont été exportés illégalement vers d'autres pays et à l'établissement de preuves, pointe du doigt un certain nombre de difficultés à documenter et détailler l'historique des biens que le pays revendique. Au **Canada**, l'absence de soutien étatique et de personnel spécifiquement formé à la discipline de la recherche en provenance a conduit, par le passé, à des erreurs qui n'ont jusqu'à ce jour pas encore pu être intégralement réparées. En **France**, aussi volontariste que soit la politique gouvernementale actuelle en matière de restitution du patrimoine africain spolié, le soutien étatique à la recherche en provenance n'en n'est encore qu'à ses balbutiements et reste principalement limité aux œuvres spoliées par le régime nazi. Le rapport susmentionné de mission d'information du Sénat préconisait d'ailleurs un renforcement de ce soutien. *A contrario*, la **Suisse** a su se doter d'une politique financière gouvernementale ambitieuse en la matière, qui présente l'originalité de proposer un soutien

non seulement aux institutions muséales, mais également aux personnes privées qui souhaitent restituer des biens acquis de bonne foi. L'intervention du gouvernement a notamment permis la création récente d'une association spécialisée en recherche en provenance, de même qu'elle a permis la mise en place de travaux coopératifs avec les communautés sources – nous y reviendrons. En **Belgique** aussi, le gouvernement fédéral a décidé, le 30 juin 2022, d'affecter 2,4 millions d'euros sur quatre ans au renforcement des études de provenance des collections du Musée royal de l'Afrique centrale (AfricaMuseum). La mise en place de politiques publiques solides en matière de restitution semble ainsi être favorisée par l'octroi d'un soutien financier étatique aux institutions muséales et aux collectionneurs privés soucieux d'entreprendre un travail de recherche de provenance applicable aux biens issus d'un contexte discutable.

S'il est aisé de recommander aux États de se doter de législations contraignantes qui permettent de faciliter les restitutions et de s'engager davantage dans le soutien à la recherche en provenance, force est toutefois de constater que dans la situation actuelle, les systèmes légaux et législatifs propres aux restitutions divergent énormément selon les contextes nationaux. Le 3 décembre 1998, afin de lever les obstacles inhérents à cette situation et d'accélérer les restitutions de biens spoliés à l'époque du national-socialisme, 44 États ont approuvé les Principes de la Conférence de Washington sur l'art confisqué par les nazis. Opérée sur une base non contraignante, l'application de ces principes a conduit à lever le voile sur l'importance des spoliations commises dans le cadre de l'holocauste. Elle a également permis de dégager des solutions permettant de traiter de manière « juste et équitable » la question des biens culturels ciblés par ces spoliations et de procéder, dans la mesure du possible, à certaines restitutions. Nous pouvons aisément imaginer l'application de certains de ces principes au traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation. A leur article I, les principes de la Conférence de Washington préconisent l'identification de l'art spolié par les nazis, élément dont il est aussi question s'agissant des biens culturels spoliés durant la colonisation. Ce travail soulève diverses questions, dont celle de la traçabilité des biens ciblés tant en ce qui concerne leur quantité que les acteurs impliqués, la dissémination, la situation particulière du contexte historique, voire encore les difficultés psychologiques qui surgissent lorsqu'il s'agit de faire la lumière sur cette période de l'histoire. Deux autres articles prévoient de faciliter l'accès des archives aux chercheurs (art. II) et de mettre à disposition des ressources financières et en personnel pour améliorer l'identification des biens spoliés (art. III). L'article IV souligne pour sa part que des lacunes ou des ambiguïtés inévitables concernant la provenance des biens du fait du rapport de force contextuel dans lesquelles ils ont été déplacés se doivent d'être prises en compte ; le doute devrait ainsi plutôt tendre vers les restitutions (art. IV). Nous l'avons vu, la mise en place récente de certaines initiatives nationales permettant de traiter la question des biens culturels spoliés durant la colonisation tendent déjà vers l'application de ces principes ; en l'absence de telles initiatives, les acteurs impliqués appellent de leurs vœux la mise en place de solutions similaires, qui leur permettrait de surmonter les nombreux écueils inhérents au traitement délicat des biens issus d'un contexte hautement problématique.

L'article VI des Principes de la Conférence de Washington appelle en outre à la constitution de registres centralisant les informations récoltées dans le cadre des travaux de recherche de provenance de manière à encourager les personnes concernées par une spoliation à faire une demande de restitution. Cette disposition vise aussi à faciliter, par la transparence, l'identification des personnes ou des peuples spoliés. Là aussi, ce qui est préconisé dans le cadre de l'art spolié à l'époque du national-socialisme pourrait faire l'objet de recommandations dans le cadre du traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation. Les partenaires impliqués dans la restitution des biens coloniaux ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, dans la mesure où nombre d'entre eux mettent en place de telles

pratiques. Au **Luxembourg**, le Musée national d'Histoire et d'Art a ainsi opté pour l'exposition, sur une plateforme en ligne, des objets pour lesquels un contexte de spoliation est probable ; cette démarche doit permettre à toute victime de spoliation d'entreprendre une demande de restitution. L'inventaire du patrimoine Kanak dispersé mis en place par la **Nouvelle-Calédonie** recouvre aujourd'hui une multitude d'objets Kanak, recensés dans une centaine de musées hors du territoire calédonien. Les collections inventoriées sont disponibles en ligne, sur le site internet du musée de Nouvelle-Calédonie. En **Suisse**, le gouvernement a été chargé par le parlement de soutenir et de coordonner, en collaboration avec d'autres partenaires, la mise en place d'une banque de données en ligne pour la recherche en provenance des biens culturels.

Les principes de la Conférence de Washington appellent par ailleurs à ne ménager aucun effort pour retrouver les propriétaires et ayants-droits des œuvres spoliées par les nazis. Dans le contexte du national-socialisme ce travail s'avère déjà complexe au vu du nombre de victimes engendré par l'holocauste et, dans bien des cas, de l'absence de descendance directe de celles-ci. Le contexte colonial apporte toutefois une difficulté supplémentaire. La restitution de dépouilles auprès des descendants peut certainement dicter les principes éthiques conduisant la recherche en propriété. En revanche, s'agissant d'autres biens culturels, il convient de tenir compte du fait que dans de nombreux cas, les frontières délimitant les territoires de jadis ne sont plus les mêmes à l'époque actuelle. De plus, celles-ci n'ont eu de cesse d'être définies selon des perspectives européennes répondant très peu aux réalités socio-culturelles des populations autochtones. Dans de tels cas, la recherche en propriété se doit donc indissolublement d'intégrer dans ses travaux les représentants des peuples qui seront les potentiels récipiendaires des biens ; à défaut, une restitution peut, de manière maladroite, reproduire une vision européocentriste contribuant une fois de plus, sur le terrain, à la formation de tensions socio-politiques entre les peuples. Chaque processus de restitution implique par ailleurs de se livrer à une réflexion sur des questions telles que « comment tenir compte du regard européen qui, pendant des décennies, a fait de [certaines collections] des « objets de musée », classés, étudiés et interprétés dans des logiques d'abord coloniales (trophées), puis ethnographiques (témoins d'une ethnie), enfin esthétiques (beauté, originalité des formes) ? Comment les replacer dans les systèmes de sens et de créativité des pays [récipiendaires], dans la fabrique de savoirs non occidentaux ? Comment faire adopter ou réadopter par les sociétés [...] contemporaines des pièces qui pour beaucoup, malgré leur longue absence, ne sont pour elles pas devenues des objets passifs mais sont restées des entités agissantes, des pièces « chargées » voire des acteurs qui ordonnent la société autour d'elles ? Que faire de ces statues, textiles, éléments d'architecture enrichis (ou appauvris) par des années d'exposition et d'interprétation européennes (ou, lorsqu'ils sont restés dans des réserves, par des décennies de non-usage et d'oubli) ?¹¹³ ». La RDC et la **Belgique** ont bien perçu ces enjeux lors de la négociation récente de leur accord bilatéral de coopération scientifique et culturelle. L'accord prévoit ainsi la mise en place d'une commission mixte composée d'experts des deux pays, chargée d'évaluer les demandes et les modalités des restitutions. En **Suisse**, l'initiative muséale « Bénin Suisse », soutenue financièrement par le gouvernement, mise également sur l'expertise nigérienne qui, seule, permet d'élaborer un récit alternatif de l'histoire telle qu'on la connaît, de définir la finalité des biens restitués, mais également d'approfondir les connaissances que l'on a des modes de fabrication des objets et de l'utilité de ceux-ci. En **France**, l'exposition « Kanak : L'Art est une parole » que nous évoquons plus haut relève d'une dynamique coopérative semblable. En effet, guidée par volonté que ce soit les Kanak eux-mêmes qui assurent au public la voie de la compréhension de leur monde et de leur vision, la préparation de cette exposition a été l'occasion d'une vaste coopération culturelle entre partenaires calédoniens et métropolitains. Des stagiaires calédoniens, notamment du musée de Nouvelle-Calédonie, de l'Agence de développement de

¹¹³ Bénédicte Savoy, « A qui appartient la beauté ? », La Découverte, 2024, pp. 228-229.

la culture kanak et de la direction de la culture de la province Nord ont pu être formés aux méthodes et techniques d'inventaire du patrimoine dans ce programme. Autre exemple, la **Nouvelle-Calédonie**, qui a marqué sa volonté de rééquilibrage du récit national en développant le concept d'« Objets ambassadeurs » : dans le cadre de ce dernier et indépendamment de la question délicate du transfert de propriété, les communautés à l'origine des biens exposés interviennent dans la présentation de ceux-ci en dictant les principes muséographiques en vertu de leur expérience. Ce faisant, elles forment leur propre récit de l'Histoire. Par ailleurs, par un habile retournement de la situation, ce sont en quelque sorte elles qui « prêtent » leurs biens aux institutions muséales du Nord, et non l'inverse. Outre la modification substantielle portée par l'émergence de telles collaborations scientifiques au récit dominant du passé, il convient de relever à quel point celles-ci questionnent les idées établies que l'on a sur les restitutions. Jusqu'à présent, celles-ci étaient perçues comme un transfert physique de biens s'opérant unilatéralement des sociétés du Nord vers celles du Sud. Le fait de concevoir un transfert de propriété selon lequel les pays du Sud prêteraient, sous quelque forme que ce soit, leurs biens culturels aux pays du Nord bouleverse profondément les rapports de force établis.

Appliquées au contexte colonial, les restitutions ouvrent ainsi de nouvelles perspectives de recherche basées sur une approche collaborative. Elles ne doivent dès lors plus être considérées comme un aboutissement, mais comme une étape dans un vaste processus conduisant à une modification des perspectives et à un échange de savoirs entre les communautés sources et les communautés dépositaires de biens. En soutenant de tels processus coopératifs, voire en s'engageant dans le cadre de ceux-ci, les États ont l'occasion de témoigner de leur volonté commune de procéder à un rééquilibrage des rapports de pouvoir qui s'inscrivent encore trop souvent dans une logique néocolonialiste. Ce faisant, ils témoignent également de leur volonté de pacifier les rapports sociaux entre les peuples. En modifiant la perception commune que dépositaires et bénéficiaires ont des biens culturels ciblés par une restitution, c'est l'acceptation commune de la notion d'« identité » que l'on conteste. Les biens culturels ne sont en effet plus les vecteurs d'une identité perçue comme figée, cloisonnée et donc propre à encourager des sociétés repliées sur elles-mêmes ; ils deviennent les vecteurs d'une identité dont le caractère nécessairement hybride est enfin reconnu. Ces nouvelles formes de coopération scientifique et culturelle forment ainsi le prérequis à la recherche d'une « solution juste et équitable » aux problèmes posés par les spoliations coloniales, objectif ayant également guidé l'action des États qui ont adopté les principes de la Conférence de Washington (articles VIII et IX). Elles sont par ailleurs sans conteste de nature à régler les différends relatifs à la question du droit de propriété des biens restitués, lesquels, nous l'avons vu, font appel à des solutions variées et novatrices. Pour ce faire, il convient toutefois que la composition des organes chargés de recenser les biens spoliés et de régler les questions ayant trait aux restitutions soit équilibrée. C'est d'ailleurs aussi ce que préconisent, à leur article X, les principes de la Conférence de Washington.

En conclusion, nous ne saurions trop insister sur le fait que lorsque l'on évoque les biens culturels spoliés durant la colonisation et la restitution de ceux-ci, « on parle d'objets ou de collections vivantes dans une histoire qui est vivante et où il faut absolument tenir compte des partenaires et de leur histoire. Il y a une histoire là-bas, il y a une histoire ici, et il y a l'histoire qui continuera à s'écrire¹¹⁴ ».

¹¹⁴ Propos tenus par Isabelle Raboud-Schüle, Présidente de l'Association des musées suisses, lors d'une audition de la section suisse sur le thème de la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation, le 9 février 2022.